

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Adaptation du code minier aux départements d'outre-mer. – Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3).

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Yvon Jacob, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6)

M. Georges Mesmin,
Mme Christiane Taubira-Delannon,
MM. Jacques Masdeu-Arus,
Jean-Pierre Kucheida.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 13)

Article 1^{er} (p. 13)

Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Kucheida, le président.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 15)

MM. Jean-Yves Le Déaut, le ministre.

Amendement n° 25 de Mme Taubira-Delannon :
Mme Christiane Taubira-Delannon, MM. le rapporteur,
le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 2.

Articles 3 et 4. – Adoption (p. 17)

Article 5 (p. 17)

ARTICLE 68 DU CODE MINIER (p. 18)

Amendement n° 13 de Mme Taubira-Delannon :
Mme Christiane Taubira-Delannon, MM. le rapporteur,
le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 1 rectifié de M. Bertrand et 27 de la
commission de la production : M. Jacques Masdeu-Arus.
– Retrait de l'amendement n° 1 rectifié.

MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amende-
ment n° 27.

ARTICLE 68-2 DU CODE MINIER (p. 19)

Amendement n° 14 de Mme Taubira-Delannon :
Mme Christiane Taubira-Delannon, MM. le rapporteur,
le ministre. – Rejet.

ARTICLE 68-5 DU CODE MINIER (p. 20)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le
ministre. – Adoption.

ARTICLE 68-6 DU CODE MINIER (p. 20)

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur.
– Retrait.

ARTICLE 68-7 DU CODE MINIER (p. 20)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le
ministre. – Adoption.

ARTICLE 68-8 DU CODE MINIER (p. 20)

Amendement n° 15 de Mme Taubira-Delannon :
Mme Christiane Taubira-Delannon. – Retrait.

Amendement n° 2 rectifié de M. Bertrand : MM. Jacques
Masdeu-Arus, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

ARTICLE 68-9 DU CODE MINIER (p. 21)

Amendement n° 3 de M. Bertrand : MM. Jacques Masdeu-
Arus, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

ARTICLE 68-10 DU CODE MINIER (p. 21)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le
ministre. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 68-10 DU CODE MINIER (p. 21)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le
ministre. – Adoption.

ARTICLE 68-11 DU CODE MINIER (p. 21)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le
ministre. – Adoption.

ARTICLE 68-13 DU CODE MINIER (p. 22)

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. –
Retrait.

ARTICLE 68-14 DU CODE MINIER (p. 22)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur,
le ministre. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 68-16 DU CODE MINIER (p. 22)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur,
le ministre. – Adoption.

ARTICLE 68-18 DU CODE MINIER (p. 22)

Amendement n° 22 de M. Kucheida : MM. Jean-Pierre
Kucheida, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 26 de Mme Taubira-Delannon :
Mme Christiane Taubira-Delannon, MM. le rapporteur,
le ministre. – Adoption.

Amendement n° 16 de Mme Taubira-Delannon : MM. le
rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE 68-19 DU CODE MINIER (p. 23)

Amendement n° 17 de Mme Taubira-Delannon :
Mme Christiane Taubira-Delannon, MM. le rapporteur,
le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles 6, 7, 8 et 9. – Adoption (p. 23)

Article 10 (p. 23)

Amendement n° 21 de M. Kucheida : MM. Jean-Pierre
Kucheida, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 10.

Après l'article 10 (p. 24)

Amendement n° 24 de M. Mathus : MM. Jean-Pierre Kucheida, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 20 de M. Mathus : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre, Mme Christiane Taubira-Delannon, M. Jean-Pierre Kucheida. – Rejet.

Amendement n° 19 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 23 de M. Kucheida : MM. Jean-Pierre Kucheida, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Titre (p. 27)

Amendement n° 18 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 28)

M. Jean-Pierre Kucheida, Mme Christiane Taubira-Delannon.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 28)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Relations entre les administrations et le public.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 28).
M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.
M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, suppléant de M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 31)

MM. Pierre-Rémy Houssin,
Rémy Auchédé,
Alain Levoyer,
Bernard Derosier.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 36)

Article 1^{er} bis. – Adoption (p. 36)

Article 2 (p. 36)

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le président de la commission, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3, 4 et 5. – Adoption (p. 37)

Article 6 (p. 37)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le président de la commission, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 7, 8 et 9. – Adoption (p. 38)

Article 10 AA (p. 38)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le président de la commission, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 10 AA modifié.

Article 10 B. – Adoption (p. 39)

Article 10 C (p. 39)

Amendement n° 4 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le président de la commission, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 10 C.

Articles 10 D et 10. – Adoption (p. 40)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 40)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Districts et communautés de communes.** – Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 40).
M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.
M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, suppléant de M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 42)

MM. Bernard Derosier,
Alain Levoyer.

Clôture de la discussion générale.

Article unique. – Adoption (p. 43)

4. **Saisine pour avis d'une commission** (p. 43).
5. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 43).
6. **Dépôt de propositions de loi** (p. 43).
7. **Dépôt de rapports** (p. 44).
8. **Suspension des travaux de l'Assemblée** (p. 45).
9. **Ordre du jour** (p. 45).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

ADAPTATION DU CODE MINIER AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer (n^{os} 3399, 3449).

La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Mesdames, messieurs les députés, l'un de mes prédécesseurs à cette même tribune vous présentait, il y aura bientôt trois ans, un projet de loi réformant le code minier métropolitain.

Ce texte, promulgué le 15 juillet 1994, vous le connaissez parfaitement puisque vous avez bien voulu le voter, après lui avoir apporté un certain nombre de modifications fort utiles. Je n'y reviendrai donc pas, sinon pour affirmer que cette loi a constitué en quelque sorte le premier volet de la réforme que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui, une réforme dont l'objet est de rendre applicable aux départements d'outre-mer le code minier de la métropole.

Dans ces départements, ou plutôt dans celui de la Guyane, qui, seul, dispose de réelles ressources minières, s'applique une réglementation quelque peu ancienne, remontant à 1955, et qui ne respecte pas, malgré la loi de départementalisation de 1946, le principe constitutionnel selon lequel les lois de la métropole sont directement applicables dans les départements d'outre-mer. Étendre la loi métropolitaine à ces départements ne correspond pas, vous le comprendrez donc, à un simple scrupule de juriste sourcilieux.

Les départements d'outre-mer disposaient d'une réglementation autonome, fixée par le décret du 20 mai 1955, et donc laissée à l'écart des réformes qui ont modifié le code minier : effectivement, si l'on excepte le régime des carrières, aligné sur celui de la métropole en 1977 puis naturellement incorporé dans celui des installations classées avec la loi du 4 janvier 1993, les lois minières de 1970, 1977 et 1994 ont exclu les départements d'outre-mer de leur champ d'application par disposition spéciale.

De ce fait, le décret de 1955 n'a pas bénéficié des apports successifs de ces lois, notamment en ce qui concerne la prise en compte de l'environnement, la consultation du public, l'amélioration des procédures ou bien encore l'évolution des pratiques en matière pénale. De tous ces apports, donc, la Guyane bénéficiera naturellement par l'extension du code minier métropolitain, plus exactement de son livre I^{er} qui détermine le « régime général » applicable aux substances de mines. Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi.

Il a également paru nécessaire d'apporter quelques adaptations au code minier métropolitain. Elles tendent à prendre en compte les particularités de l'exploitation aurifère en Guyane et ne s'appliqueront donc qu'aux départements d'outre-mer. L'une de ces adaptations visant à instituer une commission départementale des mines est même une avancée par rapport à la loi minière métropolitaine.

Une des particularités de la Guyane est la présence d'artisans-mineurs. La réglementation actuelle ne leur est pas adaptée. Leurs capacités techniques et financières sont insuffisantes pour leur accorder permis et concessions. L'orpaillage s'exerce donc sans véritable titre minier, l'administration tolérant que l'artisan ne possède qu'une autorisation personnelle minière.

Cette situation précaire n'a pas posé trop de problèmes lorsque l'activité vivait, mais il n'en est plus de même aujourd'hui. Les artisans ont besoin d'un régime adapté à leurs activités et qui leur garantisse des droits sûrs et reconnus. C'est pourquoi – et il s'agit là de la première des trois adaptations majeures envisagées par le dispositif – le projet de loi qui vous est soumis prévoit la création d'un titre minier spécifique, prioritairement mais non exclusivement réservé aux artisans – titre qui prend le nom d'autorisation d'exploitation.

J'évoquerai maintenant la deuxième innovation du projet de loi : le permis d'exploitation. Celui-ci a été supprimé du code minier métropolitain en 1994, mais il demeurait dans les départements d'outre-mer. Il paraît indispensable de le maintenir pour ceux-ci.

En effet, lors des nombreuses et fructueuses consultations qui se sont déroulées, notamment à Cayenne, au cours de l'élaboration de ce projet, une revendication permanente a été présentée : la réduction des délais d'instruction.

Vous le savez, instruire une demande de concession – qui, en fait, est le seul titre d'exploitation en métropole actuellement – suppose un long cheminement depuis l'instruction locale de la demande jusqu'à l'examen du décret en Conseil d'Etat. Il faut étudier le dossier, le faire compléter, réaliser l'enquête publique minière, consulter le Conseil d'Etat puis, avant l'arrêté préfectoral d'ouverture des travaux, procéder à une nouvelle instruction, comportant également une enquête publique au titre de l'environnement.

Une telle procédure ne saurait être adaptée aux petits gisements. Elle pénalise particulièrement les petites et moyennes entreprises qui ne sont pas adossées à de puis-

sants groupes miniers, comme le rapporteur, M. Yvon Jacob a pu l'entendre des représentants des PME minières guyanaises.

Ces entreprises, une dizaine environ, parfois installées de longue date, assurent actuellement, par leur activité, les trois quarts de la production d'or de la Guyane. Le permis d'exploitation nouveau, d'une durée de cinq ans, prolongeable d'autant à deux reprises, leur est destiné. Afin de réduire les délais engendrés par la double procédure que je viens de rappeler à propos de la concession, une seule enquête sera réalisée à la fois pour l'octroi du titre et l'ouverture des travaux. Ce dispositif devrait permettre de réduire les délais d'instruction de plusieurs mois par rapport à ceux nécessaires pour une concession tout en respectant les nécessaires prescriptions environnementales.

Bien entendu, pour le bon fonctionnement de cette procédure, les entreprises devront présenter, avec la demande de permis, un dossier d'ouverture de travaux en bonne et due forme. Dans le cas contraire, à leur convenance, la double procédure sera conduite intégralement. Ce dispositif requiert un aménagement de l'article 83 actuel du code minier, auquel il sera procédé par décret en Conseil d'Etat.

Le régime de la concession, tel qu'il est prévu depuis la publication de la loi minière du 15 juillet 1994, sera étendu sans modification aux départements d'outre-mer.

Ce titre est bien adapté à l'exploitation des gisements d'or primaire, qui nécessite d'importants travaux de recherches, des méthodes modernes et donc des investissements considérables. Par ailleurs, les concessions de durée illimitée expirent, comme en métropole, en 2018, sous réserve de prolongation ; celle-ci est de droit en cas d'exploitation. De fait, les concessions visées par cette disposition sont peu nombreuses en Guyane : vingt-huit très exactement. Certaines sont exploitées, les autres font l'objet de travaux de recherches.

A la suite des chocs pétroliers, et dès 1975, le Gouvernement a relancé la prospection par un inventaire minier du sous-sol de la métropole, de la Guyane et des territoires d'outre-mer. Les travaux de géologie et d'exploration minière, réalisés dans ce cadre par le Bureau de recherches géologiques et minières en Guyane pendant vingt ans ont considérablement fait progresser la connaissance du potentiel minier de ce département.

Les principaux résultats obtenus concernent l'or avec, au total, une quinzaine de sites proposés à la profession. Ceux-ci ne sont évidemment pas des gisements d'or « clé en main » mais des indices que les investisseurs miniers devront confirmer et développer, pour les conduire éventuellement jusqu'au stade de l'exploitation, moyennant un effort financier important.

J'ai successivement abordé la situation des artisans, celle des PME et des grands opérateurs miniers. A chacun d'eux correspond une catégorie de titre minier, toutefois sans exclusive ; c'est-à-dire qu'une grosse société pourra solliciter un permis d'exploitation, une petite entreprise une concession et l'artisan efficace, passer au stade supérieur.

Une autre innovation du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre concerne la cohabitation entre opérateurs miniers de catégories différentes, plus spécialement entre artisans et grands opérateurs.

Dans le but de permettre la coexistence d'une activité d'orpaillage avec le développement d'une exploitation industrielle, le projet de loi a prévu la possibilité d'accor-

der des autorisations d'exploitation à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherches, voire d'un titre d'exploitation.

Compte tenu du caractère exclusif des droits conférés par les titres – c'est un principe fondamental de notre législation minière –, il est nécessaire que cette opération, pour se dérouler dans de bonnes conditions, reçoive l'agrément du premier titulaire et puisse opérer un transfert de responsabilités à la charge du détenteur de l'autorisation d'exploitation. C'est en ce sens que le Sénat a amendé le projet de loi. Il importe donc que des relations de confiance s'instaurent entre artisans et grands opérateurs pour assurer le bon fonctionnement de ce dispositif.

D'autres relations, d'ordre contractuel, pourront voir le jour. Et l'administration pourra aider à l'établissement de ce dialogue sur le fondement de dispositions réglementaires. L'administration veillera également à ne pas laisser geler des zones couvertes par un permis de recherches qui ne feraient pas l'objet de travaux miniers. A cet égard, un concessionnaire, compte tenu du temps nécessaire pour mettre en œuvre un projet d'exploitation, pourra toujours laisser travailler sur sa zone des artisans dans le cadre d'un contrat de droit privé.

J'en viens maintenant, et ce sera le terme de mon intervention, à l'un des points essentiels du projet : la commission des mines.

Les concertations locales ont fait apparaître deux fortes préoccupations de la part des élus locaux. D'une part, de plus fortes retombées économiques et fiscales pour la Guyane, d'autre part, le souhait bien légitime d'être associés aux décisions minières.

Sur le premier point, hormis les conséquences en termes d'investissements, de développement de services et de créations d'emplois que je viens d'évoquer, je dois vous dire, mesdames, messieurs les députés, au risque de décevoir votre attente, que le projet de loi ne comporte aucune disposition de nature fiscale. En effet, ce volet de la réforme a été confié à mes collègues des finances et de l'outre-mer et sera discuté prochainement.

Sur le second point, il s'agit d'instituer une instance de concertation qui donnera à l'Etat un avis sur les demandes de titres miniers. La loi de 1993 a créé les commissions départementales des carrières dont le fonctionnement est satisfaisant. La future commission des mines, qui ne serait installée qu'en tant que de besoin dans chaque département, c'est-à-dire s'il y a une activité minière, s'inspire donc de la commission des carrières quant à sa composition et quant à son fonctionnement. Elle réunira autour du préfet les représentants de la région, du département et des maires, des exploitants de mines et des associations de protection de l'environnement. Y siègeront également une personne qualifiée dans le domaine de l'exploitation minière et des représentants des services de l'Etat. Outre des avis motivés sur les dossiers individuels, cette instance sera invitée à se prononcer sur toute question intéressant l'activité minière.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, rapidement évoqués les grands axes du projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui.

En conclusion, je voudrais mettre l'accent sur l'excellent climat dans lequel se sont déroulées, tant à Cayenne qu'à Paris, les nombreuses concertations qui ont jalonné l'élaboration de ce texte.

A diverses reprises, notamment en juin 1995 lors de la présentation des résultats de l'inventaire, mes collaborateurs se sont rendus en Guyane pour procéder à des auditions de tous ceux qui participent à l'exploitation minière

et au développement économique de la région. Cette concertation relative au projet de loi sera poursuivie par une consultation locale autour des textes réglementaires d'application, une fois la loi votée – si telle est votre volonté.

Plusieurs membres du conseil général des mines ont fait de même ainsi que des représentants du ministre de l'outre-mer. Je tiens à remercier pour leur aide efficace tous ceux qui ont participé à cette concertation.

Tous ont été écoutés, artisans, PME, grands opérateurs, fonctionnaires publics, élus locaux et représentants des organismes économiques ou sociaux. Une grande réunion, tenue à Paris le 22 novembre 1995 sous l'égide de l'outre-mer, a permis de faire le point sur les avis des uns et des autres. Je puis vous affirmer qu'aucune opinion n'a été occultée ou évincée *a priori*.

Notre objectif a été de rechercher une voie moyenne et équilibrée entre les divers intérêts en présence, susceptible de favoriser la relance de l'exploitation minière, au service de la Guyane et dans le respect de l'environnement. Je m'en remets à votre jugement pour savoir si cet objectif a été atteint.

Pour terminer, je tiens à remercier tout particulièrement et à féliciter M. le député Yvon Jacob, pour l'excellent rapport qu'il a réalisé en concertation étroite avec les services de l'Etat, l'ensemble de la profession et les députés de Guyane, Mme Christiane Taubira-Delannon et M. Léon Bertrand. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Yvon Jacob, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Vous venez, monsieur le ministre, de faire une description très complète du projet de loi qui nous est soumis. Aussi essaierai-je d'être aussi bref que possible en rappelant que la loi du 15 juillet 1994 ne s'appliquant pas aux départements d'outre-mer, il s'agissait de combler ce manque, puisque la législation spécifique aux départements d'outre-mer, et en particulier le décret de 1955, ne convenait plus aujourd'hui, à bien des égards, à l'exploitation minière dans ces départements.

Il s'agit donc de replacer, avec les adaptations nécessaires, le droit applicable aux DOM dans le cadre général de la loi du 15 juillet 1994, de rénover et d'adapter aux conditions nouvelles le droit minier des départements d'outre-mer.

En réalité, en l'état actuel de nos connaissances minières, somme toute assez complètes, ce projet de loi s'applique à la Guyane et à un métal, l'or. C'est ce qui a amené la commission à refuser un certain nombre d'amendements qui tendaient à étendre le champ d'application du texte que nous examinons au territoire métropolitain. Elle a estimé devoir se borner à l'objet exact du projet de loi, qui est de légiférer pour les seuls départements d'outre-mer.

La commission s'est intéressée avec beaucoup d'attention au dispositif qui constitue le cœur et l'originalité du projet en discussion, à savoir l'organisation de la cohabitation des différents exploitants sur un même territoire et la création de titres miniers nouveaux ou rénovés, tels que les autorisations d'exploitations ou les permis d'exploitation dont vous avez décrit l'économie du système.

Dans un souci constant, la commission n'a pas souhaité remettre en cause l'équilibre exposé dans le projet de loi – et obtenu, vous l'avez souligné, après une concertation prolongée avec l'ensemble des acteurs intéressés par l'activité minière en Guyane.

C'est la raison pour laquelle elle a repoussé un amendement tendant à supprimer l'obligation de l'accord d'un détenteur de titres miniers pour la délivrance d'une autorisation d'exploitation située sur le périmètre du titre minier considéré.

Elle a également repoussé un amendement tendant à créer un permis d'exploitation nouveau pour l'exploitation de surfaces restreintes.

En revanche, elle a estimé nécessaire d'allonger la durée des autorisations d'exploitation de trois à quatre ans, corrélativement à la fixation par la loi des surfaces concernées, qui sont d'un kilomètre carré au maximum. Nous entendons bien que cette disposition pourrait être considérée comme relevant du pouvoir réglementaire. Mais il a paru à la commission indispensable, pour lever les ambiguïtés et les interrogations qui se sont fait jour chez certains exploitants, de déterminer par la loi ces éléments, l'augmentation et la fixation des surfaces envisagées entraînant, *ipso facto*, le besoin d'allonger la durée de l'autorisation d'exploitation.

Le rapporteur s'est également interrogé sur les responsabilités des différents acteurs en cas de superposition des titres. J'ai longuement examiné la question; et, à la lumière des explications qui m'ont été fournies et de la lecture exhaustive et aussi détaillée que possible du projet de loi, je crois pouvoir affirmer aujourd'hui que le problème est résolu et qu'il n'est nul besoin d'extension supplémentaire ni, par conséquent, d'amendement.

Le projet qui nous est proposé protège beaucoup mieux qu'auparavant les petits exploitants. C'était l'un de ses objectifs: il est atteint.

Le présent texte prend mieux en compte les questions d'environnement – un environnement particulièrement sensible dans ce département d'outre-mer – auxquelles sont très attentifs les deux élus de Guyane qui m'ont fait part de leurs préoccupations dans ce domaine. L'extension pure et simple des dispositions métropolitaines à leur département devrait les apaiser.

A n'en pas douter, le projet permettra également le développement d'une activité économique capitale pour la Guyane, puisqu'elle occupe au moins un millier de personnes, sans compter les travailleurs non déclarés qui ne sont pas sans créer quelque souci.

Et c'est sur ce point que je terminerai. Car si ce projet de loi apporte une réelle amélioration des conditions d'exploitation de l'or en Guyane, il ne résout pas tous les problèmes qui ne sont pas trictement miniers, même s'ils sont connexes à l'exploitation minière. Le projet de loi ne trouvera sa pleine efficacité que si l'Etat dégage les moyens nécessaires pour juguler l'exploitation clandestine dont on sait qu'elle est importante sans pouvoir la mesurer avec exactitude. Or une partie des ressources échappe ainsi au contrôle de l'Etat et, de surcroît, cette exploitation clandestine est certainement cause de déprédations importantes sur l'environnement.

Le projet ne résout pas non plus le problème de ce que l'on appelle la criminalité minière qui demeure importante dans un pays où les sites d'exploitation sont difficilement accessibles et fort éloignés des lieux d'habitation. Ce problème d'insécurité dans les sites miniers devra être

résolu dans les délais les plus brefs si nous voulons développer dans des conditions satisfaisantes l'exploitation minière en Guyane.

Enfin, et vous y avez fait allusion, monsieur le ministre, le projet de loi ne met pas en place, mais ce n'était peut-être pas son objet, la fiscalité nécessaire pour accompagner le développement de l'activité minière et faire en sorte que cette ressource non reproductible soit utilisée au mieux des intérêts de la Guyane. Nous aurions besoin de quelques apaisements à cet égard. Vous évoquez des dispositions à venir prochainement. Je les souhaite vivement afin que ce projet de loi, dont la paternité vous revient, puisse porter tous ses fruits. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si l'activité minière est plutôt déclinante en métropole, elle semble au contraire appelée à se développer en Guyane, notamment avec l'exploitation aurifère.

Or, paradoxalement, la législation minière applicable dans les départements d'outre-mer est relativement obsolète puisqu'elle date de plus de quarante ans. Elle est restée à l'écart de la modernisation du code minier, notamment en ce qui concerne la prise en compte de l'environnement et la consultation du public.

Notre rapporteur a donc raison de souligner l'urgence d'une réforme du régime minier applicable en Guyane, dès lors que se profilent des perspectives de développement pour l'extraction de l'or, qui est d'ailleurs déjà le deuxième produit d'exportation du département.

L'inventaire minier mené par le BRGM, bureau de recherches géologiques et minières, auquel j'ai eu l'honneur d'appartenir avant d'être député – entre 1975 et 1995 –, permet, en effet, des anticipations optimistes sur le potentiel aurifère de la Guyane, d'autant plus que les nouvelles méthodes d'exploitation permettent de considérer comme économiquement rentables des gisements à teneur assez faible, ce qui est souvent le cas en Guyane.

Il y a donc là une possibilité de développement économique intéressante pour ce département qui connaît malheureusement un taux de chômage très préoccupant puisqu'il dépasse 20 % de la population active.

Cette chance de développement, il faut sans doute la saisir et l'accompagner, mais il faut aussi essayer de l'encadrer.

L'adaptation du code minier s'est révélée un exercice plutôt délicat puisqu'il s'agissait de concilier, autant que faire se peut, les intérêts des différents exploitants actuels et futurs. Les groupes internationaux, seuls capables d'exploiter les gisements d'or primaire, doivent pouvoir investir en Guyane d'une manière sûre, les petites et moyennes entreprises doivent pouvoir développer leur activité dans les meilleures conditions et les artisans orpailleurs doivent pouvoir poursuivre la leur, mais dans le respect des règles de droit et de protection de l'environnement.

Le remplacement de l'autorisation personnelle minière, APM, par l'autorisation d'exploitation, AEX, représentera un progrès certain puisque, sans imposer aux artisans des

procédures trop lourdes, l'AEX permettra de mieux encadrer et contrôler leur activité désormais fixée sur un périmètre déterminé, dont la superficie pourrait être de l'ordre de 100 hectares, ainsi que le propose un amendement.

Une autre proposition originale du projet de loi concerne la superposition possible des titres miniers. Il s'agit ici d'organiser la cohabitation entre les artisans mineurs et les autres opérateurs miniers, ce qui paraît raisonnablement possible, puisque les artisans n'exploitent que l'or disponible dans les rivières, c'est-à-dire l'or alluvionnaire, et ne devraient donc pas gêner la recherche et l'exploitation pratiquées par les grandes compagnies.

Cette mesure permettra d'éviter le gel des ressources alluvionnaires sur les concessions des sociétés qui se consacrent à l'exploitation de l'or primaire.

Par ailleurs, la nécessité de discuter les modalités d'un accord devrait inciter les différents opérateurs à cohabiter de façon non conflictuelle dans le respect de leurs modes d'exploitation respectifs et de l'environnement.

Enfin – et cela me paraît très important –, ce projet de loi propose la création d'une commission départementale des mines qui émettra un avis sur les demandes relatives aux titres miniers.

Il est en effet essentiel, si l'on veut dépassionner les débats et éviter d'éventuelles réactions négatives de l'opinion, que les élus, les professionnels et les associations protectrices de l'environnement soient mieux informés et associés aux décisions en matière d'exploitation aurifère.

Reste le problème des moyens de contrôle à mettre en œuvre pour faire respecter la loi, lutter contre l'exploitation clandestine et assurer le respect des règles de protection de l'environnement.

La forêt équatoriale de Guyane constitue un espace naturel exceptionnel, qu'il ne faut pas laisser saccager. Les techniques d'extraction de l'or peuvent avoir des conséquences redoutables sur l'environnement si des précautions très strictes ne sont pas prises, notamment en ce qui concerne l'utilisation du mercure, qui pose des problèmes de pollution. Or la dispersion des exploitations au cœur de la forêt équatoriale rend les contrôles très difficiles, les seuls moyens d'accès aux sites étant l'hélicoptère – encore faut-il en disposer – ou la pirogue. Ayant moi-même remonté le Maroni en pirogue dans le cadre d'une mission parlementaire, je puis vous dire que c'est assez périlleux ! (*Sourires.*)

A l'évidence, l'Etat devra dégager des moyens substantiels en hommes et en matériels s'il entend faire respecter la loi sur les sites miniers. Il faut donc qu'il soit prêt à le faire.

Sous cette réserve, le groupe UDF votera ce projet de loi qui lui paraît équilibré et utile. Il devrait notamment permettre le développement maîtrisé d'une activité économique nécessaire à la Guyane, à condition toutefois que soit revue la fiscalité minière, de sorte que le département reçoive la juste rétribution de l'exploitation de ses ressources aurifères. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon, pour le groupe République et Liberté.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà réunis pour une heure environ – je vous agacera peut-être car je crains d'avoir à prolonger quelque peu le

débat sur certains points, mais je sais que vous me pardonneriez – afin de mettre la dernière main à ce projet de réforme minière.

Il y a consensus sur la nécessité de réviser les textes qui régissent l'exploitation aurifère en Guyane. Mais les motivations ne sont pas forcément les mêmes pour tous, et surtout elles ne sont pas nécessairement convergentes. Le processus de concertation lancé par le Gouvernement a été exemplaire. Il est donc permis de penser, monsieur le ministre, que vous-même, ainsi que votre collègue de l'outre-mer – et le Gouvernement tout entier qui a adopté ce texte en conseil des ministres – êtes parfaitement instruits de cette diversité de motivations.

Il fallait examiner dans quelle mesure elles pouvaient être conciliées. Pour cela, il m'a paru nécessaire d'étudier de près et l'exposé des motifs, et les rapports du Sénat et de l'Assemblée nationale. L'exposé des motifs, parce qu'il est censé nous éclairer sur les intentions du Gouvernement, les rapports parlementaires, parce qu'ils sont source de droit et qu'ils fournissent des points d'appui, des indications sur ce qui a servi de levier pour la rédaction des articles.

Mais charité bien ordonnée commençant par soi-même, j'exposerai d'abord mon opinion sur l'utilité d'un texte régissant l'activité minière et surtout ma propre conception des objectifs qu'il est supposé servir.

A mon sens, ces objectifs se résument à un seul : celui d'assurer un développement durable, nécessaire pour garantir les intérêts des générations futures.

Or, dans quel contexte sommes-nous en train de légiférer ? Le territoire dont il est question connaît un taux de dépendance, c'est-à-dire de couverture des importations par les exportations, variant entre 14 % et 20 %. C'est dire que, en dépit de ses ressources naturelles, il n'est pas en mesure d'assurer son autosubsistance, donc de nourrir sa population.

Les indicateurs sociaux y sont assez peu reluisants, qu'il s'agisse du chômage, du taux de couverture scolaire ou du taux de couverture sanitaire.

Quant à l'activité elle-même, elle consiste en fait à consommer du capital puisque que l'exploitation aurifère revient à procéder à la consommation finale d'une source de richesses. Autrement dit, il y a quelque paradoxe à parler de développement durable à propos de l'exploitation d'une ressource non durable. Il convient donc de poser très clairement le problème du respect de certains principes : principe de précaution, principe du « pollueur-payeur », principe d'équité.

En outre, facteur aggravant, cette activité altère deux éléments du patrimoine commun : la forêt primaire, reconnue comme siège de la biodiversité, et les cours d'eau, perturbés par les boues argileuses, l'accumulation de mercure et les dragues suceuses.

Face à toutes ces difficultés, nous ne pouvons qu'avoir des exigences fortes sur le respect des principes, au premier rang desquels celui de la transparence, une transparence indispensable pour concilier les intérêts de tous. D'abord, bien entendu, les intérêts à long terme de la société guyanaise. Mais aussi ceux des diverses catégories professionnelles qui ont naturellement des stratégies différenciées. Même si elles sont voisines, celles des artisans et des PME ne sont pas semblables. Pour ce qui est des opérateurs plus importants, telles que les sociétés multinationales, il convient également de distinguer les stratégies des sociétés dites « juniors », qui ont essentiellement un rôle de prospection et de valorisation des titres, et dont les résultats s'apparentent parfois à la spéculation

boursière, et des sociétés multinationales « séniors ». Ce point ne devrait pas manquer de soulever des débats passionnants... (*Sourires.*)

Face à ces positions de principe, examinons les moyens à mettre en œuvre : la mise en concurrence, l'enquête publique, un contrôle efficace et une fiscalité adaptée, qui est le mode de solidarité le plus classique. Autrement dit, il s'agit d'un dispositif législatif qui doit s'inscrire dans un schéma d'aménagement du territoire, qui tienne le plus grand compte du respect de l'environnement et du droit du travail et refuse toute spoliation, ce qui suppose la mise en place d'une fiscalité efficace et équitable.

A ce propos, justement, rien n'est prévu dans ce texte et l'exposé des motifs n'y fait aucunement allusion – vous en avez d'ailleurs convenu, monsieur le ministre et le rapporteur l'a relevé.

Je suppose, monsieur le ministre, que vous serez en mesure de nous dire ce qu'il est advenu du rapport Bois-sou, même si, comme vous nous l'avez indiqué, le ministère de l'outre-mer et le ministère des finances sont chargés d'élaborer un texte relatif à la fiscalité.

Ensuite, il importe de prendre en considération le niveau de l'emploi induit par cette activité. Sans entrer dans une querelle statistique, je dispose, monsieur le rapporteur, de chiffres officiels qui, manifestement, n'ont pas la même source que les vôtres. Il y aurait, en fait, 800 emplois concernés, dont un tiers seraient stables, soit moins de 300. Les mêmes documents nous révèlent une certaine redondance entre le souci d'alléger les procédures et celui d'accélérer l'exploitation, ce qui paraît disproportionné au regard de l'emploi en jeu. En revanche, ils ne font guère apparaître la préoccupation, affichée comme l'un des objectifs de la loi de juillet 1994, de lutter contre la stérilisation du domaine minier.

J'ai le sentiment parfois qu'il y a comme une confusion entre deux urgences : celle à laquelle je souscris, de mettre de l'ordre, ce qui supposerait qu'on dresse d'abord un état des lieux en établissant les responsabilités, puis qu'on procède à une étude d'impact, quitte à l'assortir éventuellement d'une obligation d'assurance pour les exploitants ; celle, ensuite, de faire droit aux revendications d'une profession de plus en plus organisée et capable de faire valoir ses intérêts et de convaincre.

Quant au principe de transparence – j'y reviendrai à l'occasion de la défense d'un amendement – s'il est largement évoqué, notamment aux pages 24, 26 et 34, entre autres, du rapport Jacob, c'est pour recevoir des coups de canif. On élimine les dispositions de droit commun qui étaient prévues dans le code minier. J'avoue éprouver certaines inquiétudes, notamment lorsque le rapporteur nous indique que, selon ses informations, le Conseil d'Etat devrait fixer la surface minimale pour exiger l'enquête publique et les conditions de transparence, donc de publication pour la mise en concurrence, entre 100 et 200 kilomètres carrés, ce qui me paraît relativement élevé.

Je rappelle que l'inventeur d'un gisement a tout de même des garanties assurées par la loi. Premièrement, seules la demande et la cartographie peuvent être consultées par ses concurrents. Deuxièmement, il serait indemnisé si l'administration décidait de confier l'exploitation du gisement découvert à une autre opérateur. A moins de faire preuve d'une suspicion qui ne me paraît pas fondée, il n'y a aucune raison de penser que l'administration s'amuserait à pénaliser l'inventeur d'un gisement.

Concernant l'environnement, j'ai le sentiment qu'un certain nombre de mesures fortes n'ont pas été prévues dans ce texte. En tout état de cause, je souhaiterais que

vous nous disiez, monsieur le ministre, ce qu'il advient de la loi de 1976 sur les ICPE, les installations classées pour la protection de l'environnement, pour les carrières. En quoi les dispositions de cette loi pourraient-elles éventuellement, en cas de conflit, avoir une préséance sur le décret de juillet 1995 ?

En conclusion, c'est un sujet essentiel pour la Guyane. J'y investis beaucoup de force, de conviction et d'espoir, par des interventions diverses alertant sur les problèmes, par des questions écrites. J'ai organisé dès 1994 un colloque sur les formations et l'emploi : le secteur minier y a occupé une place importante. J'ai organisé en 1996 un colloque sur les activités minières et le développement durable. Vous aviez eu l'amabilité d'y déléguer un de vos fonctionnaires, ce qu'avaient fait également votre collègue de l'environnement et votre collègue de l'outre-mer. Je participe systématiquement à toutes les séances de travail et de réflexion. Il y a eu transmission de courrier, des fiches. J'ai participé aux séances de travail aimablement organisées par le rapporteur M. Jacob, et à celles organisées par le sénateur M. Huchon avant l'examen du texte au Sénat. Il s'agit tout de même, en effet, d'un patrimoine collectif qui sera remis entre les mains d'opérateurs privés et l'Etat ne saurait réduire son rôle d'arbitre, de gardien et de comptable des intérêts communs. Si l'on doit constater des insuffisances administratives, on ne saurait y pallier simplement en transférant aux opérateurs privés la responsabilité de gérer un patrimoine commun.

Je souhaite que les missions de la commission départementale des mines soient renforcées et que la commission assure notamment la cohérence des choix en matière d'attribution des sites miniers.

En tout état de cause, il me paraît important de souligner qu'il y a d'une part le droit et, d'autre part, les faits. Parmi les faits, il y a les détournements de procédures déjà identifiés, comme la concentration de titres par l'utilisation de prête-noms ou par des regroupements familiaux, des détournements du droit du travail et des astuces contre les dispositions concernant les flux migratoires.

L'Etat a un rôle extrêmement important à jouer. Il peut le jouer en cohérence avec une commission départementale des mines à qui on confiera des missions qui assureront sa crédibilité.

Il me paraissait important de rappeler avec force que ce patrimoine commun ne peut être dilapidé sans s'assurer par la fiscalité, mais aussi et surtout par un aménagement du territoire développant des activités autour des activités d'exploitation minière, que le développement durable sera garanti, c'est-à-dire que les besoins en équipements publics de la Guyane, avec ses nombreux jeunes, seront assurés.

Il est possible que je vous aie énoncé quelques vérités déplaisantes – c'est en général le propre de la vérité d'avoir le mauvais goût d'être déplaisante –, mais, comme disait Péguy, si on ne hurle pas la vérité, c'est qu'on se fait complice des faussaires. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus.

M. Jacques Masdeu-Arus. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer était, le groupe RPR tient à le souligner, essentiel à la bonne gestion des gisements aurifères en Guyane. Il était par là même essentiel à la prospérité économique d'un de nos départements.

Deux à trois tonnes d'or, contre six tonnes extraites chaque année dans les mines métropolitaines, sont en effet produites annuellement par la Guyane. Cette activité génère directement environ un millier d'emplois, et de nombreux emplois indirects en sont naturellement dépendants.

Il fallait donc permettre la cohabitation des trois grands types d'opérateurs miniers qui sont les pivots de cette production.

C'est chose faite avec l'autorisation d'exploitation, soumise à une procédure allégée, qui permettra d'exploiter de petits gisements.

C'est chose faite avec les permis d'exploitation, destinés, eux, aux petites et moyennes entreprises, pour exploiter, à côté de quelques grandes compagnies minières, des gisements de moyenne importance.

C'est chose faite enfin avec la proposition d'associer, par le biais d'une commission départementale des mines, les élus locaux et les professionnels.

Ce projet de loi, qui crée un cadre juridique, est en outre le fruit d'une large concertation avec les professionnels miniers. Même s'il ne résoud pas l'ensemble des problèmes, et notamment le trafic généré par l'exploitation clandestine, il ne peut que représenter une chance pour ce beau département qu'est la Guyane.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, le groupe RPR votera son adoption. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Monsieur le ministre, le code minier a été réformé par la loi du 15 juillet 1994, en grande partie grâce à votre prédécesseur, M. Gérard Longuet, parfois d'ailleurs au grand dépit de la technocratie du ministère de l'industrie.

Cette réforme était indispensable parce qu'elle a permis d'adapter la réglementation aux directives européennes. Elle a également introduit des dispositions fondamentales pour le respect des intérêts liés au cadre de vie et à la prise en compte de nombreuses conséquences de l'activité minière sur l'environnement – j'y reviendrai dans la troisième partie de mon intervention. Je vois que certains rient, qui sont derrière vous, mais moi je ne ris pas, parce que je souffre tous les jours avec la population dans ma région !

Le code minier actuel n'en reste pas moins d'application limitée à la métropole. Le projet soumis à notre examen, remarquablement rapporté par Yvon Jacob, a donc pour objet d'étendre partiellement, tout en l'adaptant, le code minier aux spécificités des départements d'outre-mer. En fait, ce sont surtout les exploitations aurifères de Guyane qui seront concernées.

Le régime minier des départements d'outre-mer est resté autonome par delà toutes les réformes du code minier depuis les années 1970 – 1970, 1977, 1994. Il est aujourd'hui fondé sur des décrets de 1955 et 1956, et certaines dispositions relèvent même d'un décret de 1917.

Outre que l'existence de ces régimes juridiques est dérogatoire par rapport au principe d'identité des lois et règlements en métropole et outre-mer, il résulte de cette situation une certaine complexité. Trois catégories de permis de recherche et trois catégories de zone coexistent, un régime particulier s'applique pour certaines substances. La

législation applicable aux départements d'outre-mer est aujourd'hui désuète. On pourrait presque dire qu'elle est plus coloniale que républicaine. Elle fait abstraction de la consultation des élus locaux, des administrations et du public, la procédure d'enquête publique est limitée au seul octroi de la concession, et le cadre applicable aux artisans mineurs est également inadapté.

Le principe qui a guidé ce projet de loi est la disparition d'un droit minier spécifique aux départements d'outre-mer. Le projet leur étend donc le code minier métropolitain et ses textes d'applications, en prévoyant certaines adaptations aux conditions particulières de l'exploitation en Guyane.

En complément des permis exclusifs de recherche et des concessions prévus par le code métropolitain, deux nouvelles catégories de titres sont ainsi créées. Premièrement, le permis d'exploitation. Accordé pour cinq ans, renouvelable deux fois par arrêté ministériel après enquête publique, ce titre paraît adapté aux gisements alluvionnaires de moyenne importance et aux petits filons, exploités surtout par des entreprises moyennes ou artisanales. Deuxièmement, l'autorisation d'exploitation. Elle aura vocation à être substituée à l'actuelle autorisation personnelle minière et constituera pour les artisans mineurs un véritable titre minier conférant des droits exclusifs et reconnus.

Plusieurs précisions ont été introduites par le Sénat à l'article 5 du projet de loi : les conditions particulières et générales d'exécution et d'arrêt des travaux prévues par le code minier sont appliquées aux travaux d'exploitation ; une demande du titulaire est nécessaire pour la prorogation de l'autorisation d'exploitation ; il n'y a pas de mise en concurrence pour une concession dans les cas où elle permet de poursuivre des travaux d'exploitation entrepris sous le régime du permis d'exploitation.

La modernisation des procédures d'attribution des titres miniers et leur adaptation à la situation des départements d'outre-mer répondent à un besoin évident. Elles permettront une valorisation des gisements, surtout en Guyane, et favoriseront le développement social et économique de ce département. On aurait pu, au passage, étendre un certain nombre de ces dispositions aux territoires d'outre-mer, mais je sais qu'il y a le cas particulier de la Nouvelle-Calédonie.

Outre l'amélioration des procédures d'autorisation de travaux, le deuxième volet du projet de loi prend en compte les conséquences de l'activité minière sur l'environnement et la nécessaire concertation à instaurer sur ces questions.

En effet, l'article 1^{er} propose l'application du livre I^{er} du code minier aux départements d'outre-mer. Cela signifie que l'ensemble des dispositions introduites par la réforme du code minier en 1994 sur la police des mines et le respect des contraintes liées à l'environnement seront applicables aux départements d'outre-mer. Cette volonté va, me semble-t-il, dans le bon sens, car elle vise à garantir un développement équilibré et maîtrisé de l'exploitation minière, un développement respectueux du cadre de vie, mais il faudra que ces règles soient appliquées. Je suis allé dans la forêt guyanaise, et il me semble que ce sera parfois un peu difficile ! Je compte donc sur vous pour que les mesures de police soient prises.

Le projet va d'ailleurs au-delà des dispositions du code minier métropolitain puisqu'il institue, dans chaque département d'outre-mer, une commission départementale des mines. Présidée par le préfet, celle-ci regroupera des élus locaux, des représentants de la profession

minière, des associations de protection de l'environnement, une personnalité qualifiée et trois représentants des administrations de l'Etat désignés par le préfet. Elle a pour mission d'émettre un avis sur les demandes relatives aux titres miniers.

Ce dispositif s'inspire des commissions départementales des carrières. Cette proposition permettra donc d'organiser la concertation entre toutes les parties concernées, et elle me semble donc très positive.

Je souhaiterais conclure mon propos sur l'opportunité aujourd'hui donnée au Gouvernement et au Parlement d'apporter des adaptations indispensables au code minier actuel.

M. Jean-Yves Le Déaut. Très bien !

M. Jean-Pierre Kucheida. En effet, la majeure partie du code minier s'appliquera désormais aux départements d'outre-mer.

Par ailleurs, les occasions de discussions législatives sur les questions minières sont, vous l'avouerez, rares, très rares : trois en vingt ans ! Le groupe socialiste saisira donc cette occasion pour présenter certains amendements, avec lesquels vous devriez être en harmonie. Ils sont de portée métropolitaine et concernent, de fait, les départements d'outre-mer.

Ces amendements en nombre limité, puisque nous approuvons globalement toutes les dispositions du projet, concernent le déroulement de la procédure d'abandon de travaux. Je vous rappelle, monsieur le ministre, que vous m'aviez donné l'engagement que nous aurions revu cette question avant la fin de l'année 1996. Nous pourrions donc profiter de l'occasion pour aborder des questions qui nous interpellent quotidiennement de façon vigoureuse dans l'ensemble de notre pays.

Je vais vous en donner quelques exemples simples.

A Saint-Eloy-les-Mines, le maire, un de vos collègues de la majorité, conseiller d'Etat, se débat dans des problèmes qui remontent à il y a trente ou quarante ans, date de la fin de l'exploitation minière.

A Sanvignes-les-Mines, en Saône-et-Loire, nous avons des difficultés considérables dues à des affaissements. Selon les experts, les grands ingénieurs qui sont dans votre cabinet mais également à Charbonnages de France, tous les affaissements s'arrêtent au bout de cinq ans. Comme par magie ! Malheureusement, pour les gens qui habitent dans ces zones, les affaissements perdurent encore pendant bien longtemps.

Je vous invite à constater les dégâts de l'exploitation minière tout autour de La Mure, dans le Dauphiné, ou à venir dans le Nord - Pas-de-Calais. Je vous demande de voir quelles difficultés nous pouvons rencontrer. Charbonnages de France traîne les pieds. La DRIR, direction régionale de l'industrie et de la recherche, ne sait pas exactement quoi faire. Comme trop souvent dans ce pays malheureusement, elle est subordonnée à un certain nombre de responsables des entreprises d'exploitation minière. User ses fonds de culotte sur les mêmes bancs, voilà qui crée une certaine solidarité, je n'ai pas peur de le dire ! Il va falloir que cela se sache un peu plus dans ce pays.

Dans le Nord - Pas-de-Calais, les choses vont peut-être un tout petit peu mieux depuis quelque temps, mais il n'y a pas grand-chose qui se débloque.

Je sais bien que les enjeux sont colossaux. Deux amendements déposés par M. Mathus ont même été déclarés irrecevables. Nous demandions que la responsabilité de Charbonnages de France soit engagée pécuniairement sans prévoir les recettes correspondantes.

Toujours est-il que les problèmes continuent de se poser à la population : les puits à mettre en sécurité – les puits connus, ça va, mais il y a tous les puits inconnus –, les affaissements. Lors d'un colloque sur l'après-charbon qui s'est tenu il y a quelques jours dans le Nord - Pas-de-Calais, les plus hautes autorités techniques et scientifiques, membres de l'Institut et autres, viennent de montrer à quel point il fallait procéder avec délicatesse et poser des questions en permanence sur des sujets aussi délicats. Et il y a bien d'autres problèmes : l'hydrogéologie – pompages, exhaure, modification de cours d'eau – les terrils, les pollutions, les bouleversements de l'environnement.

On pourrait essayer de réparer les dégâts si on en avait les moyens mais je vous ai fait remarquer à quel point les collectivités minières avaient des budgets de misère, de pauvreté absolue.

M. Jean-Yves Le Déaut. Très juste !

M. Jean-Pierre Kucheida. Ce n'est pas avec cela que nous pouvons faire quelque chose. Nous avons besoin de la solidarité nationale. En contrepartie des bénéfices que les exploitants ont réalisés et des progrès qu'ils ont fait faire à la nation, il faut qu'il y ait un retour aujourd'hui, il faut que la solidarité nationale puisse véritablement s'exercer.

Autre point, l'annulation des clauses d'exonération de responsabilité. Nous avons déjà progressé beaucoup en 1994 dans ce domaine mais il faut aller plus loin parce que la pratique a montré toute une série de difficultés d'application. La responsabilité de l'exploitant doit systématiquement être mise en œuvre.

Vous êtes d'abord là, monsieur le ministre, pour défendre les populations de ce pays, avant de défendre des exploitants, qui, parfois, il faut bien le dire, ont fait n'importe quoi et veulent fuir leurs responsabilités.

Et il y a bien d'autres problèmes : l'hydrogéologie – pompages, exhaure, modification de cours d'eau – les terrils, les pollutions, les bouleversements de l'environnement. On pourrait essayer de réparer les dégâts si on en avait les moyens mais je vous ai fait remarquer à quel point les collectivités minières avaient des budgets de misère, de pauvreté absolue.

M. Jean-Yves Le Déaut. Très juste !

M. Jean-Pierre Kucheida. Ce n'est pas avec cela que nous pouvons faire quelque chose. Nous avons besoin de la solidarité nationale. En contrepartie des bénéfices que les exploitants ont réalisés et des progrès qu'ils ont fait faire à la nation, il faut qu'il y ait un retour aujourd'hui, il faut que la solidarité nationale puisse véritablement exercer.

Autre point, l'annulation des clauses d'exonération de responsabilité. Nous avons déjà progressé beaucoup en 1994 dans ce domaine mais il faut aller plus loin parce que la pratique a montré toute une série de difficultés d'application. La responsabilité de l'exploitant doit systématiquement être mise en œuvre.

Vous êtes d'abord là, monsieur le ministre, pour défendre les populations de ce pays, avant de défendre des exploitants, qui, parfois, il faut bien le dire, ont fait n'importe quoi et veulent fuir leurs responsabilités.

C'est tellement vrai que, dans un colloque sur la réindustrialisation organisé par notre collègue François Grosdidier il y a quelques jours, l'un des responsables d'Usinor-Sacilor expliquait qu'une fois l'entreprise fermée, elle n'était plus responsable des méfaits qu'elle avait pu commettre sur l'environnement d'une région. J'étais effaré et je crois qu'une bonne partie de la salle l'était également. Ce sont des choses qui méritent d'être entendues ! Si on me l'avait dit, je ne l'aurais sans doute pas cru !

Je devrais parler également de la perte de valeur patrimoniale, qui est peut-être mise en lumière par l'accident d'Auboué. Vous avez pris des engagements verbaux, lors de la réunion du 11 décembre 1996...

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Kucheida. ... avec l'ensemble des parties prenantes de cette région de Lorraine. Il faut profiter de ce texte pour les concrétiser.

Nous bataillons depuis des années sur d'autres dossiers : celui de Sanvignes-les-Mines ; celui du sel, à Solvay, en Lorraine.

Nous ne désespérerons pas, car nous sommes, nous, représentants de communes minières, le dos au mur. Nous n'avons pas les moyens de faire autrement. La solidarité nationale doit donc s'exercer.

Ces amendements, monsieur le ministre, se justifient par les difficultés importantes qui subsistent dans les bassins miniers du pays.

Ces difficultés font obstacle à la prise en compte des désordres engendrés par l'activité minière.

Je formule le vœu qu'ils soient adoptés par l'ensemble de notre assemblée, qui doit tenir compte de tout ce que les régions minières ont apporté pendant un siècle et demi. Ce sont ces régions minières qui ont fait la France d'aujourd'hui, qui ont fait d'elle la quatrième puissance économique de la planète ! Et ce ne sont pas là des mots en l'air !

M. le président. Veuillez conclure, cher collègue !

M. Jean-Pierre Kucheida. Je vous remercie de votre mansuétude, monsieur le président, mais j'en ai presque terminé.

Je souhaite que ces amendements soient adoptés car ils répondent à des préoccupations majeures.

De grâce ! monsieur le ministre, ne restez pas entre les mains de la technocratie qui nous gouverne ! Rejoignez le peuple et ses élus ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je veux d'abord remercier Yvon Jacob pour son rapport.

Il a eu raison d'insister sur la nécessité de respecter l'équilibre du présent projet de loi. Je tiens à le souligner, car cela peut éclairer certaines réponses que je serais amené à faire.

Ce texte est un point de départ, et non d'arrivée.

On a essayé, à l'issue d'une très large concertation, de trouver un équilibre qui permette de résoudre la plupart des problèmes posés. Il conviendra, au vu de l'expérience, de le faire évoluer si cela apparaît nécessaire.

Vous avez demandé, monsieur le rapporteur, que la superficie de l'autorisation d'exploitation soit limitée à un kilomètre carré maximum et que la durée de l'autorisation soit portée de trois à quatre ans.

Le projet de loi avait prévu que la décision arrêtant la superficie serait prise par décret en Conseil d'Etat, solution raisonnable dans la mesure où l'on se donnait ainsi les moyens, après la mise en application de la loi, de faire évoluer cette superficie pour l'adapter à la réalité.

J'ajoute qu'une surface utile d'exploitation de trente hectares apparaissait comme réaliste dans la mesure où la superficie effectivement exploitée représente 30 à 40 % de celle qui a été prospectée.

Mais, puisque la commission souhaite que l'on retienne une surface maximale d'un kilomètre carré, le Gouvernement se ralliera à l'amendement proposé en ce sens.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Si cette disposition est retenue, il faudra alors, pour respecter le temps nécessaire à l'exploitation, porter de trois à quatre ans la durée de l'autorisation d'exploitation.

Vous avez évoqué, par ailleurs, l'équilibre qui a été réalisé entre les différents acteurs. C'était effectivement l'une des préoccupations du Gouvernement.

Vous avez mis l'accent sur les problèmes liés à la criminalité minière, ainsi que sur les moyens nécessaires pour juguler l'exploitation clandestine. Vous avez eu raison d'insister sur ce point, puisque, au niveau des petites exploitations, l'exploitation clandestine représente probablement un supplément de moitié par rapport à l'exploitation légale.

Vous avez évoqué la fiscalité. Ce problème sera traité le moment venu par le ministre des finances et le ministre délégué à l'outre-mer.

Enfin, vous avez noté – et Mme le député de Guyane l'a confirmé – que cette concertation avait été approfondie, et même, selon votre propre terme, exemplaire. A cet égard, je rends hommage au préfet, qui a pleinement rempli sa mission et a associé les élus, le conseil général, le conseil régional, l'Etat, la Fédération des métaux non ferreux, les syndicats d'orpailleurs. Chacun a pu s'exprimer, grâce aux nombreuses réunions qui ont été organisées. Une concertation écrite a été mise en place. Et une réunion s'est tenue à Paris. Tout cela a débouché sur une forme de consensus, sur une solution qui soit acceptable par tous.

Sans doute le texte proposé à l'Assemblée exigera-t-il certains décrets d'application. Ils seront pris le plus tôt possible. Et je veillerai à ce que la loi soit appliquée, tant à Cayenne qu'à Paris, en particulier à ce que soient respectés les délais d'instruction – faute de quoi la loi perdrait sa justification.

M. Mesmin a souligné avec raison l'importance que revêt cette activité en Guyane, où coexistent trois types d'entreprise : cinq ou six grands opérateurs, qui cherchent de gros gisements primaires, essentiellement à partir de l'inventaire réalisé par le BRGM ; sept ou huit PME, qui détiennent des concessions et exploitent des gisements alluvionnaires, ce qui représente pour chacune quelques dizaines de personnes ; enfin, une centaine de chantiers d'artisans, employant de deux à dix personnes. A cela s'ajoute probablement une centaine de chantiers clandestins. C'est dire l'importance de cette activité pour le territoire.

M. Mesmin a analysé de façon très précise les objectifs de ce projet de loi. Il a bien montré en quoi cette extension du code minier adopté en 1994 prenait en considération le droit de l'environnement et le nécessaire respect

des intérêts des artisans et des PME – qui, à l'époque, avaient été oubliés, parce que la concertation n'avait pu se développer en Guyane –, et tenait compte de la spécificité guyanaise.

En ce qui concerne la fiscalité minière, je crois avoir répondu.

Je remercie Mme Taubira-Delannon de son intervention fort brillante, tant sur la forme que sur le fond.

Vous avez, madame, évoqué le consensus qui s'est établi sur la nécessité de la réforme. Et vous avez bien voulu reconnaître que la concertation avait été exemplaire.

Puis vous avez posé un problème de fond, qu'il est difficile de résoudre en quelques phrases : comment concilier le principe d'un développement durable avec l'exploitation d'un produit qui, lui, n'est pas durable ? Il est de fait que, par nature, les gisements se tarissent un jour ou l'autre, et qu'il est par conséquent difficile de fonder un développement durable sur une activité de ce genre. C'est inéluctable. Le problème est de faire en sorte que les retombées économiques, financières et fiscales, spécialement sur les collectivités, soient assez substantielles pour que puisse être engagé un effort dans d'autres directions, pour que soit respecté l'environnement du territoire et pour que, le jour où sera épuisée la richesse minière, il soit possible de répondre aux défis du moment.

Vous avez insisté sur la nécessité d'assurer une transparence, de respecter les intérêts de chacun et de préserver l'environnement. Sachez que ces trois principes sont au centre des préoccupations gouvernementales.

Nous avons assuré une transparence, en laissant à l'Etat la responsabilité qui est la sienne et en offrant à chacun des opérateurs une procédure adaptée à ses moyens, qui lui permette de remplir l'activité qui est la sienne.

L'environnement est préservé dans la mesure où, en rendant applicable en Guyane le code minier métropolitain de 1994, on étend à ce département les obligations d'ordre environnemental qui avaient été retenues par la loi de 1994 et toutes les préoccupations inscrites dans la loi sur l'eau.

Enfin, nous avons voulu établir un équilibre entre la nécessité de mettre de l'ordre et celle de satisfaire les revendications des différentes professions. Quand les revendications émises seront contradictoires – ce qui peut parfaitement arriver puisque les intérêts des uns et des autres ne coïncident pas –, la loi permettra de trouver une solution équilibrée, qui, tout en garantissant une bonne organisation, donnera à chacun le droit d'exercer son activité. Je me suis expliqué tout à l'heure sur le problème des orpailleurs, qui, la plupart du temps, interviennent dans un cadre qui ne les protège pas, et j'ai fait part de notre souci de permettre à chacun d'assumer ses responsabilités et d'exercer l'activité qui est la sienne. Tel a bien été notre objectif.

Sans doute ne peut-on prendre en considération les revendications de toutes les catégories. Car, loin de parvenir à un équilibre, on se trouverait dans une situation qui ne serait pas conforme à l'intérêt général. Chacun doit être protégé par la loi dans son activité. Il faut éviter que l'un ne l'emporte sur l'autre. C'est le sens de la loi républicaine. Et c'est bien ce que nous avons essayé de faire.

Vous vous êtes inquiétée d'une « juxtaposition » du code minier, de la loi sur l'eau et de la loi sur les installations classées. Non ! Il n'y a pas « juxtaposition ». Le code minier s'applique pour la mine, et il prend en compte la nécessité de protéger l'environnement. Les dispositions spécifiques qu'il prévoit à cet égard sont tout aussi

contraignantes que la législation relative aux installations classées. Pour ce qui concerne la loi sur l'eau, le code minier de 1994 l'a prise en compte intégralement. Elle s'appliquera donc dans le cas présent si le législateur en décide ainsi.

J'ajoute que, sur le carreau des mines, certaines installations sont, indépendamment de l'exploitation minière, soumises au régime des installations classées. Dans ce cas, la loi « ICPE » s'applique, comme pour toute installation classée. Il n'y a donc aucune opposition dans ce domaine.

Dernier point : vous jugez difficile de faire exploiter le patrimoine collectif par des opérateurs privés. C'est la règle générale de l'économie telle qu'elle est actuellement organisée dans notre pays. Le vrai problème est d'encadrer l'activité. C'est précisément ce que la loi essaie de faire.

Vous souhaitez le renforcement de la commission départementale. Vous avez, du reste, émis l'idée d'un schéma départemental. Il faut bien voir qu'un schéma départemental n'a de sens que si l'on est en présence d'une ressource très importante, abondante et riche. A ce moment-là, il faut rationaliser, organiser, mettre en forme, de façon à équilibrer l'exploitation. Ce n'est malheureusement pas le cas en ce qui concerne l'exploitation de l'or. Celle-ci exige de gros efforts de recherche et d'investissement, et elle comporte un grand risque, car la probabilité de ne rien trouver est plus grande que celle de trouver quelque chose.

Monsieur Masdeu-Arus, merci d'avoir insisté sur la concertation, merci d'avoir soutenu la structure du projet ! Vous savez eu raison de dire que tous les problèmes ne seraient pas résolus pour autant. Mais c'est un pas en avant que nous avons fait là pour opérer une clarification et permettre à chacun de s'installer.

Monsieur Kucheida, vous avez évoqué la réforme du code minier. Je me souviens fort bien du rôle personnel que vous avez joué dans les débats de 1994. Cette réforme a-t-elle été obtenue contre la « technostructure » du ministère de l'industrie ? Franchement, je ne le crois pas ! En tout état de cause, la seule vérité qui compte, c'est ce qui résulte du vote du Parlement. Et cela devient la loi de la nation.

Vous avez rappelé qu'on se trouvait sous le régime établi par les décrets de 1955-1956. Tout ce qui est né avant 1955 ou 1956 n'est pas nécessairement mauvais ! (*Sourires.*)

Vous avez estimé que cette législation relevait plus du système colonial que du régime républicain. Je ne me lancerai pas dans une querelle historique, mais je suis fondamentalement en désaccord avec vous : notre pays a connu son ère coloniale et il n'y a pas eu incompatibilité entre l'ère coloniale de la France et la République. S'il entend vos propos, Jules Ferry doit se retourner dans sa tombe ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Kucheida. Je pensais que le principe des « colonies » était abandonné depuis 1960 !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. De même que la République n'a pas commencé à la fin de l'ère coloniale, l'Histoire de France n'a pas commencé en 1789 !

M. Jean-Pierre Kucheida. Je vous l'accorde !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Vous avez dit avec juste raison que, si l'on met en place une loi, il faut l'appliquer et se donner les moyens de le faire.

La loi va au-delà du code minier métropolitain, en ce qui concerne la commission des mines. Vous avez – et je reconnais là votre talent dialectique, auquel je suis habitué pour avoir siégé une douzaine d'années avec vous à la commission de la production et des échanges – saisi l'occasion de ce texte pour demander une adaptation du code minier métropolitain.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est une lecture précieuse !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je rappelle que nous discutons aujourd'hui de l'application du code minier métropolitain à la Guyane, non de la modification du code minier voté en 1994 par l'Assemblée nationale au plan métropolitain.

Vous avez dit – et c'est vrai – qu'il n'y avait eu que trois modifications en vingt ans. Je vous fais simplement observer que, depuis deux ans, il y en a eu deux et que c'est nous qui, depuis quatre ans, assumons les responsabilités de la République.

Vous avez posé de vraies questions – que M. Le Déaut connaît, lui aussi, car nous avons déjà eu l'occasion d'en discuter – en ce qui concerne les problèmes d'environnement et de risque que posent les mines, en ce qui concerne aussi les problèmes entraînés par les procédures d'abandon de travaux, en ce qui concerne enfin les problèmes d'affaissement. Nous avons, en particulier, eu l'occasion de parler des affaissements d'Auboué.

En tant que ministre de l'industrie, j'ai été conduit à faire prendre une première série de mesures immédiates d'indemnisation par l'exploitant, lequel a déclaré qu'il ferait face à ses responsabilités.

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce n'est pas ce que disent ses avocats !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je confirme que cet engagement pris sera tenu.

Par ailleurs, nous sommes engagés dans une procédure qui appelle les conclusions d'experts judiciaires. Une nouvelle intervention est actuellement effectuée auprès des assureurs.

Nous avons, dans cette affaire d'Auboué, réussi à faire débloquer une deuxième série d'indemnisations, de manière à assurer la meilleure couverture des frais qui sont engagés avant les conclusions d'expertise.

Cela étant, l'expertise judiciaire est un élément déterminant. Elle permettra de déterminer ce qu'il conviendra de faire.

Parallèlement, le Gouvernement a saisi la Fédération des compagnies d'assurance, afin qu'elle nomme un coordinateur de ce dossier. L'objectif est de faire en sorte que les compagnies d'assurance de particuliers adoptent une attitude beaucoup plus homogène vis-à-vis des populations sinistrées, car, ce sont, je le reconnais, ces populations-là qui paient aujourd'hui les conséquences de ces affaires.

J'ajoute enfin que la mobilisation des forces de l'ordre a également été requise par le ministre de l'intérieur pour assurer la surveillance des sites et des biens sinistrés.

Le Conseil d'Etat a été saisi des questions d'application du code minier pour ce qui concerne les affaissements miniers et la responsabilité de l'exploitant. Son avis sera pour le Gouvernement un élément déterminant dans sa prise de position, car c'est grâce à cet avis que nous pourrions disposer d'une base solide pour traiter en profondeur, par voie plan législative si c'est nécessaire, les questions juridiques qui préoccupent, à juste raison, les populations minières que vous défendez.

Dans cette affaire, le Gouvernement n'a pas ménagé ses efforts pour prendre en compte la situation difficile dans laquelle se trouvent les sinistrés. Une partie des problèmes que vous avez évoqués sera examinée à travers l'éclairage qu'en donnera le Conseil d'Etat, de telle manière que, le moment venu, il soit possible, à partir d'une position juridique incontestable, de s'engager dans la voie de solutions acceptables par tous.

Actuellement, en l'absence d'éclairage juridique sur les responsabilités, le Gouvernement n'est pas prêt à s'engager dans une modification du code minier. Toutefois, je le répète, les problèmes que vous avez soulevés justifient que, le moment venu, l'Etat leur apporte des solutions.

Vous avez enfin évoqué ce que les régions minières, et en particulier le Nord - Pas-de-Calais, ont apporté à l'histoire industrielle de la France, et vous avez eu raison. Cela dit, il est vrai aussi que la solidarité s'est exprimée à leur égard. Je reconnais les difficultés auxquelles doit faire face le Nord - Pas-de-Calais et je sais que cette région s'est trouvée confrontée plusieurs fois à la révolution industrielle. Il est exact que la situation actuelle des régions minières n'est pas facile, mais on ne peut pas dire que la solidarité nationale ne s'est pas fortement exprimée, à leur égard, car la République c'est aussi cela. Tout à l'heure, vous appelez cette solidarité de vos vœux. Eh bien, c'est en premier lieu à travers la solidarité que la République s'exprime. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Pierre Kucheida. Elle s'exprime différemment selon qu'il s'agit de la Corse ou du Pas-de-Calais !

M. Jean-Yves Le Déaut. Ou de la Lorraine !

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9 du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Sous réserve des adaptations prévues par la présente loi et par ses textes d'application, les dispositions du livre I^{er} du code minier sont étendues aux départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Le Déaut. Il nous est donc proposé d'étendre les dispositions du livre I^{er} du code minier aux départements d'outre-mer. A mon avis, avant de procéder à cette extension, il conviendrait de dresser le bilan de l'application des dispositions du code minier en métropole.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, la loi de 1994 a apporté des améliorations au code minier. Toutefois, ce texte ne permet pas – et nous en avons discuté dans votre bureau, le 10 décembre dernier – de répondre à certains problèmes rencontrés dans les régions minières, en Bourgogne, en Isère, dans le Nord-Pas-de-Calais ou en Lorraine.

Vous avez évoqué la solidarité de la République, mais ce ne sont que des discours puisque, cinq mois après les faits, les problèmes ne sont pas réglés dans nos régions.

J'ai déposé, avec des collègues de mon groupe, une proposition de loi relative à la responsabilité des dommages liés à l'exploitation minière. Tous les députés des régions minières, qu'ils appartiennent au RPR, à l'UDF, au parti socialiste ou au parti communiste, ont dit dans la presse qu'ils soutenaient ma proposition. André Rossinot est venu à Auboué où il a dit que la solidarité devait s'exercer. François Grosdidier a déclaré, au nom de la région de Lorraine, que le problème allait être traité devant l'Assemblée nationale. Vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, vous « en tirer » par une pirouette en nous répondant : « C'est très bien, vous avez raison, mais attendons les expertises et on traitera le problème plus tard. »

Les moments de la vie législative nous permettant de traiter de telles questions sont rares. Aujourd'hui, nous avons l'occasion de le faire. Malheureusement, comme le texte que nous examinons concerne les départements d'outre-mer, les députés des régions minières de métropole ne sont pas présents dans cet hémicycle, et je le regrette.

Cela dit, s'agissant de l'extension des dispositions du livre I^{er} du code minier aux départements d'outre-mer, nous sommes d'accord, à condition que soient pris en compte les amendements forts pertinents de Mme Taubira-Delannon sur l'environnement ou sur le rôle du département.

Quoi qu'il en soit, il est évident, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas à la fois nous dire dans votre bureau que vous allez traiter cette question et nous déclarer aujourd'hui, alors que nous avons l'occasion de le faire par la voie législative, que cela se fera plus tard.

Je suis député d'Auboué, c'est-à-dire d'une ville où des centaines de personnes qui étaient propriétaires de leur logement ont dû, du jour au lendemain, du fait d'effondrements miniers, le quitter, perdant ainsi la totalité de ce qu'ils possédaient. Ils viennent me voir et me demandent : « Monsieur le député, que faites-vous au niveau national ? »

Monsieur le ministre, une importante délégation d'élus des régions minières est venue vous voir. Nous étions 5 000 à manifester à Metz au mois de février. Une importante délégation va se rendre à l'Assemblée nationale pour demander qu'un texte relatif à cette question soit inscrit à l'ordre du jour. Si, aujourd'hui, alors que nous avons l'occasion de faire quelque chose, de mettre en place, par voie d'amendement, un dispositif qui irait dans le sens de la réponse que vous m'avez faite à une question écrite que je vous avais posée, vous nous répondez : « Non, ce n'est pas possible, car ce n'est pas le moment », personne ne le comprendrait. D'autant que nous avons le soutien de tous les députés, quelle que soit leur appartenance politique, dont les régions ont subi des dommages liés à l'exploitation minière : effondrements miniers, pollutions des friches industrielles, problèmes posés par les eaux d'exhaure, disparition de réseaux hydrographiques, de rivières, obligation de pomper de l'eau. Tout cela coûte beaucoup d'argent.

Vous nous dites que Lormines s'est engagé. Ce n'est pas vrai. Jamais Lormines n'a signé un papier comportant un engagement de rembourser les personnes ayant subi des dommages.

Selon l'article 17 de la loi de 1994, les clauses de non-responsabilité du vendeur, c'est-à-dire la société minière, à l'égard de la personne qui rachetait le logement dans laquelle elle avait vécu sont nulles et non avenues. On croyait, et vous me l'avez vous-même écrit, monsieur le

ministre, que cette disposition concernait toutes les ventes qui s'étaient faites avant 1994. Or il semble que, selon la jurisprudence, toutes les ventes opérées avant cette date n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Pour notre part, nous souhaiterions que toutes les ventes effectuées avant 1994 soient concernées par la loi. Dans la réponse que vous m'avez adressée, monsieur le ministre, vous faites état de l'esprit qui a guidé le législateur. Eh bien, la référence à cet esprit peut être aujourd'hui une référence utile, et nous voudrions que celle-ci soit inscrite noir sur blanc dans un texte législatif.

Les gens commencent à gronder dans notre région, car ils vous ont fait confiance, ils nous ont fait confiance. Aujourd'hui, nous avons l'occasion, avec le soutien de tous les partis politiques, de traiter, incidemment à un texte important, une vraie question. Vous ne pouvez pas nous répondre qu'on ne le fera pas. Si jamais vous nous faisiez une telle réponse, vous vous désengageriez vis-à-vis de ceux à qui vous avez dit que vous alliez traiter cette question.

C'est vrai que des intérêts financiers sont en jeu. C'est vrai que le groupe Usinor Sacilor, qui est désormais un groupe privé, n'a pas intérêt à payer pour les eaux d'exhaure ou pour les affaissements miniers. Mais peut-on pénaliser une région qui a beaucoup donné au pays et qui a contribué à son développement industriel ? Peut-on laisser dans l'incertitude des personnes qui ont économisé jour après jour, et qui n'ont d'autre richesse que leur maison ? Peut-on ne pas les rassurer, alors que nous avons aujourd'hui la possibilité de régler le problème auquel elles sont confrontées ? Telle est la question principale qui vous est posée aujourd'hui. Si jamais votre réponse était négative, monsieur le ministre, la parole de vos amis politiques qui nous ont soutenus serait gravement mise en cause dans notre région.

Comme vous êtes un homme de parole, comme vous nous avez reçus, comme vous nous avez dit que vous alliez traiter cette question, comme vous nous avez indiqué que, conformément à l'esprit de la loi, les contrats signés avant 1994 devaient faire l'objet du même traitement juridique que ceux signés après, je suis certain que, selon la formule, vous vous en remettrez à la sagesse de l'Assemblée. C'est à cette même sagesse que Gérard Longuet s'en était remis, alors que ni lui ni certains de ses conseillers ne souhaitaient que la disposition qui est en cause, celle dudit article 17, soit inscrite dans la loi.

Cette question, monsieur le ministre, il faut la traiter pour le bien de personnes qui ont tant œuvré pour le développement industriel de notre pays.

M. Jean-Pierre Kucheida. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Je ne vais pas répondre sur le fond à M. Le Déaut, car le sujet qu'il a évoqué n'entre pas plus dans le cadre du présent projet de loi qu'il n'a été abordé lors des débats en commission.

Je lui indique simplement que la question a été posée très clairement en commission – et M. Kucheida qui était présent peut en témoigner – de savoir si les dispositions du texte qui nous est soumis s'appliqueraient à la métropole et si elles remettaient en cause, de près ou de loin, le code minier de 1994. Et je crois avoir été assez clair en répondant qu'il n'en était rien, puisqu'il s'agit en fait d'adapter ledit code minier aux départements d'outre-mer et non de le modifier. C'est la raison pour laquelle – et, je le répète, je ne me prononce pas sur le fond de cette affaire – vos collègues des régions minières, monsieur

Le Déaut, ne sont pas présents aujourd'hui. Il serait tout à fait regrettable que l'on discute d'un sujet si important en leur absence.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur Le Déaut, je comprends que vous essayiez d'utiliser la discussion de ce texte, même s'il n'a pas de rapport avec la préoccupation qui est la vôtre, pour faire progresser un dossier que vous défendez avec passion. Toutefois, je demande à l'Assemblée nationale de se conduire de manière raisonnable.

D'ailleurs, en ce qui concerne cette affaire, vous n'avez rien fait pendant treize ans. De surcroît, ce n'est que quarante-huit heures avant la discussion de ce projet de loi, voire la veille de celle-ci, que vous avez déposé des amendements.

M. Jean-Yves Le Déaut et M. Jean-Pierre Kucheida. Non !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. C'est la vérité ! Je parle sous le contrôle de M. le rapporteur. Vous avez déposé vos amendements hier, et vous demandez au Gouvernement de prendre position sur un sujet d'une telle importance en vingt-quatre heures ! Ce n'est pas raisonnable !

Le problème que vous avez soulevé est grave ; il justifie qu'on s'y penche avec sérieux en prenant en compte l'ensemble de ses aspects juridiques. Je rappelle que le Gouvernement a pris des mesures importantes, notamment pour les sinistrés d'Auboué. Contrairement à ce que vous avez dit, j'ai respecté mes engagements.

M. Jean-Yves Le Déaut. Les sinistrés ne sont toujours pas indemnisés !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Nous avons demandé l'avis du Conseil d'Etat. Une expertise judiciaire a lieu. Laissez au Gouvernement le temps de disposer de l'ensemble des éléments juridiques nécessaires pour, le moment venu, prendre une position forte et justifiée.

Je trouve que la manière dont vous agissez, c'est-à-dire la précipitation – et si vous n'êtes pas d'accord, dites-le moi –, en déposant des amendements la veille de la discussion d'un projet de loi devant l'Assemblée, n'est pas conforme à l'idée que je me fais du sérieux du travail parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Je rappelle à M. Borotra que si nous sommes revenus sur le code minier en 1994, c'est parce que celui-ci devait être adapté à certaines dispositions européennes. Si nous nous en étions uniquement tenus à ces dispositions, qui concernaient le pétrole et le gaz, nous n'aurions guère revu le code minier. A cette occasion, nous sommes allés beaucoup plus loin que prévu, ce qui fut d'ailleurs tout à l'honneur de Gérard Longuet, alors ministre.

Aujourd'hui, nous voici dans une autre phase. Et si nous avons déposé des amendements, monsieur le ministre, c'est parce que les personnes qui ont eu des difficultés, que ce soit à Auboué ou à Sanvignes-les-Mines, attendent toujours, cinq mois après les faits, d'être dédommagées. M. Le Déaut l'a rappelé, mais je tiens à préciser les choses.

Si vous étiez dans la même situation, si votre logement s'était effondré, si vous aviez perdu l'essentiel du fruit du travail de toute une vie, accepteriez-vous cela facilement ? Ce qui s'est passé à Sanvignes-les-Mines se passe, malheureusement, dans de nombreux autres endroits en France.

Alors pour que les exploitants assument leurs responsabilités, nous demandons un texte de loi. Nous le demandons avec force et vigueur, car, jusqu'à présent, ils ont fui leurs responsabilités. Et je suis d'autant plus atterré, monsieur le ministre – je vous l'ai dit il y a un instant, mais vous n'y avez peut-être pas prêté attention –, qu'il y a dix jours, à l'occasion d'un colloque sur la réindustrialisation des régions minières auquel j'ai participé avec notre collègue François Grosdidier, un responsable d'Usinor Sacilor, dont j'ai oublié le nom, nous a déclaré que les problèmes de pollution, d'environnement, de dégradations ne devraient pas être de son ressort, car l'entreprise n'a pas les moyens de réparer, mais du ressort des pouvoirs publics, de l'État. Alors, qu'on nous dise clairement une fois pour toutes si c'est à l'État ou aux entreprises concédantes de prendre en charge ces problèmes !

Nous ne pouvons pas continuer, dans nos régions, à vivre de telles situations, des situations que vous ne connaissez pas, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Vous vous trompez !

M. Jean-Pierre Kucheida. Je peux comprendre qu'un élu des Yvelines ne connaisse pas ce genre de situation, ne soit pas confronté aux difficultés liées à un fort taux de chômage – rappelons qu'il est de 25 à 30 % dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais contre 5 ou 6 % dans les départements de la couronne parisienne...

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. C'est faux !

M. Jean-Pierre Kucheida. ... mais, nous, on en a marre, car on est en train de crever avec des taux d'activités minables !

Je peux comprendre, monsieur le ministre, que vous soyez, vous aussi, le dos au mur. Mais, à ce moment-là, je vous demande ici, devant la représentation nationale, de prendre l'engagement que, d'ici à la fin du semestre – ce qui permettra d'avoir un peu de recul –, nous aurons à traiter de ces questions.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je demande la parole.

M. le président. Non, mon cher collègue. Je ne peux pas vous la donner une seconde fois sur l'article.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. D'abord, monsieur Kucheida, vous ne pouvez utiliser l'argument selon lequel je ne connaîtrais pas la situation que vous évoquez. Vous n'avez pas le droit de dire cela, sinon il n'y a pas de dialogue possible, et les principes sur lesquels repose la démocratie sont remis en cause.

Je connais ces problèmes pour les avoir examinés et, aussi, pour avoir écouté vos propos. De surcroît, j'ai également, dans mon département, de graves problèmes de carrières. Vous qui suivez ces questions, vous connaissez le massif de l'Hautail et vous savez que les conditions d'exploitation peuvent avoir des conséquences graves, y compris des morts d'hommes. Laissons donc de côté ce type d'argument et témoignez-moi le même respect que celui dont je fais preuve à votre égard !

En ce qui concerne l'affaire d'Auboué, j'ai demandé qu'une série de mesures d'urgence soient prises. Si les engagements pris envers moi n'ont pas été respectés, dites-le moi : vous savez que mon bureau vous est ouvert !

Une deuxième série d'indemnisations a été mise en place à ma demande et les engagements pris à la suite de ces interventions doivent être respectés. S'ils ne le sont pas totalement, faites-le moi savoir.

J'ai déjà pris devant vous l'engagement – et je le réitère – d'étudier ce problème, pour lequel il convient d'abord d'effectuer une analyse juridique. Je comprends bien que ce problème provoque des réactions passionnelles car les gens qui sont sur le terrain attendent une réponse tout de suite. Mais quand le Gouvernement prend position, il s'engage, et quand le Parlement a voté des dispositions législatives, la nation est engagée pour le long terme. Il convient donc de prendre les précautions qui s'imposent.

Je vous demande simplement de me laisser le peu de temps dont j'ai besoin pour vous donner la réponse concrète que vous attendez.

M. Jean-Pierre Kucheida. Indiquez-nous un délai !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je ne vais pas vous dire que le problème sera réglé dans un mois, dans deux mois ou dans trois mois, mais je répète que c'est une priorité et que j'apporterai le plus vite possible une solution.

M. Jean-Yves Le Déaut. Puis-je répondre d'un mot, monsieur le président ?

M. le président. Mon cher collègue, vous avez parlé neuf minutes au lieu de cinq et, vous le savez, les orateurs ne peuvent intervenir qu'une seule fois, sur un article.

M. Jean-Yves Le Déaut. M. le ministre m'a interpellé !

M. le président. Le règlement prévoit que nous devons conclure.

M. Jean-Yves Le Déaut. Dans ce cas, j'interviendrai sur l'article suivant !

M. le président. Si vous voulez, il n'est pas question de vous empêcher de parler.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 9 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le département de la Guyane, pour les substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, la demande de permis n'est pas soumise à concurrence si la superficie sollicitée est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, inscrit sur l'article.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le ministre, je reviens donc à notre débat précédent.

Les engagements qui ont été pris en ce qui concerne l'indemnisation ne sont pas tenus. Si vous pouvez nous dire qu'Usinor Sacilor s'engage à indemniser tous ceux

qui ont perdu leurs biens, les choses seront claires. Mais ce n'est pas le cas aujourd'hui et les avocats du groupe disent même qu'il ne prendra jamais cet engagement.

Par ailleurs, en dépit de l'amitié qui marque nos rapports bien que nous n'ayons pas la même appartenance politique, et malgré les remerciements que nous vous devons pour nous avoir reçus et avoir étudié les problèmes avec nous, je ne peux pas vous laisser dire que j'ai déposé cet amendement hier seulement. Vous avez eu connaissance de mon amendement mais aussi d'une proposition de loi que j'ai déposée le 29 janvier 1997 et qui a été enregistrée le 20 février 1997 à l'Assemblée nationale. Si votre cabinet ne vous l'a pas transmise, il y a effectivement un problème de démocratie !

Mon amendement ne fait que reprendre le texte de cette proposition de loi. Vous ne pouvez donc pas dire que vous en avez eu connaissance il y a deux jours seulement, puisque cela fait plus d'un mois que vos services ont ma proposition.

Si nous devons nous battre aujourd'hui sur ce point, je demanderai à tous les députés des régions minières d'être présents en séance en deuxième lecture, et nous reparlerons alors de cette question !

M. Jean-Pierre Kucheida. Nous allons les rassembler !

M. Jean-Yves Le Déaut. Absolument ! Certains, qui ont pris des engagements dans leur région, ne sont pas là aujourd'hui. Je vois beaucoup de députés de la région parisienne pour traiter d'un problème concernant les départements d'outre-mer, et je les félicite d'être venus. Nous ne cherchons pas du tout à polluer le débat mais, avant d'adapter le code minier aux départements d'outre-mer, il faudrait peut-être régler au préalable un ou deux problèmes concernant la métropole. Il convient d'adapter la loi de 1994 et vous avez reconnu dans votre bureau, monsieur le ministre, qu'il fallait trouver une solution. Certes, il y a des inerties très fortes, et je sais d'où elles viennent.

M. Jean-Pierre Kucheida. De derrière vous, monsieur le ministre !

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais vient un moment où il faut venir à bout des inerties car, au ministère de l'industrie, certains corps empêchent les choses d'avancer.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Nous n'allons quand même pas poursuivre ce débat pendant toute la soirée, voire toute la nuit ! Monsieur Le Déaut, vous êtes un parlementaire déjà ancien et vous ne pouvez donc confondre un amendement avec une proposition de loi. Votre proposition de loi n'engage que vous et, du reste, une autre proposition a été déposée par M. Rossinot. Vous ne pouvez affirmer que le Gouvernement connaît la teneur d'un amendement que vous avez déposé hier, parce que vous avez déposé il y a un mois une proposition de loi sur le même sujet !

M. Jean-Yves Le Déaut. Le texte est le même !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je reconnais votre talent dialectique mais l'extension que vous proposez n'est pas conforme au règlement de l'Assemblée.

Pour l'instant, nous discutons d'un projet de loi et des amendements qui sont déposés sur ce texte, et je confirme ce que j'ai dit tout à l'heure.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est une pirouette !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. C'est vous qui méritez ce reproche !

M. le président. Mes chers collègues, nous avons tous, je vous le rappelle, la faculté de déposer des propositions de loi dont l'inscription à l'ordre du jour, dans une des « niches » prévues à cet effet, peut être demandée par les présidents de nos groupes, en vertu de la dernière révision constitutionnelle.

M. Jean-Pierre Kucheida. Oui, c'est vrai.

M. le président. Je présume donc que la proposition à laquelle il vient d'être fait allusion viendra tôt ou tard en discussion devant l'Assemblée nationale.

Mme Taubira-Delannon a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après les mots : « la demande de permis », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 2 : « est soumise à concurrence, car les pollutions sur l'eau et l'environnement sont diffuses et significatives, quelle que soit la superficie exploitée ». »

La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Je me sens un peu dépaysée dans cette discussion, mais je suis tout à fait solidaire des populations qui subissent les conséquences de l'exploitation minière en métropole et j'espère que ces problèmes seront très rapidement résolus.

L'amendement n° 25 vise à restaurer l'obligation de mise en concurrence.

Deux raisons motivent cette démarche.

Pour justifier la non-mise en concurrence on invoque principalement le risque lié à la prospection, et le coût des investissements.

Or nous avons parfaitement identifié les gisements miniers : ce sont les deux ceintures de roche verte du Paramaca et les résultats de l'inventaire minier démontrent que les sites recensés se superposent exactement aux sites orpaillés. Il n'y a pas d'autre zone que les zones orpaillées à être actuellement explorée. Autrement dit, le facteur risque doit être considérablement relativisé.

En second lieu, la loi ne prévoit pas, et c'est tant mieux, une affectation des titres par rapport aux catégories d'exploitants, ce qui veut dire que rien n'interdit à une catégorie d'exploitants de recourir à un autre titre.

S'il est exact, comme l'indique M. le rapporteur dans son rapport, que le Conseil d'État devrait fixer entre 100 et 200 kilomètres carrés la superficie minimale pour exiger la mise en concurrence, compte tenu des détournements de procédure que j'ai évoqués dans mon intervention, il existe des risques sérieux qu'on assiste là aussi à un détournement des textes.

Je souhaite par conséquent la mise en concurrence, même si je sais que je suis superbement isolée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous donner l'avis de la commission, afin de rompre l'isolement de notre collègue ? (*Sourires.*)

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement au motif que ce n'est pas parce qu'on fait une exception à la règle générale qu'on crée pour autant une menace pour l'environnement.

Les dispositions protectrices du code minier relatives à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation demeurent dans tous les cas applicables, y compris à ce type de titre minier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

L'absence de concurrence en cas de superficie limitée a été admise par la loi pour protéger des grands opérateurs les artisans et les petits industriels. Si l'on s'engageait dans des opérations généralisées de mise en concurrence, les petites entreprises ne pourraient plus effectuer des recherches.

J'ajoute, après le rapporteur, que le fait de mettre en concurrence les permis n'a aucune conséquence sur l'environnement. On met plusieurs sociétés en concurrence pour déterminer celle qui est la plus compétente pour effectuer des recherches dans le cadre d'un titre minier. L'environnement n'est pas protégé par la concurrence mais par les procédures d'ouverture et de fermeture des travaux.

Demander une mise en concurrence systématique ne répond pas au problème soulevé qui est réel. Cela pourrait, en revanche faire courir un risque grave aux petites entreprises et remettre en cause l'équilibre que nous avons souhaité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2. (*L'article 2 est adopté.*)

Articles 3 et 4

M. le président. « Art. 3. – L'article 21 du code minier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux, les mines peuvent également être exploitées en vertu d'une autorisation d'exploitation ou d'un permis d'exploitation accordés dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre. »

Je mets aux voix l'article 3. (*L'article 3 est adopté.*)

« Art. 4. – L'article 68 du code minier devient l'article 67 du même code. » – (*Adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Il est inséré dans le titre III du livre I^{er} du code minier un chapitre IV intitulé : « Dispositions particulières aux départements d'outre-mer » et comportant les sections 1 à 3 ci-après :

« Section 1

« Des autorisations d'exploitation

« Art. 68. – L'autorisation d'exploitation est délivrée par l'autorité administrative pour une durée de trois ans au plus et sur une superficie dont le maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat. Elle peut être renouvelée une fois, pour trois ans au plus, ou prorogée dans les conditions prévues par l'article 68-8.

« Nul ne peut obtenir une autorisation d'exploitation s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien les travaux d'exploitation dans les conditions prévues par les articles 68-2 et 68-19.

« L'autorisation d'exploitation ne peut être accordée qu'à une seule personne physique ou une seule société commerciale.

« Nul ne peut obtenir dans un même département d'outre-mer, sur une période de quatre ans, plus de trois autorisations d'exploitation.

« Il ne peut être accordé d'autorisation d'exploitation sur les fonds marins.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation des capacités techniques et financières, les conditions d'attribution des autorisations et la procédure d'instruction des demandes.

« Art. 68-1. – L'acte octroyant l'autorisation d'exploitation confère à son détenteur, à l'intérieur des limites qu'il fixe, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation des substances qu'il mentionne.

« Art. 68-2. – L'autorisation d'exploitation, qui peut à cet égard être complétée à tout moment, fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles 79 et 79-1.

« Art. 68-3. – L'autorisation d'exploitation peut, sur demande du détenteur, être étendue à d'autres substances. De même, sa superficie peut être étendue à de nouvelles zones, sans pouvoir excéder la limite fixée par application de l'article 68.

« Art. 68-4. – L'autorisation d'exploitation ne peut donner lieu à cession, amodiation ou location ; elle n'est pas susceptible d'hypothèque.

« Art. 68-5. – La renonciation à une autorisation d'exploitation ne devient définitive qu'après acceptation par l'autorité administrative.

« Art. 68-6. – L'autorisation d'exploitation peut, après mise en demeure, être retirée à son détenteur, dans les cas prévus à l'article 119-1 et en cas de non-respect des dispositions des articles 68-4 et 68-19.

« La décision de retrait est prononcée par l'autorité administrative selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 68-7. – Les dispositions des titres IV – sauf ses articles 71 à 74, 78, 83 et 84 –, VI *bis*, VIII, IX et X du présent livre sont applicables à l'autorisation d'exploitation.

« Art. 68-8. – I. – Sous réserve de l'accord du détenteur d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession, une autorisation d'exploitation peut être délivrée à un tiers sur une zone située à l'intérieur du périmètre de ce titre pour une durée égale au plus à la durée de validité restante du titre et sous réserve des dispositions de l'article 68.

« En cas de demande de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou de transformation d'un permis exclusif de recherches en permis d'exploitation ou en concession, la durée de l'autorisation d'exploitation est prorogée à la demande du titulaire de l'autorisation d'exploitation jusqu'à l'intervention d'une décision concernant cette demande. Toutefois, la durée totale de validité de l'autorisation d'exploitation ne peut en ce cas excéder six années.

« Les droits et obligations du détenteur du permis ou de la concession sont suspendus à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploitation pendant la durée de validité de celle-ci.

« Au terme de cette validité et sur demande du détenteur, le permis ou la concession est rétabli pour la durée restant normalement à courir.

« II. – Lorsqu'une autorisation d'exploitation portant sur une zone enclavée à l'intérieur d'un permis exclusif de recherches ou d'un titre d'exploitation institué postérieurement vient à expiration, le détenteur de ce permis exclusif de recherches ou de ce titre d'exploitation peut solliciter l'extension de son titre à cette zone selon une procédure simplifiée fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Section 2

« Des permis d'exploitation

« Art. 68-9. – Le permis d'exploitation est accordé par l'autorité administrative, après enquête publique et, dans les cas prévus par l'article 68-10, mise en concurrence, et sous réserve de l'engagement de respecter des conditions générales. Ce titre peut être accordé conjointement à plusieurs personnes physiques ou sociétés commerciales. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Nul ne peut obtenir un permis d'exploitation s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et pour répondre aux obligations mentionnées aux articles 79 et 79-1. Un décret en Conseil d'Etat définit les critères d'appréciation de ces capacités, les conditions d'attribution des titres ainsi que la procédure d'instruction des demandes de permis d'exploitation.

« Lorsqu'un inventeur n'obtient pas le permis d'exploitation d'une mine, la décision d'octroi de ce permis fixe l'indemnité qui lui est due par le détenteur. Dans ce cas, l'inventeur est préalablement appelé à présenter ses observations.

« Art. 68-10. – Pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son détenteur peut seul obtenir un permis d'exploitation portant, à l'intérieur du périmètre de son titre, sur des substances mentionnées par celui-ci.

« Le détenteur d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de permis d'exploitation sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci.

« Si un permis exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de permis d'exploitation introduite par son détenteur, la validité de ce permis est prorogée de droit sans formalité jusqu'à l'intervention d'une décision concernant cette demande.

« Cette prorogation n'est valable que pour les substances et à l'intérieur du périmètre énoncés par la demande.

« L'institution du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis exclusif de recherches pour les substances mentionnées et à l'intérieur du périmètre institué par ce titre d'exploitation, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre. Le droit exclusif du détenteur d'effectuer tous travaux de recherches à l'intérieur du périmètre de ce permis d'exploitation est maintenu.

« Art. 68-11. – La durée du permis d'exploitation est de cinq ans au plus. Elle peut faire l'objet de deux prolongations de cinq ans au maximum chacune, selon les mêmes formes, à l'exception de l'enquête publique et de la mise en concurrence.

« Art. 68-12. – Le permis d'exploitation confère le droit exclusif d'exploitation indivisible sur les substances mentionnées dans la décision d'octroi. Il crée un droit immobilier non susceptible d'hypothèque.

« Art. 68-13. – Le permis d'exploitation peut, après mise en demeure, être retiré à son détenteur, dans les cas prévus à l'article 119-1 et en cas de non-respect des dispositions de l'article 68-19.

« Art. 68-14. – Les dispositions des articles 28 et 43, ainsi que celles des titres IV – sous réserve des adaptations prévues par l'article 68-16 –, VI *bis*, VI *ter*, VIII, IX et X du présent livre, sont applicables au permis d'exploitation.

« Art. 68-15. – *Supprimé.*

« Art. 68-16. – Les conditions d'application de l'article 83 aux travaux faits dans le cadre du permis d'exploitation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les cas où l'enquête publique à laquelle a été soumise la demande de permis d'exploitation peut tenir lieu d'enquête pour l'ouverture des travaux.

« Art. 68-17. – Si un permis d'exploitation vient à expiration définitive avant la fin des travaux d'exploitation, ceux-ci ne peuvent être poursuivis que sous le régime de la concession. Toutefois, la validité du permis d'exploitation est prorogée de droit sans formalité jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de concession, pour la zone située à l'intérieur du périmètre de ce permis et faisant l'objet de la demande. Cette dernière n'est pas soumise à concurrence.

« Section 3

« Dispositions diverses

« Art. 68-18. – Il est créé, en tant que de besoin, dans chaque département d'outre-mer, une commission des mines. Cette commission, présidée par le représentant de l'Etat, est composée à parts égales :

« 1° De représentants élus des collectivités territoriales ;

« 2° De représentants des administrations publiques concernées ;

« 3° De représentants des exploitants de mines ;

« 4° De représentants des associations de protection de l'environnement et d'une personnalité qualifiée.

« La commission des mines émet un avis sur les demandes relatives aux titres miniers.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 68-19. – Dans chaque département d'outre-mer, en tant que de besoin, les conditions générales d'exécution et d'arrêt des travaux sont déterminées par le représentant de l'Etat dans le département. »

ARTICLE 68 DU CODE MINIER

M. le président. Mme Taubira-Delannon a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 68 du code minier, substituer par deux fois aux mots : "trois ans" les mots : "quatre ans". »

La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Je propose d'accorder une année supplémentaire aux exploitants miniers. La pluie tombe pendant sept à huit mois par an en Guyane,

ce qui limite considérablement la période pendant laquelle les travaux peuvent être effectués. Cet amendement permettra d'améliorer le confort de la recherche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Je vais donner également son sentiment sur les amendements n° 13, 1 rectifié et 27, qui procèdent du même état d'esprit.

La commission a souhaité, avec Mme Taubira-Delannon, que lessurfaces faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation aient une superficie maximale de 1 kilomètre carré. Pour permettre l'exploitation sur une telle surface, il faut allonger la durée de l'autorisation d'exploitation et la porter à quatre ans.

La commission, favorable donc à l'amendement n° 13, a jugé l'amendement n° 1 rectifié de M. Léon Bertrand insuffisamment précis et lui a préféré l'amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. J'ai déjà indiqué la position du Gouvernement en répondant aux orateurs. Je suis prêt à accepter l'amendement qui porte la durée de l'autorisation d'exploitation de trois à quatre ans, sous réserve que l'amendement n° 27 de M. le rapporteur fixant la superficie maximale à 1 kilomètre carré soit adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1 rectifié et 27, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Léon Bertrand, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 68 du code minier, substituer aux mots : "sur une superficie", les mots : "et pour une superficie d'au minimum 1 kilomètre sur 1 kilomètre et". »

L'amendement n° 27, présenté par M. Yvon Jacob, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 68 du code minier, substituer aux mots : "dont le maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat", les mots : "maximale de 1 kilomètre carré". »

La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. Jacques Masdeu-Arus. Compte tenu des explications de M. le rapporteur et de la position de M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27, qui a déjà été défendu ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 68-2 DU CODE MINIER

M. le président. Mme Taubira-Delannon a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 68-2 du code minier, après les mots : "exécutés et arrêtés", insérer les mots : ", en conformité avec le schéma départemental des mines, et". »

La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Cet amendement est lié à l'amendement n° 16.

Je souhaite que la commission départementale des mines ait autant de substance que la commission départementale des carrières. En présentant son rapport, M. le rapporteur a souligné que l'une des principales missions de la commission départementale des carrières consistait à élaborer un schéma départemental des carrières et, surtout, à évaluer les besoins du département et à gérer une ressource abondante. M. le ministre a repris cette argumentation tout à l'heure.

Pour ma part, je crois que, lorsque la ressource est rare, la nécessité d'un schéma départemental et d'une structure veillant à la bonne exécution du schéma départemental est encore plus nécessaire.

Non seulement je maintiendrai cet amendement mais je souhaite, parce que je suis d'une candeur infinie, convaincre M. le ministre et M. le rapporteur de maintenir la mission de la commission départementale des mines. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Monsieur le président, j'aimerais faire plaisir à Mme Taubira-Delannon, qui utilise le parallélisme des formes avec beaucoup de bonheur ! *(Sourires.)*

On ne peut cependant comparer la commission des mines et la commission des carrières, de même qu'on ne saurait comparer un éventuel schéma départemental des mines avec un schéma départemental des carrières.

Ce dernier a pour objet l'évaluation des besoins du département en produits de carrière, l'approvisionnement et les conséquences sur les transports et la voirie, la gestion d'une ressource abondante : ce qui n'a rien à voir avec l'objet de l'exploitation des mines !

De surcroît, la création d'un tel schéma heurterait un des principes traditionnels du code minier qui veut que l'inventeur d'un gisement puisse l'exploiter s'il en a les capacités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Madame Taubira-Delannon, vous n'êtes plus isolée, puisque vous avez eu satisfaction sur l'un de vos amendements.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 14. Le schéma départemental des carrières est différent de ce que vous proposez pour les mines.

Vous avez insisté sur le fait que, le produit étant rare, il fallait mettre en place un schéma. Non ! L'esprit du code minier consiste, Yvon Jacob l'a rappelé, à laisser à celui qui découvre un gisement le droit de l'exploiter, s'il en a les moyens techniques et financiers. Mettre en place un schéma des mines contredirait donc ce principe fondamental de notre code.

Malgré mon désir de vous faire plaisir, je ne puis donc malheureusement accepter votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE 68-5 DU CODE MINIER

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 68-5 du code minier, après le mot : "renonciation", insérer les mots : "totale ou partielle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement constitue le pendant de l'article 68-3 du code minier, qui permet l'extension des limites de l'autorisation d'exploitation.

Il nous semble logique d'autoriser les artisans mineurs à renoncer à une partie du périmètre défini par le titre. Cette faculté ouverte aux artisans mineurs leur permettra d'optimiser leur titre en faisant « glisser », en quelque sorte, le périmètre de l'autorisation d'exploitation en fonction du rendement du gisement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 68-6 DU CODE MINIER

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 68-6 du code minier, après les mots : "mise en demeure", insérer les mots : "restée infructueuse". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

ARTICLE 68-7 DU CODE MINIER

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 68-7 du code minier, après la référence : "VI bis", insérer les mots : "- sauf son article 119-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une ambiguïté.

En effet, si l'article 119-4 du code minier restait applicable, les demandes de renonciation demeureraient soumises à l'acceptation du ministre chargé des mines, ce qui n'irait pas dans le sens de la déconcentration des processus de décision prévue par le projet, en particulier par l'article 68-5 du code minier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Favorable. Cet amendement vise à améliorer la rédaction et la compréhension du texte ; j'en remercie le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 68-8 DU CODE MINIER

M. le président. Mme Taubira-Delannon a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la première ligne du premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 68-8 du code minier, après les mots : "Sous réserve", insérer les mots : "de l'avis de la commission départementale des mines, et". »

La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. Léon Bertrand a présenté un amendement, n° 2 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 68-8 du code minier, insérer l'alinéa suivant :

« Un exploitant minier sollicitant une autorisation d'exploitation visée à l'alinéa précédent devra adresser sa demande à une commission bipartite composée du préfet et de la DRIRE. Le titulaire du titre de recherche ou de la concession sera consulté pour avis. »

La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Masdeu-Arus. Cet amendement a pour objet d'éviter que les exploitants miniers ne voient rejeter toutes leurs demandes de superposition par les sociétés internationales.

L'accord donné par une commission bipartite permettrait une recherche de solution dans un climat de concertation. Il maintiendrait ainsi l'équilibre entre artisans et sociétés multinationales et mettrait éventuellement en évidence le gel des ressources alluvionnaires sur les concessions des sociétés qui se consacrent à l'exploitation de l'or primaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. La superposition des titres dérogerait totalement au droit commun minier. En outre, elle exigerait l'accord du détenteur du titre d'origine. Ce serait donc aller à l'encontre de l'objectif du projet de loi qui, comme nous l'avons dit abondamment depuis le début de cette séance, est le fruit d'une longue et difficile concertation qu'il ne faut pas remettre en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je me suis exprimé sur ce sujet en répondant aux différents orateurs. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons que M. le rapporteur vient de donner.

M. le président. La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus.

M. Jacques Masdeu-Arus. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

ARTICLE 68-9 DU CODE MINIER

M. le président. M. Léon Bertrand a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 68-9 du code minier, insérer l'alinéa suivant :

« Le permis d'exploitation, lorsqu'il porte sur une superficie dont le maximum est fixé par un décret en Conseil d'Etat, est délivré, après enquête publique, par l'autorité administrative compétente pour attribuer les autorisations d'exploitations de l'article 68, la procédure prévue à l'article 68-8 recevant application si nécessaire. »

La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Masdeu-Arus. Cet amendement a pour objet de permettre aux PME, qui ne souhaitent pas procéder à l'exploitation d'une surface importante, d'exploiter des gisements alluvionnaires de taille moyenne. Il s'agit de prolonger les effets des autorisations d'exploitation qui portaient sur des superficies de vingt-cinq kilomètres carrés jusqu'alors.

Il est difficile d'appliquer les mêmes contraintes administratives, dont celle du temps, pour l'attribution d'un permis aux exploitations primaires intéressant les grandes sociétés internationales et aux exploitations alluvionnaires exploitées par les PME. S'agissant de périmètres modestes, il ne semble pas souhaitable que la décision d'attribution soit prise à l'échelon ministériel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. La création d'un nouveau titre minier compliquerait le dispositif envisagé et cette complication n'est pas nécessaire car rien n'empêche un opérateur désireux d'obtenir un permis d'exploitation de faire précéder sa requête d'une demande d'autorisation d'exploitation qui lui permettra de commencer les travaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En voulant simplifier les choses, l'auteur de l'amendement les complique. La création d'un quatrième titre minier n'accélérera pas le processus, bien au contraire. Cet amendement étant satisfait dans l'esprit, peut-être pourriez-vous le retirer, monsieur Masdeu-Arus.

M. le président. La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus.

M. Jacques Masdeu-Arus. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Jean-Pierre Kucheida. Quelle synchronisation ! Pourquoi l'avez-vous déposé ?

M. Jacques Masdeu-Arus. La réponse du ministre m'a donné satisfaction !

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cela fait progresser la discussion !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Mais il ne suffit pas de déposer des amendements pour qu'ils soient acceptés ! *(Sourires.)*

ARTICLE 68-10 DU CODE MINIER

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après le mot : « valable », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 68-10 du code minier :

« qu'à l'intérieur du périmètre défini par la demande et pour les substances mentionnées par celle-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

APRÈS L'ARTICLE 68-10 DU CODE MINIER

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 68-10 du code minier, insérer l'article suivant :

« Art. 68-10 *bis*. – L'étendue d'un permis d'exploitation est déterminée par l'acte accordant le permis. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales indéfiniment prolongées en profondeur et sappuyant sur un périmètre défini en surface.

« Toutefois, la responsabilité de l'exploitant à raison de ses travaux miniers n'est pas limitée aux seuls dégâts causés à l'intérieur du périmètre définissant la concession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Cet amendement vise à étendre aux permis d'exploitation les dispositions de l'article 28 du code minier concernant spécifiquement les concessions. C'est une précision importante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 68-11 DU CODE MINIER

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 68-11 du code minier, après le mot : « formes », insérer les mots : « que celles requises pour l'octroi du titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 68-13 DU CODE MINIER

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 68-13 du code minier après les mots : « mise en demeure », insérer les mots : « restée infructueuse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

ARTICLE 68-14 DU CODE MINIER

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 68-14 du code minier supprimer les mots : « des articles 28 et 43, ainsi que celles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence des amendements créant les articles 68-10 *bis* et 68-16 *bis* du code minier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

APRÈS L'ARTICLE 68-16 DU CODE MINIER

M. le président. M. Yvon Jacob, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 68-16 du code minier, insérer l'article suivant :

« Art. 68-16 bis. – Le titulaire d'un permis d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation, des substances non mentionnées dans le permis dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition de celles de ces substances qui ne seraient pas utilisées dans les conditions précitées, moyennant paiement à l'exploitant de la mine d'une indemnité correspondant aux frais normaux qu'aurait entraînés l'extraction directe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Jacob, rapporteur. L'amendement n° 12 vise à étendre aux permis d'exploitation les dispositions de l'article 43 du code minier, concernant spécifiquement les concessions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 68-18 DU CODE MINIER

M. le président. MM. Kucheida, Le Déaut, Mathus, Durieux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 68-18 du code minier. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. En fait, nous voulons étendre à tous les départements français le principe de la création d'une commission des mines que nous approuvons totalement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Taubira-Delannon a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 68-18 du code minier, après le mot : « commission », insérer le mot : « départementale ». »

La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Cet amendement vise à assurer l'homologie entre la commission des mines et celle des carrières.

Quant à l'amendement n° 16 qui suit, je sais quel sort lui sera réservé. Je le maintiens néanmoins, non par obstination purement féminine, mais pour alerter le Gouvernement, qui sera seul devant l'Éternel pour exercer son pouvoir réglementaire, sur la nécessité d'une structure qui pourrait superviser et faire respecter les principes de transparence, de moralisation par la fiscalité et de sécurisation contre la délinquance. C'est un amendement prétexte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a le plaisir de pouvoir déférer à la demande de Mme Taubira-Delannon en donnant un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Taubira-Delannon a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 68-18 du code minier par les mots :

“, et élabore le schéma départemental des mines”. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Défavorable pour les mêmes raisons que celles ayant justifié le rejet de l'amendement n° 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

ARTICLE 68-19 DU CODE MINIER

M. le président. Mme Taubira-Delannon a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 68-19 du code minier, après les mots : "sont déterminées", insérer les mots : ", en conformité avec le schéma départemental des mines,". »

La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Même sort prévu, mais même maintien obstiné !

M. Jean-Yves Le Déaut. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Même réponse, hélas défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Madame Taubira-Delannon, si vous aviez la gentillesse de retirer cet amendement, cela m'éviterait de vous dire non !

M. le président. Vous vous obstinez, madame Taubira-Delannon ?

Mme Christiane Taubira-Delannon. Oui, monsieur le président !

M. le président. Mais, vous savez, l'obstination masculine peut être aussi forte que l'obstination féminine dont vous avez parlé !

Mme Christiane Taubira-Delannon. Mais, monsieur le président, j'espère bien torturer la conscience de M. le ministre ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. Jean-Yves Le Déaut. Le ministre a bonne mine ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 à 9

M. le président. « Art. 6. – L'article 141 du code minier est ainsi modifié :

« I. – Au 1°, les mots : « une concession ou une autorisation telles qu'elles sont respectivement prévues aux articles 21 et 22 » sont remplacés par les mots : « un titre d'exploitation ou une autorisation tels qu'ils sont respectivement prévus aux articles 21, 22, 68 et 68-9 ».

« II. – Cet article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 11° Dans les départements d'outre-mer, de ne pas respecter les prescriptions relatives à l'arrêt des travaux prévues par l'autorisation d'exploitation ;

« 12° De céder, d'amodier ou de louer une autorisation d'exploitation. »

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. – Le 2° de l'article 142 est ainsi rédigé :

« 2° De rechercher une substance de mine à l'intérieur du périmètre d'un titre minier ou d'une exploitation d'Etat portant sur cette substance, sans détenir le titre d'exploitation ou, s'il s'agit d'une autorisation d'exploitation, sans l'accord de son détenteur ; ». – *(Adopté.)*

« Art. 8. – Les titres et autorisations en cours de validité à la date de publication de la présente loi sont soumis aux dispositions suivantes :

« 1° Les permis d'exploitation et les concessions délivrés dans les départements d'outre-mer restent soumis aux conditions auxquelles ils ont été attribués ; toutefois, les concessions expireront le 31 décembre 2018. Ces titres pourront être prolongés conformément aux dispositions du IV de l'article 29 du code minier. La durée de validité des permis d'exploitation ne pourra excéder quinze ans à compter de la date de leur octroi ;

« 2° Les permis de recherches A et B sont, pour leur prolongation éventuelle, assimilés à des permis exclusifs de recherches et la durée de leur validité totale ne peut excéder quinze ans ;

« 3° La validité des autorisations personnelles minières expirera deux ans après la publication de la présente loi. » – *(Adopté.)*

« Art. 9. – Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux demandes présentées avant sa publication, ni aux éventuelles demandes concurrentes des précédentes. Toutefois, les titres et autorisations accordés sur le fondement de ces demandes sont immédiatement soumis aux dispositions de l'article 8. » – *(Adopté.)*

Article 10

M. le président. « Art. 10. – I. – Sont abrogés à la date de publication de la présente loi toutes dispositions contraires et notamment :

« – l'article 208 du code minier ;

« – le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

« – la loi n° 68-1144 du 19 décembre 1968 relative aux gîtes d'eaux chaudes et vapeurs d'eaux souterraines dans les départements d'outre-mer ;

« – l'article 38 de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 portant modification de diverses dispositions du code minier ;

« – l'article 41 de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier ;

« – les dispositions fiscales prévues par les articles 18, 22, 24, 27, 44, 49 et 50 du décret du 16 octobre 1917 réglant la recherche et l'exploitation des substances minérales en Guyane française ;

« – le titre VI du décret du 16 octobre 1917 susmentionné.

« II. – A l'article 207 du code minier, les mots : « pour le territoire métropolitain » sont supprimés.

MM. Kucheida, Le Déaut, Mathus, Durieux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Compléter l'article 10 par le paragraphe suivant :

« III. – Après l'article 84-1 du code minier, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 84-2. – En cas de besoin, les dispositions des articles 84 et 84-1 peuvent être appliquées pour chaque tranche de travaux. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Nous abordons le problème très particulier des abandons de concessions dont nous souffrons beaucoup, dans la région Nord-Pas-de-Calais en particulier. Nous souhaitons tout simplement permettre à certaines communes, voire certains territoires communaux, de sortir du périmètre concerné. Cela faciliterait la vie de ces communes qui ne seraient plus soumises à des réglementations la plupart du temps draconiennes et cela permettrait leur indispensable développement économique, urbain, voire social.

Actuellement, toute la procédure est bloquée en raison de la mauvaise volonté des exploitants, de charbonnages de France pour une région comme la mienne. Je tiens d'ailleurs à vous dire que le blocage persiste malgré un arrêté du tribunal administratif – abandon de concession d'Aniche – qui a donné raison aux élus. Charbonnages de France espère obtenir gain de cause en faisant tout simplement traîner les choses en longueur et en nous essoufflant, voire en nous asphyxiant. Se comporter de la sorte n'est pas à l'honneur de cette entreprise publique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qu'elle considère comme un cavalier législatif. En outre, monsieur Kucheida, l'article 84 du code minier, qui permet d'arrêter les travaux par tranche, vous donne déjà satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. La position du Gouvernement est identique à celle de la commission. Cet amendement est inutile puisque la possibilité de mettre en œuvre la procédure d'arrêt par tranche de travaux est en effet déjà prévue à l'article 84 du code minier.

Nous abordons maintenant une série d'amendements concernant des questions qui ont fait l'objet tout à l'heure d'un débat, un peu vif avec M. Le Déaut, un peu moins vif avec M. Kucheida. Monsieur Kucheida, je m'engage à mettre à plat, d'ici à la fin du mois d'octobre, les problèmes qui touchent aux eaux d'exhaure, à la surveillance des anciens travaux après l'exploitation et à la responsabilité de l'exploitant, et ce en dehors des pressions de la technocratie. (*Sourires.*) Subsiste, il est vrai, le problème des indemnités, mais, en la matière, nous tombons sous le coup des décisions des tribunaux et des discussions doivent être menées avec les assurances. Je fais savoir dès maintenant que le Gouvernement opposera un avis défavorable à vos amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Je prends acte de l'engagement de M. le ministre, qui ne m'a jamais manqué dans le passé. J'espère qu'il en sera encore ainsi sur cette question extrêmement importante pour notre région.

Merci, monsieur le ministre. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Après l'article 10

M. le président. MM. Mathus, Kucheida, Le Déaut, Durieux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 75-2 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cette information conduit à une dépréciation du bien mis en vente, la perte de valeur vénale du bien peut donner lieu à une indemnité au titre des dégâts miniers conformément à l'article 75-1 du présent code. »

La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Nous abordons le problème un peu plus complexe de l'indemnisation des biens. La difficulté réside dans le fait que les expertises sont réalisées en fonction de la valeur vénale d'un bien. C'est une question qui s'est posée à Sanvignes-les-Mines, et qui se posera également à Auboué. Le propriétaire du bien n'a rien demandé. Il aurait souhaité continuer à vivre dans sa maison, sur son terrain. Or prenons l'exemple d'un bien dont la valeur vénale est estimée à 200 000 francs. La personne est obligée de quitter sa maison à cause d'un affaissement, de difficultés dues à l'exploitation minière, et quand elle veut se reloger, ce n'est plus 200 000 francs qu'on lui demande, mais 300 000, 400 000 ou 500 000 francs. C'est là une injustice flagrante ! Cet amendement, déposé par M. Mathus, visait à remédier au problème rencontré par les habitants de Sanvignes-les-Mines, mais en fin de compte il concerne toutes les personnes se trouvant dans une situation semblable, quel que soit le type d'extraction et quelle que soit la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Avis défavorable à ce cavalier législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Je connais le problème qu'a évoqué M. Kucheida. C'est un vrai problème. Avis défavorable cependant.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Je souhaite simplement, monsieur le ministre, que vous preniez ce problème en compte et que vous recherchiez quelle solution juridique on pourrait lui apporter. C'est terriblement important pour les victimes.

M. le président. Le Gouvernement vous aura entendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Mathus, Le Déaut, Kucheida, Durieux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 75-2 du code minier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lors de la première mutation d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée, le vendeur peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, demander au juge judiciaire d'évaluer la moins-value subie par ce terrain du fait des éléments d'information portés à la connaissance de l'acheteur en vertu du premier alinéa du présent article. L'exploitant est tenu de verser au vendeur la somme correspondant à la moins-value ainsi évaluée.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent en cas de mutation de terrains situés dans des zones délimitées à cette fin par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. L'amendement n° 20 est également de M. Mathus, l'un de nos collègues les plus concernés par les effondrements de terrain, car Sanvignes-les-Mines se trouve dans sa circonscription. L'argumentaire est le même que pour l'amendement précédent, défendu par M. Kucheida, et je ne vais pas le reprendre pour ne pas allonger le débat. D'autant que j'ai l'intention de m'exprimer plus longuement sur l'amendement n° 19.

Je tiens cependant à dire à M. le rapporteur qu'il ne s'agit pas de cavaliers législatifs. Quand on transpose un droit dans les départements d'outre-mer, il n'est pas interdit de faire le bilan du droit existant.

Certes, M. le ministre vient de s'engager sur certains points, mais pas sur tous : ainsi, tout n'a pas été dit sur les eaux d'exhaure. Il nous annonce un débat législatif avant la fin du mois d'octobre. Nous reconnaissons publiquement qu'il s'agit déjà d'une avancée.

Il reste cependant quelques problèmes que nous pourrions régler dès aujourd'hui car il s'agit simplement de préciser l'interprétation de la loi de 1994, et ce que nous proposons correspond bien à l'esprit dans lequel le législateur avait travaillé. En l'occurrence, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée, et des députés de tous les partis s'étaient rangés à notre position. Je pense en particulier à M. Vernier, député de Douai, qui a soutenu nos amendements et qui s'est prononcé en faveur de l'article 17. Aujourd'hui, mes chers collègues, vous vous honoreriez en votant au moins notre amendement n° 19, indépendamment de la promesse que nous a faite M. le ministre.

M. le président. La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Il importe de veiller aux conséquences de l'activité minière. En l'occurrence, le principe de précaution est fondamental, je l'ai dit, car nos connaissances scientifiques ne sont pas toujours exhaustives. On ne peut pas prendre des décisions quand on n'est pas certain de leurs conséquences.

Je suis extrêmement sensible à la situation des régions sinistrées de métropole. Et je souhaite que nous en tirions les leçons pour la Guyane, où l'écosystème est de surcroît assez mal connu. Par conséquent, le principe de précaution s'y impose plutôt deux fois qu'une.

M. Jean-Pierre Kucheida et M. Jean-Yves Le Déaut. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 20 ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission l'a repoussé pour les raisons de procédure que j'ai déjà évoquées. J'ajoute que, tel qu'il est rédigé, cet amendement pourrait fort bien se retourner contre les intérêts de ceux qu'il est censé défendre. De nombreux exploitants sont en effet propriétaires du terrain en surface et ce sont eux qui réalisent alors la première mutation après l'arrêt de l'exploitation. Nos collègues doivent avoir conscience de cet effet pervers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Défavorable également. Le Gouvernement estime en effet que cet amendement n'apporte aucune garantie juridique nouvelle. L'acquéreur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée et qui estime que le vendeur ne lui a pas donné les éléments d'information nécessaires à la fixation du prix de cession peut, en tout état de cause, saisir le juge judiciaire du préjudice qu'il estime avoir subi. C'est ce que prévoit d'ores et déjà l'article 75-2 du code minier.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Kucheida.

M. Jean-Pierre Kucheida. Monsieur le ministre, c'est un raisonnement que l'on peut tenir lorsqu'on envisage froidement les choses depuis cet hémicycle. Sur le terrain, il en va tout différemment. Les acheteurs lésés intentent bien des recours, mais il faut des années et des années pour qu'ils aboutissent. Les demandes les plus légitimes sont à présent contestées et ceux qui ont le plus de moyens pour faire valoir leur point de vue, ce ne sont pas les victimes, dont le bien ne vaut guère que 300 000 ou 400 000 francs, ce sont naturellement les exploitants qui peuvent se payer tous les avocats possibles et qui se battent pour que le jugement, si jamais ils l'emportent, fasse ensuite jurisprudence. Nous souhaitons donc trouver des voies plus efficaces, tout simplement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Le Déaut, Kucheida, Durieux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 75-2 du code minier, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 75-3. – Toute clause d'un contrat de mutation immobilière exonérant l'exploitant de la responsabilité des dommages liée à son activité minière est frappée de nullité d'ordre public.

« II. – En conséquence, l'article 17 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 est abrogé.

« III. – Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats en cours concernant les dommages survenus postérieurement au 15 juillet 1994, sans préjudice des décisions de justice ayant autorité de chose jugée. »

Sur le vote de cet amendement, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Je vais d'ores et déjà faire annoncer le scrutin de manière à permettre à nos collègues de l'Assemblée nationale d'y participer ?

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Cet amendement reprend les dispositions d'une proposition de loi que nous avons mise au point avec les services de l'Assemblée et plusieurs juristes. Je l'ai moi-même déposée avec mes collègues Jean-Pierre Kucheida et Jean-Paul Durieux. Le groupe communiste a déposé une proposition similaire. Vous nous avez annoncé, monsieur le ministre, que M. Rossinot avait, lui aussi, déposé un texte, mais je me suis renseigné auprès des services, qui m'ont indiqué qu'il ne l'avait pas encore fait. Il est vrai qu'il a pris un peu de retard sur ce dossier puisqu'il est venu bien après nous à Auboué. Néanmoins, il est solidaire de notre action et nous sommes très heureux que M. Rossinot nous rejoigne. Cela veut dire que, finalement, nous avons réussi à convertir la totalité des parlementaires intéressés par cette question majeure.

L'urgence, monsieur le ministre, c'est de venir en aide aux familles sinistrées. Or, mis à part l'engagement que vous avez pris d'organiser un débat avant le mois d'octobre, j'ai l'impression que vous avez opté aujourd'hui pour la technique de l'édrédon. A notre pugnacité, vous avez opposé une grande courtoisie, en nous disant que vous étiez en accord avec nous sur les principes, mais nous allons sortir de cette séance sans avoir avancé du tout.

Pourtant, l'abandon des mines a eu des conséquences dramatiques. Dans mon seul secteur, soixante et une communes du bassin ferrifère sont susceptibles d'être victimes d'un affaissement minier. C'est une véritable bombe à retardement ! La maison où les gens vivent aujourd'hui peut devenir demain inhabitable parce qu'elle aura été disloquée par un effondrement de deux ou trois mètres. Finalement, ils auront perdu la totalité de leur bien.

Les litiges ne sont pas réglés, notamment pour ce qui concerne la valeur patrimoniale. Les sociétés minières ont en effet pris l'habitude d'insérer dans les contrats de vente de leur patrimoine immobilier une clause les exonérant de la responsabilité des dommages éventuels résultant de l'activité minière.

La Cour de cassation, par un arrêt de 1987, avait considéré qu'une telle clause d'exonération était valable dès lors qu'elle n'était pas insérée de mauvaise foi par la compagnie minière dans les actes de vente. Les compagnies ne savaient-elles pas, dès la vente, qu'il y avait risque d'effondrement ? Si, certainement !

Pourtant, selon la Cour de cassation, la mauvaise foi n'était établie que si le concessionnaire minier connaissait au moment de la vente le caractère inéluctable des effondrements futurs, la mauvaise foi ne résultant pas de la simple connaissance du risque de mouvements du sol inhérent à toute activité minière. Avec l'introduction des nouvelles dispositions de 1994, cette jurisprudence est devenue caduque, puisque l'exploitant minier doit maintenant faire la preuve du caractère étranger de la cause du dommage. L'article 17 de la loi du 15 juillet 1994 vise donc à faire échec à une telle pratique.

Nous proposons aujourd'hui de clarifier cette disposition en précisant que toute clause d'un contrat de mutation immobilière exonérant l'exploitant de la responsabilité des dommages liés à son activité minière est frappée de nullité d'ordre public, quelle que soit la date de conclusion du contrat.

L'article 1^{er} de notre proposition de loi insère l'article 17, ainsi modifié, de la loi de 1994 dans le code minier, sous la forme d'un article 75-3. C'est toujours mieux et ça ne mange pas de pain !

L'article 2 abroge en conséquence cet article 17.

L'article 3 attribue la responsabilité des dommages à l'exploitant en cas d'affaissements miniers, lorsque les dommages sont survenus postérieurement au 15 juillet 1994, quels que soient les contrats signés antérieurement.

Ce sont ces trois articles que reprennent les trois paragraphes de l'amendement n° 19.

Je conclurai, monsieur le ministre, en vous posant quelques questions simples. Si vous y répondez, ce serait déjà une avancée.

Avez-vous obtenu des garanties de l'exploitant minier à Auboué ? Si oui, nous sommes prêts à les entendre.

Quand les familles seront-elles indemnisées ? Jean-Pierre Kucheida a reçu la semaine dernière, à sa permanence, une vieille personne de soixante-quinze ans. Son loyer était autrefois de 452 francs par mois. La maison s'est affaissée, on l'a relogée et on lui demande maintenant 2 200 francs, près de 1 800 francs de plus ! Qui va payer cette somme ?

Vous engagez-vous à régler le problème des personnes qui ont acheté leur maison avant 1994 ? En d'autres termes, vous engagez-vous à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale soit la proposition de loi que j'ai déposée avec Jean-Paul Durieux et Jean-Pierre Kucheida, soit celle de Rémy Auchedé, soit encore celle qu'André Rossinot semble vouloir déposer ?

Monsieur le ministre, la balle est dans votre camp !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. Avis défavorable.

M. Jean-Yves Le Déaut. Réponse bien laconique pour une aussi longue démonstration !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur Le Déaut, je ne vais pas rouvrir le débat. Je vous reprendrai cependant sur un point. Vous avez soutenu que j'étais d'accord sur les principes que vous avez fixés. Non ! J'ai simplement dit que j'étais d'accord sur les problèmes que vous avez posés. Je reconnais qu'ils sont importants. Mais vous n'allez pas me faire prendre position aujourd'hui sur un amendement qui vise à donner à une disposition du code minier un effet rétroactif.

Vous croyez que c'est légal, mais cela n'engage que vous. Vous écrivez que « toute clause d'un contrat de mutation immobilière exonérant l'exploitant de la responsabilité des dommages liée à son activité minière est frappée de nullité d'ordre public » et vous donnez à cette disposition un effet rétroactif. Face à une telle proposition, on demande d'abord l'avis du Conseil d'Etat.

Votre amendement est-il recevable ? Je suis hors d'état de répondre. Par conséquent, il est hors de question de vous donner un avis favorable.

M. Jean-Yves Le Déaut. Il y a urgence, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin public, l'amendement n° 19.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
Pour l'adoption	7
Contre	20

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean-Yves Le Déaut. Les députés des régions minières apprécieront !

M. le président. MM. Kucheida, Le Déaut, Mathus, Durieux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Après l'article 84-3 du code minier, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Il est créé, en tant que de besoin, dans chaque département, une commission des mines. Cette commission, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, est composée à parts égales :

« 1° de représentants élus des collectivités territoriales ;

« 2° de représentants des administrations publiques concernées ;

« 3° de représentants des exploitants de mines ;

« 4° de représentants des associations de protection de l'environnement et d'une personnalité qualifiée.

« La commission des mines émet, en tant que de besoin, un avis sur les demandes relatives aux titres miniers et sur les conditions de l'exercice de la surveillance administrative des mines prévues par les dispositions du présent code.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est lié à l'amendement n° 22, que l'Assemblée a repoussé. Le maintenez-vous, monsieur Kucheida ?

M. Jean-Pierre Kucheida. Oui, monsieur le président. Je reviens à une proposition antérieure, à savoir que la commission des mines instituée dans les départements d'outre-mer le soit également dans les départements métropolitains.

C'est extraordinaire ! Nous sommes censés adapter le code minier métropolitain aux départements d'outre-mer et nous créons une divergence entre les deux codes sur un point aussi important que celui-là. Autrement dit, monsieur le ministre, je vais vous proposer de déposer demain un nouveau projet de loi pour adapter – cette – fois le code minier des départements d'outre-mer aux départements métropolitains ! (*Sourires.*) Avouez que ce serait paradoxal !

Nous vous demandons tout simplement de mettre en place cette commission départementale en métropole également afin que l'on puisse régler les problèmes liés aux mines par la concertation. Concertation qui nous est chère, car elle favorise la transparence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Le code minier prévoit en effet, dans de nombreux cas, la consultation des collectivités locales. L'adoption de cet amendement ne ferait qu'alourdir encore les procédures. Si l'on souhaite limiter l'intervention de l'administration, il ne faut pas trop compliquer les choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. M. Kucheida a décidé de la suite dans les idées, car nous avons déjà eu ce débat.

La procédure, telle qu'elle existe en métropole, prévoit de très nombreuses consultations des collectivités locales, que ce soit pour l'octroi des titres ou pour l'ouverture et la fermeture des travaux. Ce n'est pas la mise en place d'une énième commission supplémentaire qui permettra d'accroître une concertation qui existe déjà. M. Kucheida sait du reste fort bien utiliser les procédures existantes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer ».

MM. Le Déaut, Kucheida, Durieux et Mathus et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant extension partielle et adaptation du code minier. »

Il me semble que cet amendement tombe, monsieur Le Déaut...

M. Jean-Yves Le Déaut. Il pourrait tomber, en effet, puisque nos amendements n'ont pas été retenus. M. Jacob a estimé à chaque fois qu'il s'agissait de cavaliers législatifs. Mais ce n'était pas le cas. Nous avons en effet explicité, dès l'article 1^{er}, qu'il fallait d'abord compléter le code minier avant de le transposer aux départements d'outre-mer.

Nous maintenons cet amendement, car il est évident qu'après avoir vu M. le ministre jouer la tactique de l'édrédon, nous allons mobiliser les députés des régions minières pour la deuxième lecture. Ils ne peuvent pas dire dans nos régions, y compris dans la presse, qu'ils sont favorables à nos amendements et ne pas venir les soutenir à l'Assemblée nationale.

C'est donc en quelque sorte en précurseur, en me projetant dans l'avenir, que je présente ce nouveau titre car il servira en deuxième lecture. Il faut modifier le titre pour que nos amendements puissent être insérés dans un texte qui, jusqu'à présent, traite surtout de la Guyane. Nous avons d'ailleurs soutenu les propositions de Mme Taubira-Delannon à ce sujet.

Nous souhaitons que ce texte soit intitulé « Projet de loi portant extension partielle et adaptation du code minier », car il faut résoudre les problèmes de responsabilité qui demeurent. Des gens vivent aujourd'hui des situations dramatiques. Il faut y remédier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Jacob, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui, en réalité, n'a plus d'objet, compte tenu de nos votes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. M. le rapporteur a parlé de « cavaliers », mais voici le cheval. Les cavaliers étant tombés, plus de cheval ! (*Sourires.*)

Monsieur Le Déaut, premièrement, je n'ai pas joué l'édredon, contrairement à ce que vous avez dit. J'ai concrètement traité devant l'Assemblée nationale du projet de loi portant extension du code minier métropolitain aux DOM, donc à la Guyane.

Deuxièmement, vous n'avez pas été le seul à soutenir les propositions de Mme Taubira-Delannon puisque deux de ses amendements ont été votés par l'Assemblée nationale.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Je suis comblée !

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Troisièmement, vous avez, à cette occasion, posé des problèmes de fond relatifs aux conséquences de l'exploitation des mines sur la situation des personnes. J'ai pris des engagements sur les réponses à apporter aux questions posées.

A défaut d'avoir été au cœur du projet de loi, vous aurez permis de faire progresser, en tout cas en termes d'engagements du Gouvernement, le dossier auquel vous êtes attaché.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Pierre Kucheida, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Pierre Kucheida. S'agissant de l'application du code minier aux départements d'outre-mer, nous sommes d'accord sur l'essentiel – Mme Taubira-Delannon s'en expliquera pour sa part – en dépit de quelques petites divergences. Nous regrettons de n'avoir pas pu faire voter les transformations que nous proposons – elles étaient pourtant « jouables ». Malgré tout ce que vous avez pu nous dire, monsieur le ministre, vous ne nous avez pas tout à fait convaincus.

Je rappelle que M. Longuet, il y a maintenant trois ans, avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi de modification du code minier. Il s'agissait d'une simple retouche, d'une adaptation du code aux règles européennes pour la recherche pétrolière et gazière, mais cette adaptation a eu toute une série de prolongements.

Monsieur le ministre, vous nous avez reproché d'avoir présenté des amendements à la dernière minute, en quelque sorte fortuitement. Je pourrais vous répondre que vous avez déposé ce projet de loi sur les DOM d'une façon fortuite, à un moment où on savait que des questions de fond se posaient. Il a vraiment fallu se montrer vigilant pour suivre son inscription à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Je vous le dis de bonne foi.

M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Ce projet est tout de même passé devant le Sénat !

M. Jean-Pierre Kucheida. Bien sûr, mais on ne savait pas exactement quand il viendrait à l'Assemblée nationale. Nous aurions pu en discuter plus longuement puisque vous étiez sans doute beaucoup mieux informé que nous ne l'étions.

Aujourd'hui, je prends acte, avec satisfaction, de votre déclaration selon laquelle nous reviendrons lors de la prochaine session sur certains points que nous avons soulevés, mais, je l'espère, avant le vote du budget parce que nous savons très bien que, en fonction d'autres contingences, cette affaire risquerait, une fois de plus, de passer « à l'as ».

Nous comptons sur votre célérité et sur la concertation que nous pourrions avoir avec l'association des communes minières de France et les différentes organisations qui ont pour objectif de défendre les populations minières pour élaborer des textes protégeant beaucoup mieux ces populations.

M. le président. La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon, pour le groupe République et Liberté.

Mme Christiane Taubira-Delannon. Monsieur le ministre, ce texte, qui sera très probablement voté, compromet très sérieusement la loi actuelle, la loi du plus fort, et c'est tant mieux. De ce point de vue, il marque une avancée significative. Le plus fort était celui qui avait accès à l'information, qui avait les moyens de l'utiliser et surtout de négocier des exonérations fiscales et de faire du chantage social. Je suis convaincue – et j'espère ne pas me tromper – que ce texte va fragiliser considérablement la loi du plus fort !

Puisque le Gouvernement s'est réservé une marge de manœuvre très large en renvoyant à des dispositions réglementaires une série de mécanismes pratiques, je lui demande, lorsqu'il rédigera les décrets d'application, d'avoir bien à l'esprit toutes les difficultés inhérentes à la période de transition entre l'ancienne situation et la présente, difficultés liées au fait que de nombreuses APM ont été attribuées au cours des dernières années.

J'appelle aussi votre attention sur les détournements de procédures pour qu'on n'en revienne pas, une nouvelle fois, à la loi du plus fort sur le terrain.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

RELATIONS ENTRE LES ADMINISTRATIONS ET LE PUBLIC

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public (n°s 3395, 3454).

La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Roger Romani, *ministre des relations avec le Parlement*. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des lois, mesdames, messieurs les députés, le 16 janvier dernier, M. Dominique Perben vous a présenté les axes principaux de la réforme de l'Etat et leur état d'avancement à cette date. Vous avez pu ainsi mieux mesurer l'importance des divers chantiers ouverts au titre de cette grande entreprise de modernisation qui est, je le rappelle, l'une des priorités fixées par le Président de la République pour 1997. Le projet de loi que vous examinez en deuxième lecture en est, vous le savez, la première pièce législative.

Vous avez bien voulu apporter votre soutien massif à la démarche volontariste du Gouvernement. J'ai aujourd'hui le plaisir de vous indiquer que depuis le mois de janvier, la réforme de l'Etat a connu des avancées significatives...

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Exact !

M. le ministre des relations avec le Parlement. ... et même déterminantes.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission*. Déterminantes, déterminantes...

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je souhaite vous les présenter brièvement avant de revenir au texte du projet de loi.

En premier lieu, en matière de déconcentration, le décret qui donne au préfet la compétence de principe pour les décisions administratives individuelles a été publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1997.

A compter du 1^{er} janvier 1998, comme le prévoit ce texte, la gestion de proximité sera le droit commun pour les administrations de l'Etat, ce qui est le corollaire indispensable de la décentralisation. Cette réforme concerne, bien sûr, les décisions à caractère purement juridique ou administratif, mais également les décisions financières. Ainsi, se trouveront mis en œuvre la loi du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République, et le décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, qui avaient posé les principes de répartition des compétences entre les services centraux et déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, sans toutefois leur donner de traduction juridique.

Le Premier ministre vient d'adresser, le 7 mars 1997, une circulaire aux membres du Gouvernement précisant les modalités d'application de ce décret.

J'attire votre attention, mesdames, messieurs les députés, sur les conséquences de cette révolution dans notre paysage administratif. Elle appellera une évolution profonde des comportements. Chacun devra prendre en compte ce changement sans précédent qui, donnant de plus larges compétences aux préfets et aux chefs de services déconcentrés, suppose que leur soit garantie la plus grande autonomie décisionnelle. Il ne sera ainsi plus possible aux responsables locaux, qu'il s'agisse des chefs d'entreprise, des dirigeants d'association ou des élus, d'en appeler directement aux services centraux ou aux ministres puisque les décisions relèveront désormais de la responsabilité des autorités locales de l'Etat.

Toujours en matière de déconcentration, monsieur le président de la commission des lois...

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur suppléant*. Je n'ai rien dit !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Non, mais je vous sais partisan de la déconcentration administrative...

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission*. Certes, mais contre toute décentralisation !

M. Bernard Derosier. C'est la loi, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission*. Loi scélérate de 1982 !

M. Bernard Derosier. Moins scélérate que la loi Debré !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Toujours en matière de déconcentration, disais-je, le Premier ministre arrêtera au début du mois d'avril les grandes lignes des expérimentations de la réorganisation des services déconcentrés. Elles concerneront, en 1997, une dizaine de départements.

Mais les services centraux de l'Etat ne sont pas, tant s'en faut, hors du champ de la réforme. La réorganisation des administrations centrales a fait l'objet de plusieurs décisions qui permettront, en complément de la déconcentration, de réorienter les administrations centrales sur leur rôle essentiel de conception des politiques publiques, d'orientation et de contrôle de leur mise en œuvre, et d'évaluation de leurs résultats.

Le Gouvernement a décidé de supprimer une vingtaine de directions d'administration centrale, ce qui constitue la réorganisation la plus ambitieuse engagée, en ce domaine, depuis le début de la V^e République.

En outre, le conseil des ministres examinera le 16 avril prochain deux décrets précisant le statut des services à compétence nationale.

Cette réforme permettra d'extraire des administrations centrales la plupart des fonctions de gestion, de production de biens et de services et, de manière générale, l'ensemble des missions à caractère opérationnel qui ne peuvent être déconcentrées car elles présentent un caractère national.

Cette opération sera conduite par les différentes administrations au cours de l'année 1997.

Une telle réforme est porteuse d'allègements substantiels des administrations centrales parisiennes. Elle est la condition de réussite du recentrage de ces administrations sur leurs missions essentielles, qui est lui-même le gage d'un Etat plus efficace.

Je tiens, enfin, à vous indiquer qu'en matière d'amélioration de la gestion des ressources humaines plusieurs étapes importantes viennent d'être franchies.

Le décret relatif à la mobilité territoriale des fonctionnaires appartenant aux corps issus de l'ENA a été examiné en conseil des ministres le 20 mars et sera publié très prochainement.

En outre, un projet de décret instituant un congé de formation mobilité a été examiné le 18 mars dernier par le Conseil supérieur de la fonction publique et est en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

Ces deux textes sont fondamentaux puisqu'ils prévoient deux dispositifs, certes différents, mais visant un objectif identique et essentiel pour une fonction publique plus moderne : favoriser la mobilité des agents.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, vous le voyez, la réforme de l'Etat est en marche.

Pour en venir au projet de loi que vous examinez en deuxième lecture, je m'en tiendrai aux considérations suivantes.

D'une manière générale, en première lecture, le Sénat a adopté le texte en l'amendant de manière constructive par rapport au projet qui avait été présenté et voté à l'Assemblée nationale et je crois que votre commission des lois a fait siennes ces modifications, à quelques ajustements près qui s'avaient encore nécessaires.

Outre des améliorations rédactionnelles, le Sénat a supprimé l'extension de la faculté de saisine du médiateur de la République, ouverte par le texte que vous avez voté, aux présidents des exécutifs départementaux et régionaux, en considérant que cette extension comportait certains risques de confusion des rôles. Sur ce point, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse des parlementaires.

Ensuite, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement qui institue une procédure unique de déclaration de changement d'adresse auprès de La Poste, procédure libératoire de toutes autres formalités de déclaration de changement d'adresse auprès des autorités administratives. Je veux parler du nouvel article 10-AA.

Cette mesure concrète d'amélioration des relations entre les administrations et le public est tout à fait dans l'esprit du texte. Elle sera opérationnelle avant la fin de l'année 1997 et facilitera la vie de millions de Français. Car, comme vous le savez, du fait de l'évolution de la société, le changement de domicile n'est plus aujourd'hui un phénomène marginal. Cette simplification évitera à nos concitoyens les démarches qu'ils sont actuellement tenus d'effectuer en pareille situation auprès de différentes administrations.

Cette disposition a été accueillie favorablement par votre commission des lois et je m'en réjouis.

Enfin, le Sénat a adopté, à l'initiative de sa commission des lois, deux articles additionnels qui simplifient la procédure du permis de démolir, tout en préservant l'intérêt social qui peut s'attacher à certains immeubles et qu'avait voulu consacrer le législateur de 1948. Votre commission des lois a, dans sa sagesse, admis cette simplification que le Gouvernement avait acceptée.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ce que je tenais à vous préciser sur les dernières évolutions du chantier de la réforme de l'Etat et sur le projet de loi.

Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée confirme –, en son nom je l'en remercie d'avance – sa détermination à l'aider à construire un Etat plus moderne, plus efficace et plus proche des citoyens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, nous voilà à nouveau, un jeudi, face à face...

M. Bernard Derosier. On peut vous laisser en tête à tête ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. ... au point que je me demande si nos collègues ont oublié que l'Assemblée nationale siège trois jours par semaine. Mais, me direz-vous, la qualité est là.

M. le ministre des relations avec le Parlement. C'est vrai !

M. Bernard Derosier. Pouvons-nous rester avec vous sans troubler ce face à face ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. Bien sûr, cher collègue, je souhaite simplement que d'autres soient là aussi ! C'était l'objet de ma remarque.

M. Bernard Derosier. Considérez qu'ils sont là !

M. Rémy Auchédé. Sur tous les bancs !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre, je me félicite de vous avoir entendu dire que le Gouvernement se réjouissait de la position de la commission des lois ? Que Dieu vous entende ! Je suis ravi en sachant que cela figurera désormais au *Journal officiel* ! *J'aimerais que tous les membres du Gouvernement, à commencer par le garde des sceaux qui est souvent ici, pensent comme vous.*

Oui, la commission des lois fait un excellent travail, ce qui m'offre l'occasion de dire une fois de plus que je souhaiterais que le Gouvernement tienne davantage compte des travaux de cette même commission, notamment quand il s'agit de dispositions à caractère technique.

Cela étant, mes chers collègues, je vous demande d'excuser M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur du texte, qui n'a pu être présent et m'a demandé de bien vouloir le remplacer.

Je ne m'étendrai pas, mes chers collègues, sur l'objet de ce projet qui nous revient du Sénat pour la deuxième lecture. Je rappellerai, comme vient de le faire M. le ministre, qu'il vise à exiger des administrations et, c'est surtout la nouveauté, des collectivités locales un accusé de réception des demandes qui leur sont transmises.

Par ailleurs, les décisions implicites de rejet sont appelées à voir leur champ d'application « se rétrécir » au profit des décisions implicites d'acceptation, le délai de ces décisions étant ramené dans tous les cas de quatre à deux mois.

Les dispositions contenues dans le titre I^{er} ont donné lieu à des amendements rédactionnels de la part du Sénat. La commission des lois a eu toutefois le souci de dissiper quelque ambiguïté qui venait justement de cette lecture du Sénat et vous propose de biens légers aménagements, fort utiles pour la mise en œuvre des nouvelles règles.

Ces aménagements portent sur le régime des recours en l'absence de transmission de l'accusé de réception et sur le mécanisme du retrait des décisions implicites d'acceptation illégale par l'administration.

S'agissant du titre II du projet de loi, qui a trait notamment à la saisine du médiateur de la République, votre commission s'est ralliée, une fois de plus, à la rédaction du Sénat consistant à s'en tenir au *statu quo*.

Enfin, votre commission s'est réjouie – elle aussi, monsieur le ministre – de l'introduction par le Gouvernement, devant le Sénat, d'un amendement qui confie à La Poste le soin de notifier auprès des autorités administratives tout changement d'adresse d'un particulier. Cette disposition très heureuse facilitera la vie de nombre de nos concitoyens.

Enfin, la commission a rejoint le Sénat – décidément, la commission suit les lectures de la Haute Assemblée – pour alléger la procédure du permis de démolir dans les communes de la périphérie de la capitale.

Au total, mes chers collègues, ce texte concrétise l'ambition du Gouvernement, que nous partageons tous ici, d'engager la réforme de l'Etat en rapprochant celui-ci

des citoyens et surtout en mettant en œuvre des procédures administratives allégées et accélérées. Il répond d'ailleurs en cela, si vous m'y autorisez, monsieur le ministre, au vœu exprimé par le Président de la République lui-même.

Il importe maintenant de mettre en place un programme de suppression des déclarations et des autorisations administratives désuètes. Je serais heureux que le Gouvernement nous indique ses intentions dans ce domaine. C'est en effet le prix du succès de cette réforme, que je vous invite à approuver, en adoptant le texte qu'a amendé votre commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre-Rémy Houssin, pour le groupe RPR.

M. Pierre-Rémy Houssin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne m'attarderai pas sur la philosophie de ce texte qui vient en deuxième lecture. Nous en avons très largement débattu ici même, les 15 et 16 janvier derniers.

Ce projet de loi n'est que la première étape d'une longue marche que le Gouvernement a entreprise pour rendre notre administration plus humaine et plus proche, pour que l'Etat n'apparaisse plus comme une machine dévorante, centraliste, omniprésente et omnipotente, et pour redonner aux administrés confiance en leur administration, une des plus performantes, servant de modèle à bien d'autres pays.

Légiférer, réglementer, codifier sont, certes, des actions indispensables. Mais il faut, en chaque matière raison garder et faire que la loi, le règlement, le code soient des instruments d'épanouissement du citoyen dans un cadre bien déterminé, qu'ils définissent des butoirs bien spécifiés en deçà desquels chacun disposer d'aires de liberté, sans être réducteurs et liberticides.

J'ai lu avec attention les débats qui se sont déroulés au Sénat et, dans la discussion générale, j'ai pu constater que les opposants à votre texte, monsieur le ministre, n'accordaient pas leurs violons. Certains vous reprochent de ne pas aller assez loin, que ce texte n'est qu'un leurre « n'apportant aucune innovation marquante ». D'autres, au contraire, stigmatisent ce texte en lui reprochant d'aller beaucoup trop loin en le qualifiant « de réforme contre l'Etat ».

Là aussi, il faut raison garder. S'il n'y avait pas eu, dans les années 80, une dérive de réglementations tatillonnes, un acharnement à vouloir tout administrer, à imposer une économie dirigée et asphyxiante, à « complexifier » et compliquer à loisir la vie quotidienne des Français, l'Etat n'apparaîtrait pas, aujourd'hui, aux yeux de nos concitoyens, comme une cause d'enlèvement, faisant qu'on se heurte sans cesse à mille textes stérilisant l'initiative et éradiquant toute envie d'entreprendre.

C'est à long terme de permanences parlementaires que nous entendons des jeunes chefs d'entreprise se plaindre du parcours d'obstacles qu'ils doivent franchir pour avoir le droit de créer, du dédale kafkaïen dans lequel ils doivent se retrouver pour avoir le droit de risquer leur créativité.

Le Gouvernement, à la demande du Président de la République et sous l'impulsion du Premier ministre, a entrepris cette nécessaire croisade de simplification, et je

voudrais vous féliciter et vous remercier, monsieur le ministre, pour tout ce qui a déjà été fait ou tout ce qui va se faire dans les semaines et mois qui viennent.

Vous avez rappelé certaines dispositions qui sont déjà exécutoires ou pour lesquelles le Gouvernement a pris des engagements de calendrier :

Obligation d'une étude d'impact des formalités et des coûts, qui accompagne chaque projet de loi transmis au Parlement. Celle-ci est effectivement importante.

Mise en œuvre d'un programme général de codification des textes applicables.

Possibilité pour les entreprises ayant une créance non contestée et non payée dans les délais légaux, d'être payées, sur simple réclamation, dans les quinze jours.

Obligation, pour ceux qui seront demain les grands commis de l'Etat, d'aller pendant une période allongée découvrir la France profonde de nos provinces et acquérir un pragmatisme de terrain fort éloigné de théories intellectuellement aguicheuses, mais inapplicables dans la réalité de chaque jour.

Expérimentation lancée dans quelques régions et départements pour une redistribution des services déconcentrés de l'Etat.

Comment une entreprise, en 1997, pourrait être compétitive et remporter des parts de marché si sa structure organisationnelle était celle des années 45 ? C'est le cas pour l'Etat : ne nous étonnons pas que les choses ne fonctionnent pas très bien.

Pour le budget de 1998, le Gouvernement s'est engagé à déconcentrer au niveau des préfets un grand nombre de lignes budgétaires.

Monsieur le ministre, l'Etat doit être à l'écoute de ceux qui vivent sur le terrain ; il faut donner au préfet une capacité de décision immédiate sans qu'il ait à solliciter un soi-disant hiérarque parisien qui, le plus souvent, n'a même pas rang de sous-préfet.

Il faut en finir avec cette tutelle aberrante qui, trop souvent, de par sa rigidité, fait que les politiques engagées sont détournées de leurs objectifs : les besoins et les problèmes ne sont pas les mêmes en Charente ou dans les Hauts-de-Seine, dans le Lot ou dans le Pas-de-Calais.

Si le Gouvernement y parvient, un grand pas sera accompli dans le changement d'état d'esprit, tant dans la manière de gérer la situation que dans les moyens humains et financiers.

Jamais aucun gouvernement n'avait été aussi vite et aussi loin dans la réforme de l'Etat et dans la simplification administrative. Ceux qui vous reprochent votre timidité sont bien mal placés pour faire au Gouvernement un tel procès. Pourquoi n'ont-ils rien fait pendant tant d'années et pourquoi ont-ils laissé s'accroître la complexité administrative ?

Le texte que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture procède d'une volonté de simplification.

Le Sénat a apporté sur plusieurs articles précision, clarté et pragmatisme ; il n'a en rien touché à l'architecture du texte. Il a essayé d'éviter que les délais de recours ne courent indéfiniment lorsqu'une décision expresse a été prise par l'administration, en omettant d'accuser préalablement réception de la demande et a précisé, ce qui est une excellente chose, que seule l'administration compétente est habilitée à accuser réception.

Le Sénat a également réformé, pour partie, l'article 6.

Notre commission des lois, sur proposition de son rapporteur, a adopté, tant pour l'article 2 que pour l'article 6, des amendements qui, sans changer l'esprit de ceux du Sénat, me paraissent plus clairs, plus simples et plus précis.

Le Sénat a désiré maintenir le dispositif actuel de saisine du médiateur en laissant aux seuls parlementaires cette responsabilité. L'Assemblée nationale avait, après un long débat, repoussé l'amendement de notre excellent rapporteur visant à étendre cette saisine aux 36 000 maires de France. Elle ne désirait pas imposer de lourdes sujétions aux maires et surtout ne pas modifier la nature de l'institution du médiateur dont les services n'auraient pu répondre aux sollicitations, lesquelles auraient certainement rapidement dérivé en chamailleries de voisins.

Notre assemblée avait également amendé le texte du Gouvernement en supprimant la saisine par les représentants français au Parlement européen. Les sénateurs sont allés plus loin en supprimant cette possibilité aux présidents de conseils généraux ou de conseils régionaux.

A l'inverse de ce que pensent les adversaires viscéraux de la décentralisation qui laissent croire que les présidents de conseils généraux ou régionaux sont des roitelets assoiffés de pouvoir, d'influence et d'autorité, le Sénat, fief de ces présidents, n'a subi aucun « lobbying » et a adopté une décision sage qui évite qu'un exécutif local, en certains cas, ne soit amené à être juge et partie.

Néanmoins, à l'heure où certains militent pour limiter le cumul des mandats, il aurait été peut-être logique d'accorder cette responsabilité au moins aux présidents de conseils généraux et régionaux soumis quotidiennement à une multiplicité de situations qui mériteraient d'être prises en compte.

A ce sujet, monsieur le ministre, il sera un jour nécessaire de se pencher sur le rôle inefficace des correspondants locaux du médiateur, peu connus du grand public et ayant rarement l'autorité nécessaire pour régler certains problèmes. Pourquoi ne pas confier ce rôle aux sous-préfets qui sont dramatiquement sous-employés dans leur arrondissement ? Ceux-ci pourraient efficacement conseiller et orienter les administrés incapables de savoir à qui s'adresser, et résoudre bien des dossiers.

Enfin, je ne peux qu'approuver l'amendement du Gouvernement – adopté par le Sénat – qui tend à « confier à La Poste, dès 1997, une formalité unique de déclaration de changement d'adresse ».

Reste une appréhension pour les maires : celle d'être les destinataires de demandes d'autorisation qui ne leur sont pas destinées. Il faudra, sans doute par décret, régler ce problème.

Monsieur le ministre, le groupe RPR soutiendra en deuxième lecture, comme il l'a fait en première lecture, ce texte qui marque une avancée notable dans la lente maturation qui doit rendre notre administration au service de l'administré, lequel ne veut plus être considéré comme un simple numéro de dossier. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du centre.)*

M. le président. La parole est à M. Rémy Auchédé, pour le groupe communiste.

M. Rémy Auchédé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi relatif, nous dit-on, à « l'amélioration des relations entre les administrations et le public », a suscité nombre d'interrogations tant à l'Assemblée qu'au Sénat en première lecture.

Les réponses que vous avez apportées, monsieur le ministre, tout au long des débats confirment que le dispositif législatif proposé va dans le sens de la loi sur l'aménagement du territoire votée en 1995. Cela ne peut qu'accroître certaines de nos craintes.

Quand bien même vous auriez souhaité apporter quelques « plus » pour répondre aux aspirations de nos compatriotes face aux services publics, le carcan dans lequel vous placez les orientations du Gouvernement avec « sa » réforme de l'Etat, placée dans la logique de marché et de la déréglementation, ne vous le permet pas !

La réforme de l'Etat dans sa globalité, annoncée par M. Jacques Chirac lors de sa campagne présidentielle et confirmée par M. Juppé, révèle un enjeu considérable pour l'avenir de la société française. Derrière le tryptique annoncé : « Un Etat plus proche, plus simple et plus moderne », c'est en fait un véritable effacement de l'Etat qui est programmé.

L'idée directrice qui sous-tend cette réforme est celle d'un Etat minimal, adapté aux exigences de Maastricht, c'est-à-dire d'un Etat qui se soucie peu des besoins de la population mais qui va, au contraire, accélérer les transferts de charges sur les collectivités territoriales, donc sur leurs habitants.

En provoquant ainsi le recours massif aux sous-traitances de services publics au profit d'entreprises privées, votre réforme constitue, monsieur le ministre, une menace grave contre le statut et les effectifs de fonctionnaires déjà mis à mal depuis ces quinze dernières années.

Pour ce qui est du premier volet de la réforme, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui ne fait que confirmer cette dérive.

L'intitulé même du projet : « Amélioration des relations entre les administrations et le public » est un paravent démocratique qui ne peut cacher la réalité.

Alors que l'ensemble des articles créent de nouvelles obligations pour les administrations, il n'est prévu de mettre à leur disposition aucun moyen humain, matériel et financier supplémentaire. Dans ces conditions, comment voulez-vous que ces administrations soient en mesure d'assumer leurs nouvelles prérogatives ?

Régulièrement et majoritairement, les usagers des services publics expriment le souhait qu'une réforme amène l'administration à répondre rapidement à leurs demandes.

Je ne pense pas que le dispositif législatif proposé permette de remédier aux carences.

Il ne répond pas aux causes profondes qui génèrent cette situation et qui tiennent, pour l'essentiel, à l'insuffisance criante des moyens accordés à l'administration dans notre pays.

Le développement de l'accord tacite des administrations à l'égard des demandes d'autorisation ou des décisions implicites d'acceptation ne changera rien aux problèmes posés.

L'efficacité du service public ne peut véritablement se mesurer qu'au regard des missions qui sont les siennes et non à l'aune d'autres critères, comme celui des résultats financiers. Elle doit se mesurer également au regard de l'égalité des usagers devant l'accès au service.

L'adéquation entre les services offerts et les attentes des usagers devrait être un objectif permanent du service public et lui permettrait de conserver sa légitimité. Or les réformes que vous entreprenez ne contribuent pas à cet objectif, bien au contraire.

L'ambiguïté qui entoure la mise en place des maisons des services publics révèle un dispositif de suppression de services publics en de nombreux points du territoire.

Ces maisons seraient conçues, nous dites-vous, « pour répondre aux besoins des citoyens désireux de bénéficier d'une présence des services publics plus proches ». Comment est-ce concevable avec la loi d'orientation pour l'aménagement du territoire de 1995, qui programme des regroupements de services publics au sein de pays impliquant par ailleurs la fermeture de services publics de proximité ?

Les regroupements que vous envisagez, monsieur le ministre, vont non seulement conduire à supprimer des services là où ils existent, notamment dans les communes, mais aussi à regrouper les missions qui seront exécutées par un nombre plus réduit d'agents des services publics.

Qui seront les agents des « maisons des services publics » ? Quelle position statutaire auront-ils ? L'expérience des « points publics » mis en place il y a quelque temps est édifiante de ce point de vue : les personnels qui y travaillent sont quasiment tous des contractuels, souvent des CES.

A l'inverse de vos propositions, monsieur le ministre, les usagers revendiquent des services publics de proximité, capables de traiter rapidement leurs demandes et dotés de personnels formés et compétents. Or rien de tout cela n'est envisagé dans votre projet.

En outre, sous prétexte de « souplesse », ces maisons des services publics pourraient se constituer sous forme de groupement d'intérêt public avec une comptabilité de droit privé. C'est toute l'administration que vous tirez ainsi vers une gestion privée, monsieur le ministre ! Vous avez d'ailleurs déclaré au Sénat : « Il ne faut pas écarter l'hypothèse d'un regroupement d'organismes de droit privé gérant des missions de service public ». Permettez-nous de nous interroger sur votre conception du service public.

Comment entendez-vous faire un service public sans fonctionnaires ? La privatisation des services publics que vous avez opérée a déjà eu des conséquences désastreuses pour la population, le pays et pour le service lui-même.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. Alain Levoyer, pour le groupe UDF.

M. Alain Levoyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amélioration des relations entre le public et les administrations est l'une des facettes de la « réforme de l'Etat », voulue par le Président de la République et mise en œuvre, par étapes, par le Gouvernement.

Elle vise à simplifier, sur une base de confiance et de clarté, les démarches trop nombreuses qu'exige encore une réglementation complexe et foisonnante.

En adoptant en première lecture votre projet de loi, l'Assemblée nationale a souhaité s'inscrire dans cette perspective et a approuvé les orientations que vous lui avez proposées : elle a néanmoins souligné que ce texte, dont la portée est assez modeste, n'était que l'un des maillons d'une réforme qui empruntera, pour l'essentiel, la voie réglementaire.

Cependant, même si l'organisation des services relève de l'action gouvernementale, le Parlement ne saurait y être indifférent.

La discussion qui s'est déroulée au Sénat, le 26 février dernier, a confirmé que, pour une très large part, les deux assemblées partagent une vision commune.

Aussi cette seconde lecture offre-t-elle l'occasion de revenir sur les seuls amendements adoptés par la Haute assemblée : au-delà des aspects purement rédactionnels, les correctifs introduits portent principalement sur le régime des décisions implicites, la saisine du médiateur de la République et l'entrée en vigueur de la loi.

En outre, le Sénat a, sur l'initiative du Gouvernement, retenu le principe d'une déclaration unique de changement d'adresse et, de son propre fait, simplifié le champ d'application du permis de démolir.

La commission des lois, sur proposition de son rapporteur, a largement approuvé ces propositions sénatoriales.

Le groupe UDF partage cette analyse consensuelle.

C'est pourquoi, je souhaiterais retenir l'attention de l'Assemblée sur le seul aspect qui mérite encore une ultime discussion, celui des conditions de saisine du médiateur.

Jusqu'à présent, il ne pouvait être saisi que par les parlementaires. Le projet de loi proposait d'étendre cette faculté aux représentants français au Parlement européen, aux présidents de conseils régionaux et généraux ainsi qu'au président du conseil exécutif de Corse et au maire de Paris, en raison de leur statut particulier.

Devant notre assemblée, le débat a été ponctué par une extension mesurée – on pourrait dire raisonnable – de la saisine du médiateur : les représentants au Parlement européen en ont été exclus, au nom d'une claire répartition des rôles.

Il faut savoir en effet que déjà, le médiateur européen est sollicité à tort pour un grand nombre d'affaires qui relèvent juridiquement des autorités nationales : on pourrait donc craindre une confusion supplémentaire.

Le Sénat a, quant à lui, adopté une position plus restrictive et nous propose le maintien du *statu quo*. Pour lui, les présidents de conseils régionaux ou généraux pourraient, en effet être juges et parties s'agissant de réclamations portant sur leur propre gestion. L'argument serait recevable si les parlementaires n'exerçaient eux-mêmes que leur mandat de député ou de sénateur : mais, on sait d'expérience que c'est loin d'être le cas. Nombre d'entre eux sont également responsables d'exécutifs locaux. La solution adoptée en première lecture par notre assemblée était d'autant moins « révolutionnaire » que le médiateur dispose de délégués départementaux chargés de l'aider dans sa tâche.

Quoi qu'il en soit, le plus important n'est-il pas de constater le succès de cette institution mise au service de nos concitoyens ? Le temps d'un élargissement de sa saisine puis d'une articulation souhaitable avec le médiateur européen viendra sans doute ultérieurement : le débat n'est pas clos.

Au-delà de cette ultime interrogation, les députés de l'UDF soutiendront votre effort, monsieur le ministre, en vue de faciliter l'adaptation de l'administration aux besoins et aux attentes du public : leur satisfaction n'est-elle pas sa principale raison d'être ?

M. Pierre-Rémy Houssin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Le débat en deuxième lecture sur le présent projet passionne tant l'Assemblée que le rapporteur lui-même a dû se faire suppléer. Il ne faudrait donc pas que nous donnions à ce texte plus d'importance qu'il n'en a !

En janvier dernier, lorsque nous l'avons examiné en première lecture, nous avons dit nous restions sur notre faim. Où est donc cette grande réforme de l'Etat dont on nous rebat les oreilles depuis des années, surtout depuis 1993 ?

Bien entendu, tout ce qui vise à simplifier et à moderniser l'administration et à la rapprocher des administrés ne peut qu'être approuvé, et je serais de mauvaise foi si je niais que cela est nécessaire. Mais le texte ne comporte guère que des mesures techniques qui ne traduisent pas un projet cohérent et ambitieux de réforme de l'Etat.

Mais nous le savions ! Si le Gouvernement avait dans ce domaine comme dans les autres aspects de la vie politique française, un grand dessein, les Françaises et les Français s'en seraient aperçus et ils n'exprimeraient pas, sondage après sondage, leur insatisfaction devant son action.

J'ai relevé dans vos propos, monsieur le ministre, l'information selon laquelle un certain nombre de décrets allaient être publiés. Mais nous savons tous lire le *Journal officiel* ! Cette information ne justifiait donc pas en elle-même un débat législatif.

Quand vous avez dit que la réforme de l'Etat était en marche, je n'ai pas pu m'empêcher de penser à ces chœurs de l'Opéra qui chantent en faisant du surplace : marchons, marchons ! Vous chantiez : la réforme de l'Etat est en marche, alors que tout le monde sait que le Gouvernement fait du surplace !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur suppléant*. Il était plutôt le chef d'orchestre !

M. Bernard Derosier. Il en faut un, monsieur le président de la commission et, souvent, vous savez l'être ! Aujourd'hui, à la baguette, vous devriez d'ailleurs avoir du répondant... puisque le ministre a reconnu que la commission des lois avait fait du bon travail !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Comme toujours !

M. Bernard Derosier. Sans remuer le couteau dans la plaie, il faut bien dire que tous les membres du Gouvernement n'en font pas autant, ce qui vous irrite monsieur Mazeaud, et ne me fait pas plaisir non plus car je suis membre de cette commission.

Mais revenons au texte. Il n'y aura de véritable réforme de l'Etat, je devrais dire de la République, car je n'oublie pas les relations entre l'Etat, pouvoir central, et les collectivités territoriales, que le jour où sera concrétisée la volonté affichée par le Président de la République, de renforcer les pouvoirs du Parlement. Nous avons eu droit à une mascarade de renforcement, après l'élection de mai 1995, lorsque nous avons procédé à une révision constitutionnelle qui a consisté à accorder, certes, avec la session unique un petit peu plus de possibilités de travailler au Parlement, mais, en même temps, à renforcer considérablement les pouvoirs du Président de la République et de l'exécutif.

De la même façon, on réalisera une autre vraie réforme de l'Etat – mais sans doute vais-je m'attirer les foudres de M. Mazeaud – le jour où les collectivités territoriales, qui sont un élément indissociable de la République, ne seront plus sous la tutelle financière de l'Etat je ne parle même pas des lois et règlements, dont je ne conteste pas la valeur pour fixer le cadre d'intervention des collectivités territoriales, c'est dans notre Constitution. Qu'au moins on leur laisse des responsabilités ! Qu'on ne les place pas sous tutelle comme on le fait parfois des personnes dites « incapables » juridiquement.

Là résiderait la véritable réforme de l'Etat.

Le Sénat a fait son travail, et il faut reconnaître que les clarifications qu'il a apportées sont dignes d'intérêt. J'ai trouvé intéressante la décision prise par le Sénat, et soutenue par la commission des lois – et adoptée, je l'espère, tout à l'heure par l'Assemblée – quant aux possibilités de saisine du médiateur. Car si nous souhaitons que le médiateur puisse être saisi par tout citoyen – je l'avais dit en première lecture – nous ne voyons aucun intérêt à élargir la capacité actuelle de saisine à tel ou tel responsable d'exécutif local. Ou c'est tout le monde, ou on en reste au système actuel qui fait des parlementaires les « médiateurs » entre les citoyens et le médiateur de la République.

Nous sommes très honorés de votre présence, monsieur le ministre, mais l'absence de votre collègue chargé de la réforme de l'Etat démontre le peu d'importance qu'il attache à ce projet – comme au suivant, qui est aussi de sa compétence.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Nous nous y intéressons tous !

M. Bernard Derosier. Le texte demeure toujours aussi modeste. Nous nous étions abstenus en première lecture pour manifester notre désarroi d'entendre régulièrement les plus hautes autorités de l'Etat nous annoncer une grande réforme, alors qu'on se contente de quelques mesures d'ordre réglementaire.

Pour les mêmes raisons, nous nous abstiendrons aujourd'hui.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Je voudrais répondre aux questions légitimes et pertinentes posées par les différents orateurs, à commencer par M. le rapporteur.

Monsieur le rapporteur, à la suite de l'inventaire des régimes d'autorisation et de déclaration administratives préalables, réalisé en 1996, le Gouvernement a engagé un vaste programme de simplification. Ce n'est pas à vous que je rappellerai la circulaire du Premier ministre du 15 mai 1996.

On sait que plus de 4 000 régimes, mis en œuvre par les diverses personnes publiques, ont été ainsi identifiés. A l'évidence, ils sont beaucoup trop nombreux et le poids de la contrainte administrative qui pèse ainsi sur nos concitoyens et sur les entreprises est trop élevé.

Il faut simplifier et rationaliser ces procédures : tel est, vous l'avez bien compris, mesdames, messieurs les députés, le sens du programme engagé. Chaque administration y travaille depuis de nombreux mois.

Pour chacun des régimes d'autorisation administrative identifié, est posée en premier lieu la question de la nécessité de son maintien. De nombreux régimes seront supprimés ou transformés en régime de simple déclaration. Pour les régimes d'autorisation qui seront maintenus, il sera décidé, à chaque fois que possible, que le silence de l'autorité compétente vaudra acceptation.

Vous en conviendrez, mesdames, messieurs les députés, il s'agit là d'une véritable révolution, non seulement dans les procédures administratives mais même dans la mentalité française ! Le projet de loi que vous examinez aujourd'hui autorisera que cela soit fait par décret en Conseil d'Etat.

Cette méthode pragmatique donne ses premiers résultats. Environ 300 mesures sont déjà prêtes.

M. Robert Pandraud. C'est un chiffre éloquent !

M. le ministre des relations avec le Parlement. En effet ! Ces mesures apporteront beaucoup de facilités à nos compatriotes.

Une première série de mesures fait l'objet d'un projet de décret en Conseil d'Etat qui comporte, pour plus d'une centaine de régimes d'autorisation administrative, le passage au principe de l'accord implicite. Ce texte est en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

D'autres mesures du même ordre sont en préparation et devraient se concrétiser, avant la fin de l'année, par deux nouvelles séries de mesures de simplification, sensiblement équivalentes à la première. C'est une démarche pragmatique qui permet, régime par régime, de bien mesurer les enjeux et les possibilités. La volonté du Premier ministre et du Gouvernement, monsieur le rapporteur, est très claire : il faut que les résultats soient significatifs, même s'il peut apparaître à certains que la démarche est prudente.

Outre les mesures de passage à l'accord implicite, d'autres mesures de simplification sont d'ores et déjà arrêtées, telle la suppression de plus d'une centaine de régimes d'autorisation. Les textes sont également en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Là aussi, d'autres mesures de suppression sont en préparation et seront arrêtées dans le courant de l'année 1997.

Toutes les simplifications qui nécessitent de modifier des dispositions législatives figureront dans des projets de loi ; le premier d'entre eux vous sera soumis avant la fin de la présente session. Mais chaque fois que possible, pour répondre au vœu de M. le rapporteur, les mesures de simplifications seront prises par voie réglementaire.

Il s'agit donc bien, monsieur Derosier, d'une véritable entreprise de réforme de l'Etat, une entreprise programmée, de simplification de l'emprise administrative préalable. Elle est pragmatique et prudente mais, nous pouvons vous l'assurer, résolue.

J'ai bien entendu tout ce qui vient d'être dit, de cette tribune, et il me semble que l'on peut en faire la synthèse suivante : il y a des attentes fortes vis-à-vis de la réforme de l'Etat et il existe un consensus sur la nécessité d'améliorer les relations entre les administrations et le public. Malgré tout, des craintes ou des interrogations se sont manifestées sur certains sujets.

Les attentes fortes exprimées concernent la nécessité de simplifier l'Etat, qu'il s'agisse de la réduction de l'inflation normative, de la lourdeur des procédures ou de la complexité de l'organisation des services qui pèsent sur les entreprises et nos concitoyens. Il faut donc simplifier, développer la déconcentration pour rapprocher l'administration du citoyen, mieux s'appuyer sur les ressources humaines, qui sont de grande qualité, et moderniser la gestion publique.

Sur tous ces points, les chantiers de la réforme de l'Etat, que Dominique Perben vous a présentés lors de la première lecture du projet de loi et dont je vous ai indiqué la dernière actualité en début de séance publique, sont de nature à apporter des réponses satisfaisantes. D'ailleurs, de nombreuses mesures sont déjà mises en œuvre.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, a bien rappelé l'impérieuse nécessité de la réforme de l'Etat et a souligné le soutien actif de votre assemblée dans le programme de réforme engagé par le Gouvernement.

En outre, je l'ai rappelé, il ressort des interventions des orateurs qu'il existe indéniablement un consensus sur la nécessité d'améliorer les relations entre les administrations et le public.

Vous avez souligné à juste titre, monsieur Houssin, monsieur Levoyer, monsieur Auchédé – et j'imagine que M. Derosier ne le nie pas – l'intérêt de la réduction des délais de réponse, de l'obligation d'accuser réception ou de l'obligation de transmettre les demandes mal dirigées. Vous l'avez dit, il s'agit là d'obligations de bon sens de nature à répondre aux attentes de nos concitoyens, qui ne doivent pas supporter le poids de la complexité administrative.

Le renforcement des pouvoirs du médiateur de la République, la mise en place d'un cadre juridique clair pour les maisons des services publics et l'instauration d'une formalité unique de changement d'adresse sont également perçus comme de bonnes mesures.

Quelques inquiétudes et interrogations se sont cependant manifestées dans vos propos, et je souhaite y revenir.

En premier lieu, monsieur Auchédé, la réforme de l'Etat n'a pas pour objet, et n'aura pas pour effet de mettre en place un « Etat minimal ». Il n'y a ni volonté de cet ordre, ni dérive de cette nature, je peux vous l'assurer. Le Gouvernement est aussi attaché que vous à l'autorité et à l'Etat.

La réforme de l'Etat a des objectifs tout autres.

Il s'agit bien de réorganiser l'Etat pour le rendre plus efficace et donc plus fort, ce qui est tout le contraire de l'effacement auquel vous avez fait allusion. Un Etat plus proche des citoyens, plus simple et donc plus accessible, plus moderne, ne peut être que davantage capable de répondre aux légitimes attentes de nos concitoyens.

Plusieurs d'entre vous, en particulier M. Houssin, ont évoqué la capacité des petites communes à faire face à la transmission des dossiers qui leur auraient été adressés par erreur.

C'est une question que nous devons régler de manière pragmatique, en particulier en utilisant les bonnes relations qui existent entre les petites communes et les sous-préfectures.

Le plus simple sera effectivement que l'on adresse au sous-préfet les demandes qui seraient arrivées dans une petite commune par erreur et qu'il les achemine dans la bonne direction. Cela évitera ainsi au maire d'une petite commune de rechercher quel peut bien être le service destinataire de la demande. Les sous-préfets, qui ont l'habitude des relations avec les maires des petites communes, pourront assumer cette tâche.

En réponse aux interrogations soulevées au sujet des maisons des services publics, je voudrais revenir sur le lien entre ces maisons et le maintien des services publics en zones rurales.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. « Maison, ce n'est pas un très joli terme !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Peut-être, mais il y a aussi « services publics ».

M. Rémy Auchédé. Et elles sont ouvertes ! *(Sourires.)*

M. le ministre des relations avec le Parlement. Plusieurs heures par jour !

La mise en place de maisons des services publics s'inscrit dans la politique globale de maintien des services publics en milieu rural. Sinon, la situation confinerait à l'absurde.

Il y a, au fond, deux types de zones géographiques où il sera intéressant de développer des maisons des services publics, et c'est d'ailleurs dans ces sites qu'ont été menées les expériences : d'une part, le secteur rural menacé de désertification et, d'autre part, les quartiers difficiles, où le type de population résidente implique une simplification de l'accès à l'administration.

Il s'agit donc non pas de créer un échelon supplémentaire d'administration, mais d'ouvrir en quelque sorte des guichets polyvalents et plus proches des gens.

La mise en place, monsieur Auchédé, des maisons des services publics devra s'insérer dans le cadre des schémas départementaux des services publics sur lesquels les élus locaux sont consultés. Ces derniers pourront donc donner leur avis sur ces perspectives.

S'agissant des statuts des personnels, les choses sont parfaitement claires, Dominique Perben en a d'ailleurs beaucoup discuté avec les organisations syndicales, et une réponse écrite sera adressée à tous les députés qui sont intervenus.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur suppléant*. Il n'y aura pas beaucoup de réponses alors ! (*Sourires.*)

M. le ministre des relations avec le Parlement. Par conséquent, il n'y a donc rien à craindre en ce domaine.

S'il est vrai, par ailleurs, que des organismes de droit privé pourront participer à une maison des services publics, ce sera uniquement dans le cas où de tels organismes sont chargés d'une mission de service public.

Chacun sait que, dans le droit français, l'une des façons d'exercer une mission de service public est de le faire à travers une structure de droit privé. De telles structures existent déjà et il faut bien qu'elles puissent participer aux maisons des services publics qui pourront avoir un intérêt pour elles et leurs usagers.

Dans la plupart des cas, ce sont l'Etat et les collectivités locales qui auront un rôle majeur dans le fonctionnement de ces maisons. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé que les préfets pilotent leur création.

J'ajoute que le projet de décret d'application de la loi préparé par le Gouvernement exclut que les groupements d'intérêt public soient soumis à d'autres règles que celles de la comptabilité publique. Il n'est donc pas question d'une gestion privée des groupements d'intérêt public « maisons des services publics ».

Monsieur Houssin, l'appréciation que vous avez portée sur les délégués départementaux du médiateur me paraît un peu sévère. Le rapport remis ces jours-ci par le médiateur indique, en effet, que sur plusieurs dizaines de milliers d'affaires traitées en 1996, la majorité d'entre elles ont été réglées grâce aux délégués départementaux. Cela doit vous satisfaire. Cependant, il faut admettre que d'autres voies complémentaires doivent être explorées.

En ce qui concerne le rôle des sous-préfets, vous avez déjà fait des propositions intéressantes dans le rapport que vous avez remis au Gouvernement.

Je ne suis pas persuadé que les sous-préfets doivent se voir confier un rôle de médiation du même type que celui que la loi donne au médiateur de la République, car cela exige une neutralité et une indépendance qui pourront être difficiles à concilier avec le statut de ces fonctionnaires d'autorité.

Le Gouvernement a néanmoins entamé une réflexion sur le rôle des sous-préfets. On pourrait envisager de leur confier effectivement la mission d'identifier et de résoudre

certaines difficultés que rencontrent les usagers de leur arrondissement. C'est une idée nouvelle et forte qu'il convient d'approfondir.

Monsieur Derosier, vous avez expliqué qu'une véritable réforme de l'Etat devrait commencer par le renforcement des pouvoirs du Parlement. Le 30 juin, vous vous rendez compte que le Gouvernement a inscrit non seulement à l'ordre du jour réservé aux assemblées, mais aussi à l'ordre du jour prioritaire, un certain nombre de propositions de lois dont certaines étaient très importantes. Les statistiques montreront que les records ont été battus. C'est une conséquence de la dernière révision constitutionnelle.

Je crois que vous êtes sévère avec le Gouvernement. Le 30 juin, nous pourrons aussi vous apporter la preuve que, le Gouvernement a accepté des amendements émanant des parlementaires, et que les assemblées les ont votés. Ces amendements ont largement contribué à améliorer les textes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion des articles

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis – Sont considérées comme des demandes au sens du présent titre les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées aux autorités administratives. »

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Toute demande adressée à une autorité administrative fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les cas dans lesquels il n'est pas accusé réception des demandes en raison de la brièveté du délai imparti à l'autorité pour répondre ou lorsque la demande n'appelle pas d'autre réponse que le service d'une prestation ou la délivrance d'un document prévus par les lois et les règlements.

« Les délais de recours contre une décision implicite ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception prévu au premier alinéa ne lui a pas été transmis.

« L'autorité administrative n'est pas tenue d'accuser réception des demandes abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux demandes dont l'accusé de réception est régi par des dispositions spéciales. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception prévu au premier alinéa ne lui a pas été transmis. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'une décision expresse intervient avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. L'article 2 définit le régime des accusés de réception que sont désormais obligés d'adresser les autorités administratives aux usagers, lorsqu'elles sont saisies par ceux-ci d'une demande.

Le premier alinéa définit le principe et le champ de cette obligation, et le deuxième alinéa définit les droits du demandeur en cas d'absence de délivrance de l'accusé de réception. Or la rédaction de ce deuxième alinéa retenue par le Sénat ne s'articulait pas logiquement avec celle du premier alinéa et n'envisageait pas l'hypothèse où interviendrait une décision expresse. La commission des lois a donc préféré une autre rédaction.

Deux hypothèses seront désormais possibles pour le demandeur lorsque l'accusé de réception ne lui aura pas été délivré. Soit aucune décision expresse n'intervient et le recours est alors possible sans condition de délai à compter de la date à laquelle la décision implicite est née. Soit une décision expresse intervient avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite, et le recours est alors possible pendant le délai du recours contentieux qui court à compter de la notification régulière de cette décision.

Il est évident que cette référence à une décision expresse ne doit pas dispenser les autorités administratives d'adresser l'accusé de réception aux différents demandeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3, 4 et 5

M. le président. « Art. 3. – Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé.

« Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet court à compter de la date de réception de la demande par l'autorité initialement saisie.

« Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente.

« Dans tous les cas, l'accusé de réception est délivré par l'autorité compétente. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. – Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 5, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.

« Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'Etat prévoient un délai différent. » – *(Adopté.)*

« Art. 5. – Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation dans les cas prévus par décrets en Conseil d'Etat. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, ces décrets prévoient un délai différent. Ils définissent, lorsque cela est nécessaire, les mesures destinées à assurer l'information des tiers.

« Toutefois, ces décrets ne peuvent instituer un régime de décision implicite d'acceptation lorsque les engagements internationaux de la France, l'ordre public, la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent, ou lorsque la demande porte directement sur une dette ou une créance de l'autorité administrative à qui elle est adressée. » – *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative :

« 1° Pendant le délai du recours contentieux ouvert aux tiers, lorsque les mesures prévues pour assurer leur information ont été mises en œuvre ;

« 2° Pendant un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision ou, sans délai, à la demande d'un tiers intéressé, lorsque les mesures d'information prévues n'ont pas été mises en œuvre ;

« 3° Pendant un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information n'est prévue ;

« 4° Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé. »

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième (1°), troisième (2°) et avant-dernier (3°) alinéas de l'article 6, les deux alinéas suivants :

« 1° Pendant le délai du recours contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre ;

« 2° Pendant un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision ou, sans condition de délai, sur demande d'un tiers y ayant intérêt, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. L'article 6 définit les règles applicables au retrait par l'administration de décisions implicites d'acceptation illégales. Comme celles-ci sont appelées à se développer, il faut en effet reconnaître à l'administration un droit en quelque sorte au repentir, sans porter préjudice à la sécurité juridique.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait fait œuvre de synthèse en autorisant le retrait de ces décisions dans le délai du recours contentieux ou pendant la durée de l'instance en cas de recours.

Le Sénat, sans toujours prendre en compte la situation des tiers, a envisagé différents cas de figure en distinguant les hypothèses où des mesures d'information auraient été ou non mises en œuvre, de celles où elles n'auraient pas été prévues.

La commission des lois a estimé à juste titre que ce qui comptait avant tout, c'était de déterminer si les mesures d'information avaient ou non été mises en œuvre. Par conséquent, soit des mesures d'information ont été mises en œuvre et le retrait par l'administration d'une décision administrative illégale est ouvert jusqu'à l'expiration du recours contentieux, soit elles n'ont pas été mises en œuvre, et l'administration peut alors soit retirer la décision administrative implicite illégale pendant le délai de deux mois à compter du moment où elle est née, soit la retirer à l'intérieur et au-delà de ce délai lorsqu'un tiers y ayant intérêt en formule la demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable, avec les compliments du Gouvernement à la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 2.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 7, 8 et 9

M. le président. « Art. 7. – Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables :

« 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

« 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;

« 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière et aux décisions régies par l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

« Art. 8. – La loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République est ainsi modifiée :

« 1° *Supprimé.*

« 2° Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et notamment recommande à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation de l'auteur de la réclamation.

« Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République qu'un organisme mentionné à l'article 1^{er} n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, il peut proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier.

« Lorsqu'il constate que le fonctionnement d'un service public est défaillant, il peut provoquer une inspection ou un contrôle de ce service par les autorités compétentes.

« Lorsqu'il lui apparaît que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inéquitable, il peut suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes. »

« 3° La deuxième phrase du second alinéa de l'article 9 est complétée par les mots : « et ses propositions ».

« 4° La seconde phrase de l'article 14 est complétée par les mots : « et fait l'objet d'une communication du Médiateur de la République devant chacune des deux assemblées. » – (*Adopté.*)

« Art. 9. – I. – Une maison des services publics réunit des services publics relevant de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des organismes de sécurité sociale ou d'autres organismes chargés d'une mission de service public, afin de faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la présence de ces services publics sur le territoire.

« Pour le compte des services publics qui y participent, la maison des services publics peut recevoir les demandes des usagers, en accuser réception, les transmettre à l'autorité compétente, en faciliter ou en assurer l'instruction. Son responsable ne peut prendre les décisions ou délivrer les prestations répondant à ces demandes que sur délégation de l'autorité compétente.

« II à IV. – *Non modifiés.* » – (*Adopté.*)

Article 10 AA

M. le président. « Art. 10 AA – Lorsqu'une personne physique doit communiquer à l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} sa nouvelle adresse en application des dispositions législatives et réglementaires lui faisant obligation de signaler un changement d'adresse, de résidence ou de domicile, cette formalité est réputée accomplie par la déclaration du changement à La Poste, selon des modalités définies par une convention, approuvée par décret, entre La Poste et l'autorité administrative concernée.

« Toutefois, cette déclaration ne dispense pas l'intéressé d'indiquer son adresse lorsque celle-ci lui est demandée dans le cadre d'une procédure administrative prévue par une disposition législative ou réglementaire. »

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10 AA, après le mot : "déclaration", substituer au mot : "du", les mots "de ce". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission, rapporteur suppléant*. Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 AA, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 10 AA, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10 B

M. le président. « Art. 10 B. – Il est inséré, après l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée, un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}-1. – Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux décisions du juge des référés accordant une provision. »

Je mets aux voix l'article 10 B.

(*L'article 10 B est adopté.*)

Article 10 C

M. le président. « Art. 10 C. – Le deuxième alinéa a de l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme est abrogé. »

M. Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 C :

« I. – L'article L. 430-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est en particulier considérée comme une démolition l'exécution de tout travail ou tout fait lié à un travail ayant pour objet ou pour effet de rendre un local occupé à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation impropre à cet usage, notamment pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité. »

« II. – Il est ajouté, après l'article L. 430-4-2 du code de l'urbanisme, un article L. 430-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 430-4-3. – La demande de permis de démolir des locaux à usage d'habitation principale ou à usage professionnel et d'habitation ne peut être instruite que si elle est accompagnée :

« 1° De la liste des occupants de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concernée par la demande à la date du dépôt de cette demande, certifiée exacte par le propriétaire ;

« 2° Des conventions et baux conclus avec chacun des occupants en application, soit de l'article 6 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, soit de l'article 13 *quater* de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires. »

« III. – Dans la seconde phrase de l'article L. 430-5, les mots : "d'assurer avant le commencement des travaux" jusqu'à "occupants de bonne foi,

ainsi que" sont supprimés. A la fin du premier alinéa, les mots : "destinés à reloger les intéressés" sont remplacés par les mots : "à caractère social". »

« IV. – Dans la seconde phrase de l'article L. 430-7 du code de l'urbanisme, les mots : "ou tacite" sont supprimés.

« V. – L'article L. 430-9 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 430-9. – En cas de violation des dispositions de l'article L. 430-2 en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation, le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble, statuant comme en matière de référé, peut, à la demande de toute personne ayant un droit d'occupation en cours de validité, ou à la requête du maire ou du représentant de l'Etat, ordonner la remise en état des lieux et, s'il y a lieu, la réintégration de l'occupant. Il peut également ordonner le relogement temporaire de l'occupant.

« A défaut d'exécution de la décision dans les délais impartis, l'autorité administrative compétente procède aux frais de contrevenant, au relogement provisoire de l'occupant jusqu'à sa réintégration et à l'exécution des travaux nécessaires.

« Le remboursement des sommes avancées par l'autorité administrative est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble. »

« VI. – L'article L. 480-4 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exécution des travaux ou l'accomplissement de faits liés à des travaux sans le permis de démolir requis en application de l'article L. 430-2 ou le non-respect des conditions ou obligations imposées par le permis de démolir est puni, par mètre carré de surface démolie ou rendue inutilisable, d'une amende d'un montant identique à celui prévu à l'alinéa précédent pour le cas de construction d'une surface de plancher et d'une peine d'emprisonnement dans les mêmes conditions. »

« 2° Dans le deuxième alinéa, les mots : "les peines prévues à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "les peines prévues aux deux alinéas précédents". »

« 3° Dans le troisième alinéa, les mots : "Les peines sont également applicables" sont remplacés par les mots : "Les peines prévues au premier alinéa sont également applicables". »

« VII. – Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association ayant pour objet statutaire explicite d'agir pour le droit au logement et siégeant, soit à la commission nationale de concertation instituée auprès du ministre chargé du logement, soit au conseil national de la consommation institué auprès du ministre chargé de la consommation, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de l'article L. 430-2 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'article 10 C introduit par le Sénat prévoit l'abrogation d'un article du code de l'urbanisme. L'amendement que nous proposons vise à rendre impossible l'exécution de travaux qui obligent de fait les locataires à quitter l'immeuble et autorise les associations habilitées à se porter partie civile.

L'article 10 C, sous prétexte de simplifier les procédures administratives pour l'obtention du permis de démolir, change en fait le principe de base qui est actuellement, pour la région parisienne et les villes de plus de 100 000 habitants, l'interdiction de démolir sauf dérogation accordée par le préfet. Le principe devient la permission de démolir sauf interdiction du préfet.

Or l'interdiction de démolir se justifie souvent, pour des motifs économiques ou sociaux, par le besoin en logements.

Nous sommes au cœur d'une crise économique, sociale, où la première étape vers l'exclusion est souvent, pour ne pas dire toujours, l'absence d'un toit. Il faut donc chercher par tous les moyens à éviter les expulsions pour cause de pauvreté et à adapter les locaux qui existent aux besoins en logements au lieu de laisser libre cours aux agissements des promoteurs dans les centres-villes, ce qui a pour conséquence de rejeter la misère toujours plus loin, à la périphérie.

La politique du logement du Gouvernement se résume tellement à une réduction drastique des investissements publics dans le logement que le moment est plus que mal choisi pour faciliter la démolition de constructions qui pourraient dans certains cas être réhabilitées de manière à loger des personnes mal ou non logées ou à empêcher que d'autres soient jetées à la rue.

Vous me rétorquerez peut-être que l'article 10 D permet de refuser un permis de démolir pour cause d'intérêt social, mais cela ne nous semble pas suffisant, et, puisque la commission des lois du Sénat a jugé bon d'adopter dans ce texte ce qui nous semble être un cavalier, cet amendement, que le groupe socialiste présentera également dans le projet de loi sur la cohésion sociale, a tout à fait sa place ici.

En effet, dans ces temps difficiles, il n'est pas acceptable de supprimer la procédure du permis de démolir. Il convient au contraire d'accroître la protection des occupants de locaux menacés de démolition.

C'est ce que nous proposons à travers la rédaction de l'article 10 C en assimilant à une démolition nécessitant un permis de démolir l'exécution de travaux qui obligent les occupants à quitter l'immeuble, en contraignant les propriétaires à reloger les occupants pour obtenir un permis de démolir et en autorisant les associations habilitées à se porter parties civiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je regrette qu'il n'ait pu être déposé plus tôt par M. Derosier et le groupe socialiste.

Contrairement à ce que vous venez de nous indiquer, monsieur Derosier, et même si je ne suis pas éloigné d'en approuver le fond, je ne crois pas que cet amendement ait tout à fait sa place dans les dispositions concernant la simplification de la procédure administrative.

M. Bernard Derosier. Pas plus que l'article 10 C venant du Sénat !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. C'est peut-être vrai, mais il s'agit d'un cavalier et nous connaissons la jurisprudence du Conseil

constitutionnel : à l'époque, elle avait frappé quelqu'un qui, aujourd'hui président de l'Assemblée nationale, était à l'époque un ministre.

A titre personnel, je m'oppose à cet amendement dans la mesure où il n'a pas sa place dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des relations avec le Parlement. Comme l'a rappelé M. le président Mazeaud, le Conseil constitutionnel a estimé il y a quelques années qu'il n'était pas possible d'amender un projet de loi de façon excessive. Les critères sont l'ampleur et la portée de l'amendement.

L'amendement présenté par M. Derosier va bien au-delà de la mesure de simplification adoptée par le Sénat. Il modifie au fond le code de l'urbanisme et il n'entre pas dans l'objet du projet de loi.

Pour ces raisons, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 C. *(L'article 10 C est adopté.)*

Articles 10 D et 10

M. le président. « Art. 10 D – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 430-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Lorsque le permis de démolir tient lieu, en application de l'article L. 430-7, de l'autorisation prévue à l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, il peut être refusé si, dans un intérêt social, il est nécessaire de sauvegarder le patrimoine immobilier bâti. »

Je mets aux voix l'article 10 D.

(L'article 10 D est adopté.)

« Art. 10. – Les dispositions du titre I^{er} entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de la promulgation de la présente loi. » – *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Bernard Derosier. Abstention du groupe socialiste ! *(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

3

DISTRICTS ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à harmoniser les règles applicables aux districts et aux communautés de communes pour la représentation au sein de syndicats de communes (n^{os} 3318, 3455).

La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Roger Romani, *ministre des relations avec le Parlement*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, votre assemblée examine aujourd'hui la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à harmoniser les règles applicables aux districts et aux communautés de communes en matière de représentation des communes au sein des syndicats de communes.

Votre commission des lois vous demandera sans doute d'adopter cette proposition : c'est également la position que le Gouvernement vous invite à retenir.

Les dispositions envisagées, de portée restreinte, sont en effet porteuses, dans l'immédiat, d'une amélioration du fonctionnement de l'intercommunalité.

Elles appellent également un avis favorable, dans la mesure où elles sont en cohérence avec le projet que le Gouvernement compte prochainement soumettre à votre examen sur la simplification de la coopération intercommunale.

C'est sur ces deux points que je veux apporter quelques commentaires.

La proposition de loi tend à combler une lacune dans le fonctionnement de l'intercommunalité, s'agissant des districts et, plus généralement, des problèmes de superposition de structures intercommunales.

La différence de nature et d'objet des catégories de groupements de coopération intercommunale explique qu'une même commune puisse choisir d'adhérer à plusieurs structures pour l'exercice de compétences différenciées.

Des communes ont ainsi pu se regrouper pour la gestion de services dans le cadre traditionnel d'un syndicat, certaines de ces communes jugeant nécessaire de se regrouper par ailleurs dans le cadre d'une « coopération de projets » assise sur de la fiscalité propre.

Si cette coexistence peut se justifier, il est nécessaire que des règles claires et simples en déterminent les conséquences quant au champ des compétences déléguées et à la représentation des communes.

Le code général des collectivités territoriales apporte une réponse : c'est le mécanisme dit de représentation-substitution.

Ce mécanisme est ancien puisqu'il a été adopté à l'origine pour les communautés urbaines en 1966. Il a été repris depuis 1992 pour les communautés de communes et de villes.

Lorsque des communes adhérentes à une communauté se trouvent être déjà groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat ou un district, c'est la communauté qui représente ces communes au sein du groupement préexistant.

La communauté se substitue donc aux communes concernées auprès du syndicat pour l'exercice des compétences qui lui ont été transmises mais qui appartiennent déjà au groupement préexistant.

Concrètement, ce sont les délégués désignés au sein du conseil communautaire qui siègent au conseil syndical.

Dans ce dispositif, ni les attributions ni le périmètre du syndicat concerné ne sont modifiés.

Simple dans sa formulation, le mécanisme de représentation-substitution est un élément important de conciliation entre une coopération ancienne et une coopération nouvelle.

Il n'est sans doute pas sans inconvénients en ce qu'il contribue à maintenir des imbrications de structures.

Pour autant, il ne paraît pas qu'il y ait de solution alternative aisée, sauf à prohiber toute superposition ou à contraindre la structure préexistante à changer de nature ; par exemple en devenant systématiquement un syndicat mixte. Compte tenu des réalités de terrain, les avantages de la représentation-substitution semblent l'emporter sur les inconvénients.

C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle sont parvenues les associations d'élus communaux et intercommunaux, dans le cadre de la concertation ouverte sur le projet de loi en cours.

Pour le district, toutefois, ce dispositif particulier n'est pas applicable.

Si une partie des communes d'un syndicat préexistant adhèrent à un district, une dissociation préalable doit être opérée : procédure de retrait des communes concernées, ou bien procédure de modification des statuts du syndicat pour en réduire les compétences.

Autant de procédures lourdes et parfois conflictuelles, qui peuvent entraver le développement d'un district.

L'objet de la présente proposition est donc d'harmoniser le droit applicable, en étendant aux districts le mécanisme de représentation-substitution, ce qui est à la fois une solution pragmatique et une simplification du droit.

A cet égard, cette proposition de loi – et c'est le deuxième point qui justifie l'accord du Gouvernement – est en cohérence avec les choix du projet de loi en cours d'élaboration.

Pour nombre de nos concitoyens, la coopération intercommunale est devenue une réalité quotidienne, y compris sous la forme la plus intégrée des groupements à fiscalité propre.

Un tel développement est certainement un atout et un facteur important d'aménagement du territoire. Il faut donc continuer à l'encourager.

Mais il importe, au nom de la démocratie, que cette coopération soit à la fois plus simple, plus compréhensible et plus efficace.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a ouvert une vaste réflexion, en concertation très étroite avec les représentants des élus et les parlementaires, pour simplifier et améliorer l'intercommunalité.

Le Gouvernement est désormais en mesure de formaliser un projet de loi, dont le Parlement devrait débattre au printemps.

L'un des objectifs essentiels est de définir une forme unifiée de coopération intercommunale à fiscalité propre, regroupant districts, communautés de communes et communautés de villes.

La base de la coopération demeurera le libre choix des communes pour la constitution du groupement, l'étendue de ses compétences, le type de fiscalité propre retenu.

En termes de simplification, la nouvelle catégorie unique permettra donc d'avoir un régime juridique homogène, pour l'essentiel « calé » – si j'ose ainsi m'exprimer – sur celui des communautés de communes.

C'est dans ce cadre que le mécanisme de représentation-substitution deviendra le droit commun. Cette hypothèse correspond, je l'ai indiqué, à la préférence formulée par les élus et leurs associations au terme de la concertation que nous avons conduite.

La proposition de loi examinée aujourd'hui se situe dans cette perspective.

La proximité des débats relatifs au projet de loi aurait pu conduire à choisir d'attendre celui-ci.

M. Léonce Deprez. Oui !

M. le ministre des relations avec Parlement. Il a cependant paru nécessaire au Sénat d'anticiper, afin de permettre la concrétisation rapide de projets de coopération en cours sur le terrain lorsque l'absence du mécanisme de représentation-substitution serait un frein à leur aboutissement.

Ces considérations, d'ordre pratique, méritent d'être prises en compte et justifient que votre assemblée adopte à son tour cette proposition.

Nous aurons tout loisir de poursuivre plus généralement le débat amorcé aujourd'hui sur l'intercommunalité, le Gouvernement vous invitant, pour l'heure, à vous prononcer en faveur de la proposition qui vous est soumise.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur. C'est, monsieur le président, le second rapport que je me vois dans l'obligation de présenter ce soir.

Je serai très bref, car M. le ministre des relations avec le Parlement a exposé l'économie de ce texte.

L'article unique de la proposition de loi complétait, à l'origine, l'article L. 5213-15 du code général des collectivités territoriales – j'ouvre une brève parenthèse pour souligner le caractère absurde de notre façon de légiférer, qui nous conduit à une quantité invraisemblable de dispositions législatives –, article qui énumère les compétences des districts.

Le Sénat a jugé, à juste titre, préférable de faire figurer ces dispositions dans un nouvel article L. 5213-15-1 – ce qui est une illustration supplémentaire de la remarque que je viens de faire !

La rédaction proposée reprend celle utilisée pour les communautés de communes : comme l'article L. 5214-21, l'article L. 5213-15-1 précise que ce mécanisme de représentation ne modifie ni le périmètre ni les attributions des syndicats de communes préexistants.

Le Sénat a également modifié le titre de la proposition de loi afin de faire explicitement référence aux règles applicables en la matière aux communautés de communes.

Sans contester le bien-fondé d'une telle proposition de loi, on peut néanmoins s'interroger sur son opportunité dans la mesure où un projet de loi sur l'intercommunalité est en cours d'élaboration.

M. Léonce Deprez. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. Selon le calendrier prévisionnel que vous nous avez vous-même communiqué, monsieur le ministre, ce texte pourrait être discuté à l'Assemblée nationale avant la fin de la session.

Or l'un des objectifs annoncés de cette réforme est précisément d'unifier le statut juridique des structures de coopération intercommunale.

Il semble cependant que cette proposition de loi – de portée très limitée, disons-le – soit attendue par des acteurs locaux confrontés sur le terrain à de réelles difficultés, nées d'un vide juridique actuel. Encore aurait-on pu, me semble-t-il, attendre quelques mois,...

M. Léonce Deprez. C'est évident !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. ... voire quelques semaines. Ainsi que je le disais à l'instant, on légifère dans de mauvaises conditions.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Mais non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, rapporteur suppléant. Si, monsieur le ministre !

De plus, le projet de loi annoncé a peu de chances d'être définitivement adopté avant la fin du mois de juin, même si nous l'examinons avant la fin de la session en première lecture, ce qui justifie à la rigueur le texte sénatorial – à condition, bien sûr, que ce dernier soit adopté rapidement !

Par ailleurs, la modification proposée se situe dans le droit fil de la simplification et de l'unification des règles des structures intercommunales envisagées par le projet de loi et souhaitées, il est vrai, par tous les élus locaux.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a adopté, à l'unanimité, l'article unique qui nous est proposé.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir suivre votre commission.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapporteur du Sénat parlait, en présentant cette proposition de loi, d'anticipation du projet relatif à l'intercommunalité.

M. Léonce Deprez. Les sénateurs veulent aller plus vite que nous !

M. Bernard Derosier. Ses propos étaient confirmés par M. Perben, qui s'exprimait au nom du Gouvernement, et, à l'instant, M. le ministre des relations avec le Parlement vient d'évoquer ce grand projet sur l'intercommunalité, après l'autre grand projet sur la réforme de l'Etat. Que de grands projets allons-nous devoir examiner, si l'on en croit le Gouvernement !

Mais, s'il y a effectivement anticipation à travers cette proposition de loi, pourquoi ne pas avoir attendu les quelques semaines, les quelques mois qui nous auraient permis de traiter cette petite affaire, telle qu'elle nous est présentée aujourd'hui, dans le cadre de ce projet plus général consacré à l'intercommunalité ?

En fait, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je suis sûr que, même si vous ne le reconnaissez pas, vous êtes d'accord avec moi : il s'agit d'un texte d'opportunité. A qui veut-on faire plaisir ? A notre collègue sénateur M. Joyandet, qui est le premier signataire de la proposition de loi et qui doit avoir, dans son secteur, dans son département, un projet de district ou un district qui se chevauche avec une communauté de communes ?

Nous savons bien comment les choses se font. Souvent par l'intermédiaire d'un cavalier. Ici, c'est par une proposition de loi.

Quant à ce projet sur l'intercommunalité, l'occasion nous était aujourd'hui offerte, monsieur le ministre, d'en savoir un peu plus. Encore eût-il fallu que le ministre qui a en charge ce projet de loi fût présent parmi nous ou qu'il vous donnât tous les éléments nécessaires. Ce sera pour une autre fois ! Là aussi, nous resterons sur notre faim.

J'en arrive à me demander si cette grande réforme de l'intercommunalité n'est pas un peu comme l'Arlésienne et si, d'annonce en annonce, ce gouvernement ne va pas réussir à ne rien changer avant la fin de la législature, alors même qu'une réforme est, nous le savons tous, nécessaire.

Néanmoins, cette proposition de loi ne « cassera pas trois pattes à un canard », si vous me permettez cette expression triviale. Elle fera plaisir à tel ou tel de nos collègues au Sénat. Alors, pourquoi ne pas leur faire plaisir ? (*Sourires.*)

Nous voterons cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Alain Levoyer.

M. Alain Levoyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au-delà de son aspect très modeste, la proposition de loi que nous examinons en cette fin d'après-midi est importante pour certains districts.

Sans être totalement satisfaisant, ce mécanisme assure néanmoins la pérennité de l'ancienne structure, généralement un syndicat de communes, tout en permettant le développement de la nouvelle, plus orientée vers une intercommunalité de projet.

Cette harmonisation va bien évidemment dans le sens de la simplification des institutions intercommunales, préalable nécessaire à leur développement.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point lors de l'examen du projet de loi relatif à l'intercommunalité, que le groupe UDF, monsieur le ministre, souhaite voir inscrire le plus tôt possible à l'ordre du jour de notre assemblée – et, en tout état de cause, avant la fin de cette session, comme vous venez de l'indiquer.

Quoi qu'il en soit, le texte que nous examinons va dans le sens de la clarification du droit de l'intercommunalité, que nous appelons de nos vœux.

C'est pourquoi, le groupe UDF, particulièrement attaché à la coexistence des deux logiques de l'intercommunalité – la logique de gestion et la logique de projet –, votera cette proposition de loi.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat.

Article unique

M. le président. « *Article unique.* – Il est inséré, dans la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, un article L. 5213-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5213-15-1.* – Pour l'exercice de ses compétences, le district est également substitué aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures au district au sein de syndicats de communes.

« Cette disposition ne modifie ni les attributions ni le périmètre des syndicats préexistants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi est adopté.*)

4

SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission de la production et des échanges a décidé de se saisir pour avis du projet de loi portant réforme du code des marchés publics.

5

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration.

6

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 27 mars 1997, de M. Michel Grandpierre et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la date à partir de laquelle courent les délais de recours.

Cette proposition de loi, n° 3477, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 1997, de M. Georges Sarre une proposition de loi portant création d'un service public de l'audiovisuel unifié.

Cette proposition de loi, n° 3478, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 1997, de M. Claude Birraux une proposition de loi modifiant l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue d'accorder à l'Office parlementaire d'évaluation des choix

scientifiques et technologiques une mission permanente d'information sur le fonctionnement des installations nucléaires civiles.

Cette proposition de loi, n° 3479, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 1997, de M. Jean-Marie André une proposition de loi relative à l'intercommunalité des polices municipales.

Cette proposition de loi, n° 3480, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 1997, de M. Jean-Michel Fourgou une proposition de loi tendant à instituer des contrats de projets industriels (CPI) d'une durée de trois à cinq ans dans le cadre de projets industriels.

Cette proposition de loi, n° 3481, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 1997, de M. Philippe Legras une proposition de loi visant à préserver les droits du créancier chirographaire antérieurs au jugement d'ouverture, en cas de liquidation judiciaire.

Cette proposition de loi, n° 3482, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 1997, de M. Georges Marchais et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire du 21 mars une Journée nationale de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Cette proposition de loi, n° 3483, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 1997, de M. Jean-Michel Fourgou une proposition de loi tendant à la réforme culturelle des élites et notamment à la suppression de l'École nationale d'administration.

Cette proposition de loi, n° 3484, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 1997, de M. Patrick Devedjian et M. François Rochebloine une proposition de loi tendant à modifier les articles 24 *bis* et 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990, de façon à interdire la contestation de la réalité de tous génocides et crimes contre l'humanité.

Cette proposition de loi, n° 3485, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 1997, de M. Pierre Pascallon une proposition de loi tendant à favoriser l'emploi des jeunes.

Cette proposition de loi, n° 3486, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 1997, de M. Pierre Pascallon une proposition de loi tendant à favoriser l'emploi des handicapés physiques.

Cette proposition de loi, n° 3487, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 1997, de M. Léonce Deprez une proposition de loi tendant à clarifier le régime juridique de la location des bureaux commerciaux.

Cette proposition de loi, n° 3488, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 1997, de M. Adrien Zeller une proposition de loi tendant à permettre le transfert à titre expérimental et volontaire de la mise en œuvre de certaines compétences actuellement détenues par l'Etat aux régions et aux départements par voie de conventions pluriannuelles.

Cette proposition de loi, n° 3489, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 mars 1997, de M. Bruno Retailleau une proposition de loi relative au statut de la Banque de France et à sa mission en matière de politique monétaire.

Cette proposition de loi, n° 3490, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 27 mars 1997, de Mme Suzanne Sauvaigo un rapport, n° 3475, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur :

- le projet de loi prévoyant la prévention et la répression des atteintes sexuelles commises sur les mineurs et les infractions portant atteinte à la dignité de la personne (n° 3322) ;

- la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud, modifiant le code de procédure pénale et relative à l'internement psychiatrique des personnes pénalement non punissables (n° 2868) ;

- la proposition de loi de M. André-Maurice Pihouée et plusieurs de ses collègues, aggravant les peines encourues en cas de mise en péril de mineurs (n° 3041) ;

- la proposition de loi de M. Alain Marsaud, relative à la constitution d'un fichier national des empreintes génétiques destiné à l'identification des auteurs de crimes et délits sexuels commis sur des enfants mineurs de quinze ans (n° 3278) ;

- et la proposition de loi de M. Michel Hunault et plusieurs de ses collègues, relative à l'exclusion du bénéfice des remises de peine automatiques pour les auteurs des crimes et délits à caractère sexuel (n° 3440).

J'ai reçu, le 27 mars 1997, de M. Pierre Mazeaud, un rapport, n° 3476, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur :

- la proposition de loi organique relative à l'inéligibilité des candidats à l'élection des députés (n° 3445) ;

– la proposition de loi tendant à clarifier les règles de financement des campagnes électorales (n° 3442).

8

SUSPENSION DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que, sur proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée a décidé, en application de l'article 28, alinéa 2, de la Constitution, de suspendre ses travaux pour les deux prochaines semaines.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 avril 1997, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;
Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi (n° 3390) d'orientation relatif au renforcement de la cohésion sociale :

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3472) ;

M. Gérard Vignoble, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges (avis n° 3468).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 27 mars 1997, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 809. – Proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains poissons vivants originaires de la République slovaque et de la République tchèque (COM [97] 95 final).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du jeudi 27 mars 1997

SCRUTIN (n° 361)

sur l'amendement n° 19 de M. Le Déaut après l'article 10 du projet de loi, adopté par le Sénat, portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer (responsabilité des dommages immobiliers liés à l'exploitation minière).

Nombre de votants	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

Pour l'adoption	7
Contre	20

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 16 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

Groupe socialiste (63) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24).

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-inscrits (2).

